

# S.A.G.E.

SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU

**Orne aval - Seulles**



## 3) Rapport d'évaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

Commission Locale de l'Eau du SAGE Orne aval-Seulles

*Projet adopté par la Commission Locale de l'Eau le 11 octobre 2012*

---



## Sommaire

# SAGE de l'Orne aval - Seulles : Rapport d'évaluation environnementale

|                                                                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE : OBJET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>                                                 | <b>4</b>  |
| <b>I. RESUME DES OBJECTIFS, DU CONTENU ET DE L'ARTICULATION DU SCHEMA AVEC D'AUTRES PLANS ET DOCUMENTS.....</b> | <b>6</b>  |
| 1. <i>Territoire, Commission Locale de l'Eau et structure porteuse du SAGE .....</i>                            | 6         |
| 2. <i>Enjeux et objectifs du SAGE Orne aval - Seulles .....</i>                                                 | 8         |
| 3. <i>Articulation du SAGE avec d'autres plans .....</i>                                                        | 10        |
| <b>II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                                   | <b>18</b> |
| 1. <i>Ressources en eaux souterraines .....</i>                                                                 | 18        |
| 2. <i>Biodiversité, milieux aquatiques et humides.....</i>                                                      | 19        |
| 3. <i>Milieux littoraux et eaux superficielles côtières .....</i>                                               | 21        |
| 4. <i>Crues et inondations .....</i>                                                                            | 22        |
| 5. <i>Usages de l'eau .....</i>                                                                                 | 23        |
| 4. <i>Autres composantes de l'environnement.....</i>                                                            | 26        |
| <b>III. EXPOSE DES MOTIFS AYANT GUIDE LE CHOIX DE LA STRATEGIE ADOPTEE PAR LA CLE .....</b>                     | <b>28</b> |
| 1. <i>De la prévention des inondations à la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.....</i>        | 28        |
| 2. <i>Appropriation des objectifs de la directive cadre sur l'Eau .....</i>                                     | 28        |
| 3. <i>Les enseignement du scénario tendanciel au fil de l'eau .....</i>                                         | 28        |
| 4. <i>Scénarios examinés par la CLE .....</i>                                                                   | 29        |
| a) <i>Scénario cible à long terme : un carnet de route pour le SAGE .....</i>                                   | 29        |
| b) <i>Scénario "Priorités" pour la première vie du SAGE.....</i>                                                | 30        |
| 5. <i>Justification des décisions stratégiques de la CLE .....</i>                                              | 31        |
| 6. <i>Points d'arbitrages et d'ajustement sur les thèmes et le niveau d'ambition du SAGE en CLE .....</i>       | 35        |
| 7. <i>Cohérence des objectifs du SAGE avec les autres objectifs de protection de l'environnement.....</i>       | 44        |

|              |                                                                                                                                                                            |           |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>IV.</b>   | <b>ANALYSE DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                                                                             | <b>48</b> |
| 1.           | <i>Méthode d'évaluation des effets .....</i>                                                                                                                               | 48        |
| 2.           | <i>Effets sur la ressource en eau.....</i>                                                                                                                                 | 48        |
| 3.           | <i>Effets sur les milieux aquatiques.....</i>                                                                                                                              | 49        |
| 4.           | <i>Effets sur la faune, la flore et la biodiversité.....</i>                                                                                                               | 49        |
| 5.           | <i>Effets sur la santé humaine.....</i>                                                                                                                                    | 49        |
| 6.           | <i>Effets sur les risques d'inondation.....</i>                                                                                                                            | 50        |
| 7.           | <i>Concilier la protection des biens et des personnes par des ouvrages de protection* locale avec les enjeux écologiques.....</i>                                          | 50        |
| 8.           | <i>Effets sur les sols .....</i>                                                                                                                                           | 50        |
| 9.           | <i>Effets sur le patrimoine paysager, culturel et architectural .....</i>                                                                                                  | 50        |
| 1.           | <i>Effets sur la qualité de l'air et sur le climat .....</i>                                                                                                               | 51        |
| 2.           | <i>Effets sur le bruit .....</i>                                                                                                                                           | 52        |
| 3.           | <i>Tableau de synthèse par grandes orientations .....</i>                                                                                                                  | 52        |
| <b>V.</b>    | <b>EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000.....</b>                                                                                                                      | <b>55</b> |
| 1.           | <i>Présentation simplifiée du programme et localisation des sites Natura 2000 concernés.....</i>                                                                           | 55        |
| 2.           | <i>Exposé des raisons pour lesquels le SAGE est susceptible d'influer sur les sites Natura 2000 et analyse sommaire des effets sur les objectifs de conservation .....</i> | 56        |
| <b>VI.</b>   | <b>MESURES CORRECTIVES ET SUIVI .....</b>                                                                                                                                  | <b>56</b> |
| <b>VII.</b>  | <b>RESUME NON TECHNIQUE.....</b>                                                                                                                                           | <b>57</b> |
| 1.           | <i>Procédure, contenu et portée juridique des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....</i>                                                                         | 57        |
| 2.           | <i>Territoire et des enjeux .....</i>                                                                                                                                      | 58        |
| 3.           | <i>Historique et conduite de l'élaboration du projet de S.A.G.E. Orne aval-Seulles .....</i>                                                                               | 60        |
| 4.           | <i>Principaux éléments du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des Ressources en eau et du règlement du S.A.G.E.....</i>                                        | 62        |
| 5.           | <i>Articulation avec les réglementations et outils de planification existants.....</i>                                                                                     | 66        |
| 6.           | <i>Les impacts potentiels du S.A.G.E. ....</i>                                                                                                                             | 67        |
| 7.           | <i>Suivi et évaluation de l'efficacité du S.A.G.E. ....</i>                                                                                                                | 67        |
| <b>VIII.</b> | <b>CONCLUSION .....</b>                                                                                                                                                    | <b>67</b> |
| <b>IX.</b>   | <b>AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DU 4 JUILLET 2011 EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 212-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>                                        | <b>68</b> |

## Préambule : Objet de l'évaluation environnementale

En application des articles L. 122-4 et suivants du Code de l'Environnement, les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

Même si les SAGE visent l'amélioration de l'état de la ressource en eau, ils sont susceptibles de présenter des effets directs ou indirects sur d'autres champs de l'environnement. C'est pourquoi ces documents de planification font l'objet d'une évaluation environnementale : il s'agit d'**élargir le champ d'analyse de leurs effets aux composantes de l'environnement autres que l'eau et des milieux aquatiques**.

L'évaluation environnementale justifie aussi la **bonne prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire** couvert par le SAGE et susceptibles d'entrer en interaction avec la politique de l'eau décidée par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce point revêt une importance particulière pour que la politique sectorielle du SAGE puisse alimenter les réflexions entreprises dans d'autres domaines et ainsi **favoriser la cohérence de l'action publique**.

Les articles R.122-17 à R.122-24, R.414-19 et R.414-21 du Code de l'environnement précisent cette disposition. En particulier, l'article R.122-20 détaille le contenu de l'évaluation environnementale.

La Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Orne aval-Seulles a sollicité du Préfet du Calvados un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Le présent rapport a été constitué en réponse à la note transmise par la DREAL de Basse Normandie.

### **ARTICLE R.122-20 du Code de l'Environnement :**

*Le rapport environnemental comprend :*

*1° Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R.122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;*

*3° Une analyse exposant :*

*a) les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;*

*b) l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R.214-21 ;*

*4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;*

*5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;*

*6° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport environnemental peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*



## I. Résumé des objectifs, du contenu et de l'articulation du schéma avec d'autres plans et documents

### 1. Territoire, Commission Locale de l'Eau et structure porteuse du SAGE

#### ▪ Le territoire du SAGE Orne aval - Seulles

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification territoriale dans le domaine de l'eau, basé sur la concertation des acteurs locaux. Il vise à orienter et coordonner l'intervention des différents acteurs de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

Le SDAGE Seine-Normandie a identifié en 1996 le bassin de l'Orne comme une unité hydrographique aux enjeux nécessitant la mise en œuvre de 2 SAGE : le SAGE Orne aval et le SAGE Orne amont. Pour assurer l'engagement concret de la démarche, la stratégie locale a misé sur une sectorisation du grand bassin de l'Orne en 3 territoires distincts, mais ayant une vraie cohérence hydrographique. La volonté des acteurs locaux a milité pour associer les bassins versants de la Seulles et de quelques petits fleuves côtiers au territoire de SAGE le plus à l'aval de l'Orne.

Le périmètre du SAGE Orne aval - Seulles a été défini par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1999. La partie aval du bassin versant de l'Orne s'étend du Pont-de-Coudray à la mer « Manche » sur 1242 km<sup>2</sup>. Le périmètre comprend 238 communes calvadosiennes, dont 77 ne sont que partiellement comprises dans ce périmètre.

#### ▪ La Commission Locale de l'Eau

Le SAGE résulte d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant les acteurs de l'eau locaux. Ils siègent au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) dernièrement renouvelée le 13 octobre 2008, qui constitue l'instance décisionnelle du SAGE ; outre l'élaboration des documents du SAGE, la CLE veille également à sa mise en œuvre et à son suivi.

La CLE a localement le rôle d'un parlement local de l'eau. Elle est constituée de 40 membres :

- 20 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- 10 membres représentant les usagers, les organisations professionnelles et associations :
  - Chambres de Commerce et d'Industrie de Caen,
  - Chambres d'Agriculture du Calvados,
  - Comité régional des Pêches de Basse-Normandie,
  - Comité régional de canoë-kayak de Normandie,
  - Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Caen
  - Association des riverains « Louvigny anti-crues »
  - Syndicat départemental de la Propriété privée Rural du Calvados,
  - Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados,
  - Comité Régional d'Etude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature
- 10 représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La CLE se réunit a minima 2 fois dans l'année pour examiner les projets de documents de référence attachés à chaque étape d'élaboration du



SAGE. A l'approbation du SAGE par le préfet, elle fait vivre et évalue le SAGE.

Elle est chargée de mobiliser les différents maîtres d'ouvrages pour réaliser les programmes d'actions, elle suit l'avancement des dossiers lancés, elle fournit des avis sur les projets relevant de problématiques liées à l'eau, conseille les maîtres d'ouvrages dans l'élaboration et la réalisation de leurs projets afin de les rendre compatibles avec le SAGE. Elle rédige annuellement un rapport d'évaluation de la mise en oeuvre des programmes d'actions.

Les travaux de la CLE sont préparés par un **bureau constitué de 7 membres** :

- 6 élus par les membres de la CLE dans les collèges des élus et des usagers ;
- un représentant de l'Etat nommé par la Préfecture.

Le bureau prépare la synthèse de groupe de réflexion et de travail et prépare les réunions de la CLE. De manière très occasionnelle, il a également été chargé d'élaborer les cahiers des charges d'études complémentaires nécessaires à l'élaboration du SAGE.

Ces documents de référence du SAGE sont préparés dans le cadre de réunions de travail (thématiques, parfois géographiques comme par ex. dans le cadre du diagnostic) regroupant des membres de CLE et des experts invités spécifiquement tant que de besoin. Ces groupes sont des espaces d'échange, de porter à connaissance, de dialogue : ils transmettent au bureau des éléments fondamentaux de construction du schéma, d'avis et d'arbitrage.

Des réunions plus techniques sont parfois à l'origine des éléments de réflexion examinés en réunion de travail.

#### ■ La structure porteuse du SAGE

La structure porteuse assurant l'animation des travaux de la Commission Locale de l'Eau est l'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne.

Au moment de l'approbation du SAGE, l'Institution interdépartementale du bassin de l'Orne a pour rôle d'assurer l'animation et le financement de l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux " Orne amont ", " Orne moyenne " et " Orne aval – Seulles ".

Créée en juin 2001, cette structure est constituée des conseils généraux du Calvados et de l'Orne. Pour assurer les dépenses nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre du SAGE, l'Institution réfléchit à l'évolution de ses statuts.



## 2. Enjeux et objectifs du SAGE Orne aval - Seulles

### ▪ Les enjeux initiaux du SAGE

Les enjeux du SAGE Orne aval - Seulles définis en 2006 sont, au regard des perspectives d'évolution des pressions de mise en valeur de la ressource, maintenus ou renforcés en 2015. Ces enjeux intègrent pleinement les échéances et objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau :

- Restaurer et ne pas dégrader l'état qualitatif (bon état/bon potentiel) et quantitatif des masses d'eau souterraines et superficielles ;
- Restaurer et ne pas dégrader la continuité écologique
- Respect des objectifs Zones protégées

Ces enjeux respectent, s'inspirent et s'appuient sur les outils fournis par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 pour :

- reconquérir la qualité des eaux et préserver les milieux aquatiques,
- trouver une meilleure adéquation entre ressources et besoins,
- mieux informer les usagers (plus grande transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement)

- rendre effectif le droit d'accès de tous à l'eau potable dans des conditions économiques acceptables.

| Enoncé des enjeux retenus par la C.L.E.                                                                     | Problématique en lien                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| 1. Reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable | Satisfaction des usages                           |
| 2. Sécuriser l'alimentation en eau potable                                                                  | Satisfaction des usages et gestion quantitative   |
| 3. Préserver les usages des eaux côtières et estuariennes                                                   | Qualité des ressources et des milieux             |
| 4. Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et préserver le patrimoine des milieux aquatiques     | Qualité des milieux                               |
| 5. Gérer les débits des cours d'eau en période d'étiage                                                     | Qualité des milieux                               |
| 6. Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations par une gestion globale du bassin                | Gestion quantitative                              |
| 7. Développer la gestion intégrée des espaces littoraux                                                     | Qualité des ressources et des milieux             |
| 8. Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles pour maintenir les activités économiques    | Qualité des ressources et satisfaction des usages |
| 9. Limiter les risques sanitaires pour les activités de loisirs                                             | Qualité des ressources et satisfaction des usages |

**Tableau 1.** 9 Enjeux du SAGE Orne aval - Seulles

### ■ Synthèse des objectifs généraux du SAGE

Le diagnostic et le scénario tendanciel ont mis en évidence les aspects de la gestion actuelle de la ressource et des milieux non satisfaisants et non maîtrisés à court terme.

Ces éléments ont été à la base de la réflexion des CLE pour définir la plus value possible du SAGE pour améliorer cette gestion et répondre aux enjeux définis dans le diagnostic. Plusieurs objectifs d'amélioration ont été examinés au travers de leur intérêt, de leur efficacité dans le temps, des moyens requis pour les atteindre, de leur coût et de leur facilité de mise en œuvre.

La CLE a mis en évidence les objectifs prioritaires et les actions à privilégier sur le territoire. Les éléments techniques et économiques apportés lors des débats en groupe de travail, en bureau puis en CLE ont permis d'établir un document de référence détaillant la stratégie du futur SAGE, approuvée par délibération en date du 11 mars 2010. Ce document définit et justifie les objectifs généraux suivants :

- Objectifs A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau
- Objectifs B : Gestion quantitative des ressources
- Objectifs C : Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique
- Objectifs D : Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine
- Objectifs E : Limiter et prévenir le risque d'inondations

Comme le prévoit la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux modifiant le Code de l'environnement (articles R.212-26 à R.212-48), le SAGE Orne aval - Seulles est organisé autour de deux documents :

1/ Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** : il définit les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du SAGE, les dispositions et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le PAGD contient obligatoirement :

- une synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin ;
- la définition des principaux objectifs de gestion, mise en valeur, préservation permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et des ressources piscicoles ;
- la définition des moyens et dispositions techniques et juridiques permettant d'atteindre les objectifs fixés ;
- l'indication des délais et des conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles avec le SDAGE ;
- l'exposé des moyens financiers, matériels et humains nécessaires.

2/ Le **Règlement** : il encadre les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs du SAGE.

Ces deux documents, sont complétés par :

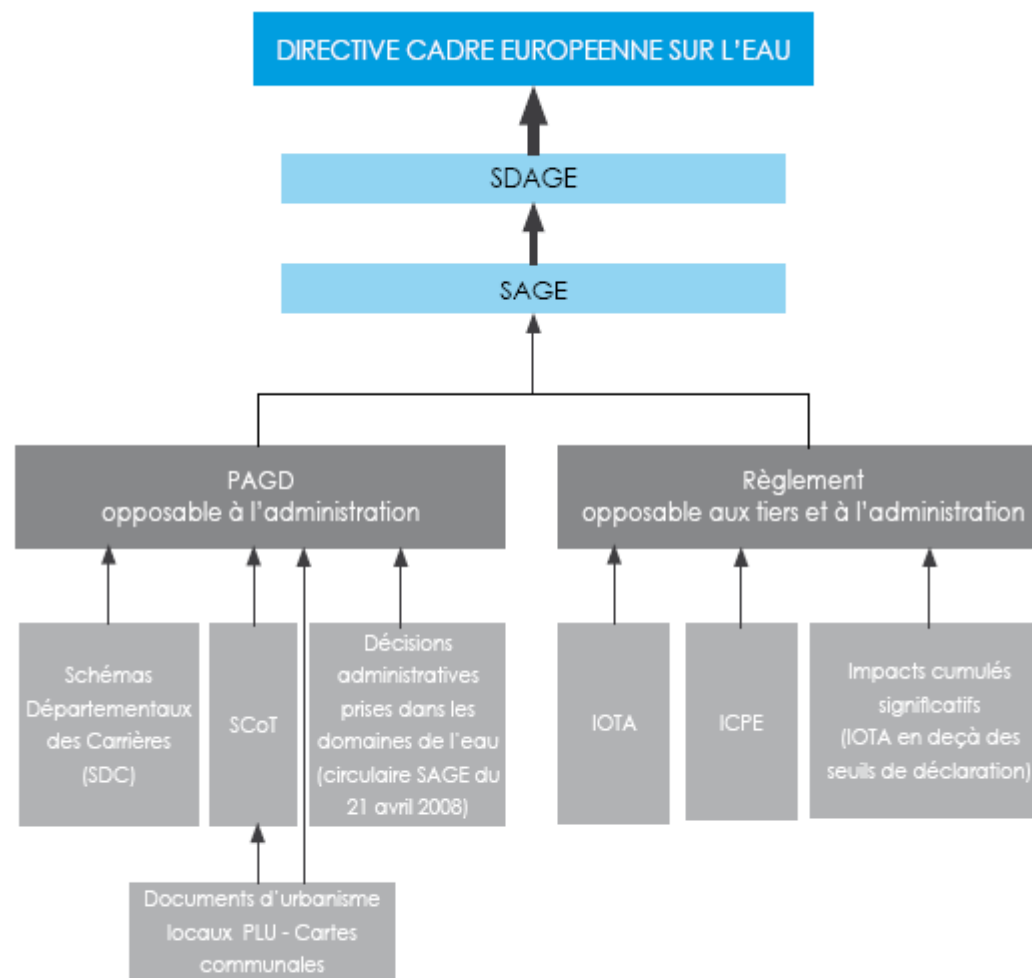
- un **programme d'actions** qui se compose d'orientations de gestion, d'études, d'inventaires et d'actions de communication et de sensibilisation ; ce programme est présenté sous la forme d'un catalogue de « fiches actions » (déclinaison opérationnelle du SAGE) qui détaille la méthodologie à mettre en oeuvre, le calendrier, les coûts et les financements mobilisables ainsi que les maîtres d'ouvrage et/ou acteurs potentiels ;
- un **rapport de présentation**, représentant le contexte d'élaboration du SAGE et son environnement juridique ;
- le présent **rapport d'évaluation environnementale** qui identifie et évalue les incidences probables de la mise en oeuvre du SAGE sur l'environnement.

### 3. Articulation du SAGE avec d'autres plans

Le SAGE s'inscrit dans un contexte juridique préexistant et l'articulation avec d'autres plans/outils : il doit assurer la **cohérence de du corpus réglementaire**.

Le projet de SAGE doit être **compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Un certain nombre de documents et de programmes doivent également être compatibles avec les éléments contenus dans le SAGE.



**Schéma : articulation/compatibilité du SAGE avec d'autres plans**  
 (source : SAGE de la SARTHE AMONT)

#### a) Les documents qui s'imposent au SAGE

##### ▪ Le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

L'article L.212-3 du Code de l'environnement indique que « *Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur...* ». En application de cet article, le SAGE Orne aval - Seulles doit être compatible avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, approuvé en première version le 20 décembre 1996 et révisé en janvier 2010.

Un tableau récapitulatif annexé au présent document permet de constater que les orientations du SDAGE sont traduites dans le SAGE par diverses mesures du PAGD et/ou du règlement. La CLE du SAGE Orne aval - Seulles s'est attachée pendant la phase d'élaboration du document à prendre en compte le SDAGE en cours de révision, pour assurer la légitimité des dispositions à ce jour inscrites dans le schéma et anticiper sa bonne compatibilité.

Il en résulte que **le SAGE Orne aval - Seulles est compatible avec le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**. La COMITER de l'Agence de l'Eau a approuvé les enjeux du SAGE en 2008 en phase de diagnostic.

#### b) Les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE

##### ▪ Les Schémas de Cohérence Territoriale

Le Schémas de Cohérence Territoriale vise à définir, à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement d'un territoire dans une stratégie de

développement. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques menées sur un territoire donné sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace.

Le SAGE Orne aval - Seulles concernera différents SCOT précisés sur la carte en annexe 1.

##### ▪ Les documents locaux d'urbanisme

En matière d'occupation des sols, la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. A terme, il remplacera le Plan d'Occupation des Sols (POS). Le PLU n'est plus un simple document présentant la destination générale des sols et des règles qui leurs sont applicables, il intègre désormais les politiques de développement de la commune et présente le projet urbain en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement. La **Carte communale** est un document d'urbanisme simplifié, adapté aux enjeux des petites communes rurales.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004, prévoit que les documents d'urbanisme (SCoT – PLU – carte communale) soient rendus compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE dans un délai de 3 ans à compter de son approbation. La loi du Grenelle 2 modifie l'article L.113-6. du Code de l'Urbanisme : « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, [les plans locaux d'urbanisme] doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec (...) les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.* » Sinon, le lien de compatibilité des PLU avec le SAGE se fait au travers du SCOT.

La carte en annexe 1 montre l'avancement des documents d'urbanisme sur le territoire en 2009 :

En 2009, 60 % des communes du territoire détenaient un document d'urbanisme communal (PLU, POS ou Carte communale), 28 % des communes du territoire étaient en révision ou élaboration d'un document d'urbanisme, 11 % n'affichaient pas de projet et étaient toujours sous le règlement National d'urbanisme. Ces chiffres sont variables d'un sous-bassin à l'autre.

L'ensemble du territoire du SAGE est couvert par des projets de SCOT. Le SCOT Caen Métropole, dont la date d'approbation est prévue pour 2011 couvre presque la moitié du territoire.

Aucunes communes ne se sont aujourd'hui regroupées dans une démarche d'urbanisme intercommunale du type PLU intercommunal.

#### ▪ **Décisions prises dans le domaine de l'eau**

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. La notion de « décisions prises dans le domaine de l'eau » est précisée par la circulaire du MEEDDAT du 21 avril 2008 qui donne une liste non exhaustive de ces décisions ( **annexe 2** )

Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises :

- dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau) ;
- dans le cadre des documents d'orientation et de programmation de travaux de collectivités et de leurs groupements, des

programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

Le règlement est opposable dans un rapport de conformité, à toute personne publique ou privée pour l'exécution des installations, ouvrages, travaux ou activités énumérés dans le cadre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

#### ▪ **Les Schémas Départementaux des Carrières**

L'exploitation des carrières est soumise à une réglementation nationale et encadrée par des schémas départementaux qui prennent en compte à la fois l'objectif économique et l'impératif environnemental. Les autorisations d'exploitation de carrière doivent être compatibles avec ces schémas.

Le périmètre du SAGE Orne aval - Seulles est concerné par le schéma départemental des carrières du Calvados (arrêté préfectoral en date du 13/10/1998).

Elaboré pour une durée d'application de dix ans, le schéma départemental des carrières doit également être **rendu compatible avec le SAGE Orne aval - Seulles dans un délai de trois ans** à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

### c) Les documents que le SAGE doit prendre en compte

#### ▪ Les documents d'objectifs des sites Natura 2000

La constitution d'un réseau de sites Natura 2000 abritant des milieux remarquable au titre de leur biodiversité est un projet applicable aux pays membres de la communauté européenne. La liste des habitats, des espèces animales et végétales concernés par ce projet est énumérée dans les annexes de la Directive communautaire « Habitats – Faune – Flore » (DH) n° 92/43/CEE. Ce réseau est constitué par les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) désignées par la Directive Habitats et par les ZPS (Zones de Protection Spéciales) désignées quant à elles par la Directive Oiseaux. Pour chaque site un document d'objectifs définissant des mesures de gestion est validé puis suivi par un comité de pilotage.

Le SAGE Orne aval - Seules est susceptible d'avoir une incidence sur 12 sites Natura 2000 (situés ou non sur le territoire du SAGE) :

- 9 sites sont directement associés à des enjeux de conservation de milieux aquatiques ou humides
- 7 sites sont sur le territoire du SAGE ;

Ces sites sont figurés sur la carte en annexe 3.

| Type        | Code             | Nom                                                          | Enjeux directement liés à l'eau |
|-------------|------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| SIC         | FR 2500090       | Marais arrière littoraux du Bessin                           | oui                             |
| SIC         | FR 2502004       | Anciennes carrières de la Mue                                | non                             |
| SIC         | FR2500099        | Haute vallée de l'Orne et affluents                          | oui                             |
| <i>SIC</i>  | <i>FR2502013</i> | <i>Ancienne carrière souterraine de Saint-Pierre-Canivet</i> | <i>non</i>                      |
| <i>pSIC</i> | <i>FR2502021</i> | <i>Baie de Seine orientale</i>                               | <i>oui</i>                      |

|             |                   |                                                       |            |
|-------------|-------------------|-------------------------------------------------------|------------|
| <i>pSIC</i> | <i>FR2502020</i>  | <i>Baie de Seine occidentale</i>                      | <i>oui</i> |
| ZSC         | FR2500091         | Vallée de l'Orne et ses affluents                     | oui        |
| ZSC         | FR2502017         | Combles de l'Eglise d'Amayé-sur-Orne                  | non        |
| ZSC         | <i>FR 2500094</i> | <i>Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville</i> | <i>Oui</i> |
| ZPS         | FR2510059         | Estuaire de l'Orne                                    | <i>oui</i> |
| ZPS         | FR2510047         | Baie de Seine occidentale                             | <i>oui</i> |
| ZPS         | FR2512001         | Littoral Augeron                                      | <i>oui</i> |

**Tableau 2.** Sites Natura 2000 présents sur le territoire du SAGE, à proximité immédiate, ou présentant un lien hydraulique direct avec les cours d'eau du SAGE (*en italique les sites hors du périmètre, p SIC : proposition de sites d'intérêt communautaire*)

La CLE a défini la **protection du patrimoine de biodiversité aquatique** comme un **enjeu majeur du territoire du SAGE Orne aval - Seules**. Elle a ciblé les principaux objectifs de protection des milieux aquatiques et ses moyens d'actions, en priorité non seulement sur les secteurs les plus vulnérables, mais aussi les plus riches en terme de biodiversité comme les réservoirs biologiques, les espaces naturels sensibles ou les **sites Natura 2000**.

Les objectifs de conservation attachés à la gestion des sites Natura 2000 ont été pris en compte dans les réflexions préalables à l'écriture du schéma. Le **comité Inter SAGE** a veillé à la **prise en considération des sites du bassin de l'Orne et de sa frange littorale**, sous l'influence hydraulique du territoire du SAGE.

Afin de ne pas être contradictoire avec l'esprit d'actions volontaires porté par les démarches Natura 2000, la CLE a par ailleurs veillé à **limiter le renforcement des contraintes réglementaires** sur ces sites. En ce sens, les objectifs du SAGE et les moyens d'actions s'articulent de manière cohérente avec les documents d'objectifs existants ou en cours d'élaboration.



- **Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)**

Les SDVP du Calvados orientent l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Ils dressent un état des cours d'eau et définissent les objectifs et les actions prioritaires des territoires.

Les PDPG sont des documents techniques généraux, élaborés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados pour 5 ans. Basés sur un diagnostic préalable de l'état fonctionnel des cours d'eau par contexte piscicole, ils établissent des propositions d'actions et de gestion piscicole nécessaires à l'atteinte des objectifs des SDVP, dont ils sont la traduction opérationnelle.

La version en vigueur de ces documents a été **intégrée à l'état des lieux et le diagnostic du SAGE établis plus particulièrement pour le volet milieu aquatique par contexte piscicole.**

- **La révision des classement des cours d'eau, les "Ouvrages prioritaires" de la loi de Grenelle 1, le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et le plan anguilles**

*La révision des classement des cours d'eau et les "Ouvrages prioritaires" de la loi de Grenelle 1*

L'Etat français a engagé deux chantiers de **restauration de la continuité écologique de cours d'eau** : la révision du classement des cours d'eau et les « Ouvrages Grenelle ». La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a réformé les anciens classements issus de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (« rivières réservées ») et de l'article L432-6 du Code de

l'environnement (rivières classées « échelles à poissons ») notamment pour intégrer les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, et atteindre ou ne pas dégrader le bon état des eaux. 2 listes de cours d'eau (liste 1 et liste 2) sont en cours d'établissement en application de l'article L214.17-I du code de l'environnement d'ici 2012 à l'échelle de chaque département (Orne et Calvados). Elles ont été soumises à la concertation locale dans le cadre d'une consultation spécifique réalisée au deuxième trimestre 2010. Les « **ouvrages prioritaires** » en application de la loi de Grenelle 1 sont des obstacles à l'écoulement, sur lesquels l'Etat oriente ces priorités d'actions de restauration de la continuité écologique (effacement, équipement de dispositifs permettant de limiter efficacement la fragmentation écologique, etc.) au regard des possibilités d'interventions à plus ou moins long terme (groupe 1 et 2 d'ouvrages).

Les moyens d'actions attachés à **l'objectif général C : « Agir sur l'hydromorphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique »**, notamment les dispositions C1.2, C 3.1, C 3.2, C 3.3 et la règle n°4 ont été conçus en partenariat étroit avec les services de la Police de l'Eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en vue d'être en synergie avec les orientations de ces dispositifs réglementaires en cours de définition. La liste des ouvrages perturbants énoncée au PAGD intègre les ouvrages prioritaires Grenelle.

*Le plan de gestion des poissons migrateurs et le plan "anguilles"*

En application du décret n° 94-157 du 16 février 1994 et conformément au Code de l'Environnement, les poissons migrateurs (saumon, truite de mer, alose, lamproie et anguille) font l'objet d'un plan de gestion : le Plan de GEstion des Poissons Migrateurs 2005-2010 du Bassin Seine Normandie. Approuvé par arrêté préfectoral n° 99-2659 du 08 décembre 1999, il fournit le cadre juridique aux

mesures nécessaires à la pérennité des espèces migratrices et à leur exploitation et établit par bassin des préconisations de restauration des habitats (dont la qualité de l'eau) et de rétablissement de la libre circulation. En complément, la France a rédigé un plan national de gestion des anguilles approuvé par la Commission européenne par une décision du 15 février 2010. Ce plan prévoit des mesures de restauration du stock d'anguilles (objectif de réduction de la pêche, restauration de la libre circulation, mesures sur les habitats et les contaminations chimiques et opérations de repeuplement).

L'Orne est situé dans la **zone d'actions prioritaires (ZAP) du règlement européen visant à reconstituer un stock d'anguilles**. Aussi, les ouvrages situés sur ce cours d'eau doivent être traités de façon à assurer la montaison et la dévalaison des anguilles avant 2012. L'atteinte de cet objectif constitue le 3ème chantier que l'Etat a actuellement en charge pour restaurer de la continuité écologique de cours d'eau.

L'ensemble de ces mesures réglementaires, établies en lien avec le SDAGE Seine Normandie, est pris en compte dans le cadre du diagnostic et du projet du SAGE. Il **intègre pleinement les préconisations d'interventions consignées dans la disposition C 3.1 : Améliorer le libre écoulement, la qualité de l'eau et la vie aquatique à l'étiage**. En effet, par cette disposition et en bonne compatibilité avec le SDAGE, la CLE a fait le choix d'associer aux objectifs réglementaires en vigueur de restauration de la continuité écologique, un objectif de **redynamisation des écoulements sur le cours de l'Orne**, en vue de favoriser la reconquête de son état écologique et de restaurer chaque fois que cela est rendu possible, la libre circulation des espèces et des sédiments. La liste des ouvrages perturbants énoncée au PAGD intègre les ouvrages visés par ces deux plans.

- **Les zones vulnérables de la directive Nitrates**

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. La délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole a été réalisée en application du décret n°93-1038 du 27 août 1993 qui transcrit en droit français la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive nitrates.

A ce titre, le périmètre du SAGE Orne aval - Seulles est entièrement classé en zone vulnérable. Le contenu du SAGE n'interfère pas sur la délimitation des zones vulnérables.

Nb : La directive nitrates est déclinée localement (en programmes d'actions départementaux et définition de zones prioritaires pour la protection des nitrates) au travers d'arrêtés approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) qui eux doivent être compatibles au SAGE Orne aval - Seulles, en tant que décisions administratives prises dans le domaine de l'eau.

#### **d) Articulation avec les plans d'élimination des déchets**

- **Plans interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers ou assimilés et Plan régional d'élimination des déchets dangereux**

Sur le territoire du SAGE Orne aval - Seulles, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Calvados a été approuvé en 2001.

Concernant les déchets spéciaux, la région de Basse-Normandie a révisé son Plan régional d'élimination des déchets spéciaux en 2009.

Le lien de compatibilité avec le SAGE n'est pas clairement défini, ces plans n'étant apparemment pas explicitement compris dans les décisions prises dans le domaine de l'eau.

Des décisions découlant de ces plans, du type autorisations Installation Classée pour la Protection de l'Environnement pour les déchetteries doivent par contre être compatibles avec le PAGD : les plans départementaux ont donc tout intérêt à être cohérents avec le SAGE, notamment dans la bonne prise en compte des enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **e) Articulation avec les SAGE limitrophes**

- **SAGE Orne moyenne et Orne amont**

L'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne est porteuse de l'élaboration et de l'animation des 3 SAGE de l'Orne. Le comité inter SAGE garantit l'articulation et la cohérence entre ces 3 SAGE.

- **Projet de SAGE de la Vire en cours d'élaboration**

Le périmètre du SAGE de la Vire a été arrêté en 2007. Le SAGE est en cours d'élaboration (phase diagnostic). La cellule d'animation du SAGE Vire tient régulièrement informée celle du SAGE Orne aval - Seulles de l'avancement de l'élaboration du SAGE de la Vire, afin de veiller à assurer la bonne cohérence des deux démarches.

## II. Analyse de l'état initial de l'environnement

### 1. Ressources en eaux souterraines

#### a) Qualité Chimique 2009 des eaux souterraines

En 2009, les trois quarts des ouvrages du territoire (puisant pour la plupart dans la masse d'eau du bajo-bathonien) destinés à l'alimentation en eau potable ont dépassé le seuil de vigilance de 37,5 mg/l en nitrates ou s'en approchent fortement; et plus du tiers des ouvrages ont dépassé le seuil de vigilance pour les pesticides. En micropolluants Organohalogénés Volatils (COHV), des traces de trichloroéthylène et de tétrachloroéthylène sont localement retrouvées dans les eaux souterraines.

La masse d'eau du Bathonien-Bajocien de la Plaine de Caen et du Bessin a été jugée comme présentant un risque fort de non atteinte du bon état chimique en 2015, dû aux teneurs en Nitrates avec fortes tendances à la hausse, Pesticides, et un risque de pollution par les micropolluants Organohalogénés Volatils (COHV). Selon les objectifs fixés par le SDAGE, l'état chimique de cette masse d'eau doit être amélioré pour atteindre le bon état chimique d'ici 2021.

La masse d'eau du Socle a été classée comme présentant un risque faible à moyen de non atteinte du bon état chimique en 2015, vis-à-vis des nitrates et de l'aluminium. Les objectifs fixés par le SDAGE sont donc le maintien et le bon état en 2015.

#### b) Etat quantitatif de la ressource souterraine

Comme on peut l'observer à partir des 11 points de suivi piézométrique (suivi du niveau d'eau souterrain) du Réseau National de Bassin (RNB) et de son réseau complémentaire, le comportement

de la masse d'eau du Bajo-Bathonien est très variable latéralement. Ceci est dû aux variations latérales et verticales de la nature des roches. La présence en surface de terrains de recouvrement peu perméables peut induire une infiltration plus lente des précipitations vers la nappe. L'indice Recharge/Prélèvements calculé pour la masse d'eau du Bathonien-Bajocien de la Plaine de Caen et du Bessin est déficitaire en période sèche au droit du bassin de la Seulles et du bassin côtier Est ; il reste cependant excédentaire pour une année moyenne. Sur les autres bassins versants, cet indice est excédentaire pour une année sèche et une année moyenne. **Selon les critères de la Directive Cadre sur l'eau la masse d'eau du bajo-bathonien est en bon état quantitatif, avec cependant des déséquilibres locaux identifiés. Elle est classée en Zone de Répartition des Eaux.**

En raison du nombre de petits aquifères composant la masse d'eau des terrains du socle des bassins versants de l'Orne et de la Seulles, ces caractéristiques géologiques induisent une vulnérabilité élevée des ressources en eau du point de vue quantitatif. Cette vulnérabilité se traduit par de faibles débits des cours d'eau en période d'étiage et des niveaux d'eau souterraine bas, impliquant une mauvaise aptitude à résister aux périodes de sécheresse. **La masse d'eau du socle est en bon état quantitatif.**

Par les arrêtés sécheresse prescrits dans le département du Calvados, on peut relever plusieurs périodes de basses eaux ayant nécessité la mise en place de mesures d'économie d'eau à l'étiage sur des périodes continues de 2 à 4 ans, entrecoupées de périodes tout aussi variables.

## 2. Biodiversité, milieux aquatiques et humides

### a) La qualité physico-chimique, biologique et chimique des eaux de surface

L'état des lieux du SAGE Orne aval - Seules montre que **toutes les masses d'eau cours d'eau sont en état écologique insuffisant** pour répondre aux objectifs de la Directive européenne cadre sur l'Eau. Leur état écologique doit s'améliorer pour atteindre le bon état ou le bon potentiel aux échéances posées (voir carte annexe 4).

L'Orne, l'Odon et la Mue sont en bon état chimique. Des déclassements sont ponctuellement avérés concernant la Laize, la Seules et la Mue. Les substances retrouvées sont :

- les **Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques** (ou HAP, produit de la combustion incomplète des énergies fossiles), notamment le Benzo(g,h,i)perylène et l'Indeno(1,2,3-cd)pyrène (polluants industriels) : Laize, Seules, Mue, l'Orne à Grimbosq.
- le **chorophénol** sur la Laize
- les composés du **tributylétain**, dont tous les usages biocides autres que la préservation du bois sont interdits depuis 2006 : Seules.

Le diagnostic du SAGE identifie l'origine des flux de pollutions physico chimiques :

- Rejets de station d'épuration des eaux urbaines

Le renouvellement des équipements anciens, vétustes ou de capacité limitée et leur mise en conformité avec la directive «eaux résiduaires urbaines» tendent à prévoir une baisse sensible et progressive du flux de pollution. Cependant, certains rejets

s'effectuent vers des milieux récepteurs particulièrement sensibles (petits cours d'eau de tête de bassin) et proviennent d'équipements de petites dimensions (exigences de traitement du phosphore moindre). L'effet cumulé des rejets organiques reste une problématique mal maîtrisée, pénalisant les milieux notamment à l'étiage.

- Rejets ponctuels d'effluents d'origine industrielle

Le scénario tendanciel du SAGE prévoit une relative décroissance du flux de pollution sous l'effet cumulé d'une baisse de l'activité industrielle, du raccordement plus fréquent des rejets non domestiques vers les réseaux publics de collecte d'eaux usées et de l'amélioration des procédés industriels et de traitement des effluents.

- Rejets des eaux pluviales

Les superficies agricoles drainées connectées au cours d'eau ne sont pas précisément quantifiées, mais on peut prévoir leur stabilisation. La charge polluante collectée devrait donc aussi se stabiliser sans pour autant se réduire véritablement. En ce qui concerne les zones urbaines, sans mise en oeuvre d'une véritable gestion des eaux pluviales, l'impact des eaux pluviales sur la qualité des cours d'eau restera important à l'aval des zones les plus fortement urbanisées.

- Ruissellement diffus sur les surfaces agricoles ou urbaines

Le ruissellement diffus des eaux chargées en divers polluants est un phénomène difficile à appréhender. Ces ruissellements sont de deux ordres :

- imperméabilisation de surfaces imperméabilisées en milieu urbain et sur le réseau routier : ces eaux de

- ruissellement ne sont généralement pas collectées et encore moins traitées (décantation à minima)
- surfaces agricoles nues : l'essentiel des transferts de la charge polluante se fait au démarrage des pluies ruisselantes après traitement des parcelles.

Les pollutions accidentelles générant des dégradations brutales, majeures et visibles (mortalités piscicoles) de la vie aquatique sont désormais relativement bien prévenues. Mais la qualité physico-chimique, médiocre à moyenne, de certains secteurs a une incidence plus insidieuse sur la faune et la flore des rivières, a fortiori en situation d'étiage et sur les plus petits cours d'eau. La charge en nutriments (matières organiques, azotées, phosphorées) et en matière en suspension déséquilibre le fonctionnement écologique de la rivière et la structure des peuplements qui la composent (eutrophisation excessive, colmatage des fonds).

#### **b) L'état hydro morphologique des cours d'eau**

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du territoire est influencée aussi par la restauration/la protection d'une bonne qualité hydromorphologique du cours d'eau. Le diagnostic du SAGE s'est plus particulièrement appuyé sur l'état fonctionnel des contextes piscicoles décrits dans le PDPG du Calvados et sur l'analyse de l'état des lieux de la Directive cadre sur l'Eau : il fait ainsi état de la perturbation du fonctionnement des écosystèmes aquatiques par l'aménagement et l'artificialisation des cours d'eau.

On estime que 70% du linéaire des masses d'eau sont déclassés notamment par l'état hydromorphologique des cours d'eau. La perturbation ou la dégradation relève d'un ou plusieurs des paramètres physiques suivants :

- défaut ou excès d'entretien,
- prolifération des plans d'eau,

- modification des faciès d'écoulement,
- obstacles à la libre circulation des poissons, au transit sédimentaire par des ouvrages hydrauliques,
- profondes modifications du lit mineur par des travaux hydraulique de curage, recalibrage, rectification,
- etc.

Le **manque ou l'excès d'entretien** localement constaté peut avoir un impact sur le bon écoulement des eaux en période de crue, l'installation et le maintien d'une vie aquatique riche ou encore sur la stabilité des berges. La gestion halieutique différenciée reste à mettre en place ou à renforcer sur le territoire.

Un certains nombres de **barrages/seuils/buses** contribue à diminuer la capacité d'accueil du cours d'eau en fragmentant les populations piscicoles et en déconnectant les zones de frai des zones de grossissement. Le territoire est relativement bien colonisé par de nombreuses espèces migratrices, mais la continuité écologique n'est pas totalement assurée pour l'ensemble des espèces visées par la réglementation en vigueur.

Ces ouvrages hydrauliques ralentissent les écoulements ce qui favorise le colmatage des frayères, affecte la capacité auto-épuratoire des cours d'eau, génère des modifications physico-chimiques dans les retenues et favorise le développement saisonnier de cyanobactéries présentant un risque sanitaire potentiel pour l'eau potable et la pratique des loisirs nautiques (cours de l'Orne).

Le **potentiel biologique de territoire** est remarquable, mais non atteint. Les efforts d'ores et déjà engagés par les politiques publiques pour le restaurer sont à conforter notamment sur le bassin versant de la Seulles et à compléter sur l'ensemble du

territoire pour assurer l'expression de cette biodiversité exceptionnelle.

### c) Les zones humides

Les zones humides, notamment les petites surfaces en fond de vallée sont mal connues sur le territoire du SAGE Orne aval - Seulles, à l'exception des zones humides arrière littorales ; elles ne sont pas cartographiées, ce qui contraint sérieusement leur bonne prise en considération dans les projets d'aménagement et la connaissance de leur état de dégradation.

Le réseau constitué par les zones humides a pourtant des **fonctionnalités écologiques importantes** et désormais reconnues, à la fois hydraulique (éponge des crues, soutien d'étiage, biologique (diversité faunistique et floristique), épuratrice (régulation des nutriments azote et phosphore, rétention des matières en suspension et phytosanitaires)

L'Etat met à disposition des acteurs locaux une cartographie des territoires humides identifiés à l'échelle de la région Basse-Normandie par l'exploitation des images aériennes et des documents géographiques numérisés. Cet atlas ne prétend pas à l'exhaustivité. Il ne détermine pas de territoire d'opposabilité réglementaire, qui s'appuie sur une délimitation précise et du caractère humide des zones humides sur le terrain. Il constitue l'outil de connaissance le plus complet à l'échelle régionale, pour alerter, hiérarchiser l'intérêt fonctionnel des territoires humides par grands secteurs et établir des priorités de recensements de terrain. A titre indicatif, l'atlas régional estime la surface de territoires à caractère humide fiable à 23 km<sup>2</sup>, **soit 2% de la surface du territoire du SAGE Orne aval-Seulles.**

Le travail de terrain à conduire est considérable pour établir un recensement global de l'existant et du capital dégradé. Ces

inventaires ne relèvent pas d'une compétence précise des collectivités.

**La CLE a fait de la protection des zones humides l'un de ses grands chantiers prioritaire d'expertise technique, de cartographie, de sensibilisation et d'expérimentation de la première vie du SAGE.**

## 3. Milieux littoraux et eaux superficielles côtières

### a) Côte littorale de la Manche, estuaire et baie de l'Orne

La côte littorale s'étend sur une quarantaine de kilomètres, depuis Longues-sur-Mer à l'ouest jusqu'à Merville-Franceville à l'est du territoire du SAGE. Elle présente des plages de sables coquilliers recouvrant partiellement des platiers rocheux calcaires, rarement ponctuées de quelques secteurs de petites falaises côtières. Les roches du Calvados s'étirent vers le large d'Hermanville à Ver-sur-Mer. L'estuaire et la baie de l'Orne sont des milieux dynamiques aux paysages variés (cordons dunaires, vasières, marais saumâtres, prairies humides, herbus, roselières). Ils hébergent une biodiversité faunistique et floristique remarquable.

### b) Qualité écologique et chimiques des masses d'eau côtières et de transition

L'état écologique établi par le réseau de surveillance de la directive cadre sur l'eau est (voir carte **annexe 5**) :

- bon sur les masses d'eau côtières de la partie ouest du territoire,
- moyen en baie de l'Orne (déclassée le phytoplancton). Des développements d'algues microscopiques sur la partie est du littoral et au niveau de l'estuaire de l'Orne occasionnent ponctuellement la fermeture des zones conchylicoles.

Les observations sur le terrain de surfaces recouvertes par les algues vertes, des quantités d'algues ramassées et le nombre de communes confronté à la problématique croissante de gestion des volumes d'algues échouées, constituent une indication du déséquilibre des écosystèmes marins.

Des accumulations d'algues non autochtones (Sargasses) sur les platiers littoraux sont constatées après chaque tempête. Des dépôts verdâtres de micro algues sont signalés sur les estrans rocheux en été (témoins d'une prolifération importante). La gestion des algues vertes échouées est une problématique (relativement modérée au moment de l'état des lieux du SAGE) qui prend de l'ampleur depuis 4 ans.

#### **4. Crues et inondations**

Maintenant que les travaux ont été réalisés sur l'agglomération caennaise afin de la protéger des débordements de l'Orne, seules quelques habitations sur la Laize, la Thue, la Mue et la Gronde sont occasionnellement inondées par débordement de cours d'eau. Les ouvrages sur l'agglomération n'ont pour le moment pas été confrontés à de fortes crues. Le PPRI Basse vallée de l'Orne a déjà été révisé en fonction de leur présence.

A l'interface urbain-rural de la couronne périurbaine des risques importants d'inondation par ruissellement existent, en particulier sur les nouvelles zones constructibles situées en périphérie des bourgs. Il est nécessaire de prendre des mesures pour connaître ce risque d'inondation par ruissellement et de prévention. Des programmes de maîtrise du ruissellement voient le jour à l'échelle de sous bassin versants, mais se cantonnent pour l'instant souvent plus à des travaux de protection « curatifs » (ex : bassin de rétention en bas de parcelles agricoles en amont de zones construites) qu'à de réelles mesures préventives à l'échelle de sous bassins versants. Les

zones prioritaires pour ces actions n'ont pas pu être définies lors du diagnostic du territoire.

La forte urbanisation de la frange littorale est à mettre en relation avec le risque de submersion marine, qui pourrait engendrer d'importants dégâts. Ce risque reste mal appréhendé sur le territoire. Une étude a été réalisée par le Conseil Général du Calvados afin de mettre en évidence les secteurs littoraux susceptibles d'être submergés par la mer dans les années à venir. L'imprécision des modèles numériques de terrain ne permet pas d'éditer une carte précise des zones concernées. Cependant, il est nécessaire de garder à l'esprit ce risque potentiel le long de la frange littorale et notamment dans les secteurs de Vers-sur-Mer et Bernières-sur-Mer où le cordon dunaire présente une faible épaisseur.

Il est important de traiter des modifications des pratiques d'aménagement du territoire sur les têtes de bassin versant, de limiter l'imperméabilisation et le remblai des zones d'expansion de crues à l'échelle du bassin versant, et de développer la conscience du risque : c'est-à-dire gérer le risque inondation de manière globale à l'échelle du grand bassin de l'Orne, mais aussi à l'échelle de bassin versants très localisés pour prévenir des inondations ponctuelles par ruissellement/coulées de boues.



## 5. Usages de l'eau

### a) Eau potable : Une ressource en eau localement rare et dégradée mettant en difficulté l'alimentation en eau potable

L'usage eau potable sur le territoire Orne aval – Seullès est considérablement fragilisé, par le croisement des problématiques de qualité et de disponibilité de la ressource.

Du fait d'une mauvaise qualité des eaux brutes (cf qualité de l'eau souterraines et superficielles), et malgré le recours au traitement et à la dilution, l'eau distribuée peut-être encore qualifiée globalement de qualité médiocre.

Dans le nord ouest de la Plaine de Caen, secteur de Côte de Nacre et Thue&Mue, les eaux distribuées sont généralement chargées en nitrates (au-delà du seuil de vigilance et dépassent localement la concentration maximale admissible de 50 mg/l). Ponctuellement, dans les secteurs de la Mue, de Douvres la Délivrande et du pré bocage, les eaux distribuées en 2008 ont présenté des teneurs en pesticides dépassant les limites de la qualité de l'eau potable\*.

L'Orne, sollicitée pour l'alimentation en eau potable des populations, montre également des problèmes qualitatifs en nitrates et phosphore, pouvant entraîner des phénomènes d'eutrophisation en période d'étiage, et ponctuellement en pesticides. Rendant encore plus vulnérable l'alimentation en eau potable de l'agglomération caennaise.

Ainsi, le territoire est avant tout importateur d'eau destinée à l'eau potable : en 2004, 10% des besoins de production d'eau potable du bassin étaient fournis par des apports extérieurs au territoire du S.A.G.E., provenant majoritairement du bassin de la Dives. Le problème des concentrations élevées en nitrates et pesticides est

contourné par la dilution des ressources contaminées avec des eaux moins chargées.

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable du Calvados a mis en évidence à échéance 2020 un problème quantitatif et qualitatif vis-à-vis des ressources actuelles en particulier dans le secteur de la Côte de Nacre (bassin côtier Est, bassin de la Mue, et Orne aval).

#### Perspectives d'évolution :

Le syndicat de production de la Région de Caen (RESEAU) prévoit de mobiliser de nouvelles ressources dans les marais de Vimont sur le bassin de la Dives : cela garantirait un apport supplémentaire de près de 15% des volumes actuellement produit sur le territoire, d'une eau de bonne qualité, permettant la dilution. Des travaux de sécurisation vont également permettre de connecter le secteur de Côte de Nacre, jusqu'ici en tension quantitative, au reste de l'agglomération.

Ces grands travaux de sécurisation sur du court terme sont associés à des programmes de restauration de la ressource sur les bassins d'alimentation des captages, appuyé par le zonage prioritaire de la Directive Nitrates.

### b) Usage agricole

Sur le territoire, les prélèvements agricoles sont destinés à l'irrigation et dans le bocage à l'alimentation en eau du bétail. Pour l'alimentation du bétail, l'eau doit être de bonne qualité sanitaire principalement, mais également vis-à-vis des nitrates, nitrites, de la minéralisation et des métaux lourds.

L'usage agricole comme toute autre activité est fragilisé en période d'étiage par le manque d'eau, et les mesures prises dans le cadre des arrêtés sécheresse.

### **c) Usage industriel**

Les industries agroalimentaires, d'électronique et de traitement de surface ont des exigences de qualité vis-à-vis de l'eau utilisée. Dans certains cas, les industriels mettent en place un traitement de l'eau au sein de leurs installations afin d'obtenir une eau répondant à leurs propres exigences de qualité. Ces installations de traitement de l'eau ont un coût non négligeable qui peut parfois freiner un industriel à s'installer, préférant un secteur offrant une eau de meilleure qualité. Il est nécessaire de préserver la qualité des ressources en eau et des milieux afin de maintenir les activités économiques dépendantes de ces ressources.

### **d) Activités portuaires**

Le canal de l'Orne reliant sur 14 kilomètres la ville de Caen à la Manche constitue le port de Caen Ouistreham, propriété du Syndicat Mixte Port Normands Associés depuis le 1er janvier 2007 ; il comprend 9 bassins portuaires entre Caen et Ouistreham. L'infrastructure est constituée d'un port de Commerce (1 millions de passagers, presque 4 millions de tonnes de marchandises en 2007), de deux ports de plaisance, l'un à Caen (120 anneaux), l'autre à Ouistreham (650 postes d'amarrage). Il héberge aussi une flottille de pêche. Une zone de mouillage à flot (60 places) et d'échouage (120 places) est située à Merville Franceville. Le tonnage de marchandises est composé majoritairement de céréales, de ferraille, d'engrais et de bois, mais est globalement diversifié (houille, nourriture animale, sel, etc.). Le terminal Transmanche situé au nord du bassin de plaisance de Ouistreham, héberge la Brittany ferries, qui assure 3 à 4 traversées entre Ouistreham et Portsmouth par jour. En 2009, l'activité a concerné 1 millions de passagers et 1108 escales.

Le port de Courseulles-sur-Mer héberge une activité de pêche, permettant d'accueillir des bateaux de plaisance (750 places à flot).

### **e) Conchyliculture et pêche professionnelle**

Le territoire du S.A.G.E. comprend 8 zones de production et de reparcage des coquillages vivants de bonne qualité sanitaire, sauf au niveau de l'estuaire de l'Orne. Les gisements de coquillages sont ponctuellement affectés par des contaminations bactériennes ou par le développement de micro algues sur ces deux secteurs, entraînant des interdictions temporaires de la vente.

L'activité professionnelle conchylicole, essentiellement ostréicole, est localisée sur la partie ouest du littoral du S.A.G.E. autour du secteur de production de Meuvaines/Ver-sur-Mer. Ce bassin de production est situé "en pleine mer ou mer ouverte", sur une partie du littoral bordée de marais, peu ou pas urbanisée. La profession compte 37 producteurs sur 122 concessions pour 63 hectares.

La pêche professionnelle se pratique sur la zone Manche-Est qui s'étend selon le type de pêche à la zone de la Manche dans son intégralité. Les bancs naturels de coquillages sont exploités par les pêcheurs, à pied ou embarqués. A Caen-Ouistreham comme à Courseulles-sur-Mer, il s'agit d'une pêche plus artisanale et côtière avec une flottille de petits chalutiers et chaloupes.

### **f) Usages de loisirs et activité touristique**

La **pêche en rivière** se pratique toute l'année sur l'ensemble du réseau hydrographique et sur les plans d'eau. L'activité est structurée par 10 associations agréées. Le nombre de pêcheurs ayant acquitté une cotisation fédérale dans le Calvados est d'environ 10 801 adhérents en 2009, dont 4 363 adhérents auprès d'associations de pêche situées sur le territoire du SAGE.

La **baignade en mer** constitue l'activité la plus attractive en terme de fréquentation, même si elle concerne une population difficilement dénombrable. Elle se pratique durant 2 mois en saison estivale et sur la quasi-totalité des 40 kilomètres de côte du S.A.G.E., sur les secteurs accessibles aux baigneurs. La pérennité de l'activité balnéaire est aussi liée au maintien de la qualité microbiologique des eaux de baignade actuellement autorisée, dans un contexte de sévèrisation des modalités de classements sanitaires des zones de baignade. Des profils de vulnérabilité des zones de baignade sont en cours d'établissement sur les eaux littorales du SAGE ; ils devraient contribuer à sécuriser l'activité.

La **navigation de plaisance** est pratiquée mais reste limitée par la saturation des ports. Les ports de Courseulles-sur-Mer, Ouistreham, Caen la mer et Merville-Franceville comptent un parc de 1 700 places à saturation. La navigation hauturière concerne essentiellement la pratique de la voile.

Les **activités nautiques** sont portées par de nombreux opérateurs locaux, généralement associatifs et affiliés aux fédérations nationales concernées, mais aussi par les services des sports des municipalités. Les activités sont diversifiées (Voile légère, planche à voile en premier lieu, mais aussi dans une moindre mesure, fly surf, jet ski, kayak de mer, etc.) et caractérisées par une pratique essentiellement saisonnière. L'estuaire de l'Orne à marée haute est aussi sollicité pour la pratique de la voile, de la planche à voile, du kayak de mer et du fly surf. Le canoë kayak et l'aviron sont plus régulièrement pratiqués dans l'année sur les eaux intérieures du canal de l'Orne, sur les bassins qu'il dessert et en rivière (Orne principalement). Ces disciplines, généralement pratiquées en club, sont plus à connotation sportive. Des manifestations sportives et nautiques ont lieu ponctuellement sur le canal de l'Orne.

La **chasse au gibier d'eau et aux migrateurs** est pratiquée sur la côte littorale, notamment au niveau des mares à gabions situées en zone humide arrière littorale, dans les deux estuaires et sur le littoral.

Les **activités de pêche en mer et pêche à pieds de loisirs** sur l'estran sont difficiles à quantifier. La pêche à la ligne se pratique en mer depuis la plage, en jetée et depuis des embarcations légères mises à la mer via les cales de la côte. La pêche à pieds de loisirs est particulièrement active sur les platiers rocheux, elle se pratique de manière plus intense en période touristique estivale et au moment des grandes marées. Les prélèvements sont jugés importants.

Le territoire bénéficie d'atouts géographiques et structuraux diversifiés (Côte de la Manche, stations balnéaires, ports de plaisance, rivières, sites historiques, etc.), sources d'un tourisme saisonnier et d'une économie locale associée non négligeable. L'attrait touristique est principalement généré par l'activité balnéaire.

#### **4. Autres composantes de l'environnement**

##### **a) L'air**

Le suivi de la qualité de l'air sur le périmètre du SAGE peut être appréhendé à partir du dispositif de suivi de la qualité de l'air en Basse Normandie (géré par Air C.O.M). Sur le périmètre du SAGE, la qualité de l'air est surveillée par des stations mobiles.

La situation s'observe de manière générale sur toutes les stations (rurales ou urbaines) de la région Basse-Normandie en raison de l'arrivée des beaux jours et des phénomènes de transport de l'ozone sur de longues distances.

En 2009, la qualité de l'air a été «bonne» un peu plus de dix mois sur douze en Basse-Normandie. Les particules en suspension et l'ozone sont responsables des journées où la qualité de l'air a été «moyenne», «médiocre» ou «mauvaise». Pendant les quatre premiers mois de l'année, la qualité de l'air n'a pas été «bonne» du fait des concentrations en particules en suspension. Elle a même été «mauvaise» du 10 au 12 janvier 2009, ce qui a conduit le Préfet de du Calvados à déclencher la procédure d'information de la population (dépassement du seuil de 80 microgrammes de particules par mètre cube d'air en moyenne sur 24 heures). Cet épisode s'explique essentiellement par les conditions météorologiques. Les températures basses ont entraîné un recours accru aux combustibles (charbon, fioul, bois) entraînant une hausse des émissions de polluants et notamment de particules. Un second épisode de «mauvaise» qualité de l'air s'est déroulé début avril 2009, lié aux particules, conduisant au déclenchement de la procédure d'information de la population notamment par le préfet du Calvados.

Là encore, les conditions météorologiques (situation anticyclonique, vents faibles de Nord Est) ont amené sur le quart Nord Ouest de la France des concentrations soutenues en particules.

Pendant l'été, ce sont les concentrations en ozone qui sont à l'origine des journées où la qualité de l'air était «médiocre», notamment du 29 juin au 2 juillet 2009. Un seul dépassement du seuil d'information de la population (180 microgrammes d'ozone par mètre cube d'air) a été enregistré en 2009 dans le département du Calvados.

Les températures élevées, supérieures à 25° C ont favorisé la formation d'ozone à partir des rejets automobiles.

##### **b) Le bruit**

Les effets du bruit sur l'homme sont, par ordre de niveau sonore croissant : la gêne, la fatigue, les troubles psychopathologiques et le déficit auditif. Les dispositions réglementaires en matière d'installations classées visent à prévenir la gêne et ne traitent pas des autres aspects.

Il n'existe pas d'état des lieux du bruit à l'échelle départementale et/ou régionale. Le développement des activités industrielles et commerciales, l'essor de l'urbanisation et des infrastructures de transport sont susceptibles de générer des nuisances sonores.

##### **c) Les paysages**

La qualité paysagère reste une valeur très subjective.

Le patrimoine paysager a été spécifiquement pris en compte en Basse-Normandie, dès 1994, par l'Etat et le Conseil Régional, de Basse-Normandie conscients de la richesse et de la diversité des

paysages bas-normands, ont souhaité que les acteurs de l'aménagement du territoire puissent disposer des bases de connaissances objectives pour contribuer à une politique ambitieuse dans ce domaine. Ainsi, il a été décidé, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 1994-1999, de lancer un inventaire régional des paysages.

Le SAGE Orne aval - Seulles est composé d'une diversité :

- de paysages de campagnes découvertes (et de plaine) ;
- d'espaces périurbains (autour de l'agglomération caennaise) ;
- paysages mixtes (correspondant plus ou moins à la zone de pré bocage) ;
- de paysages boisés ;
- de paysages montueux et escarpés ;
- et de paysages bocagers en limite de territoire.

Un des critères de richesse paysagère peut être le maintien de la diversité des unités paysagères d'un territoire.

### III. Exposé des motifs ayant guidé le choix de la stratégie adoptée par la CLE

#### 1. De la prévention des inondations à la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques

L'engagement et le portage politique du SAGE Orne aval - Seules ont été motivés suite aux dommages causés par les crues successives depuis 1995. L'outil SAGE s'est imposé progressivement comme l'un des leviers pour prévenir les inondations à l'échelle du bassin versant de l'Orne.

Les acteurs locaux fédérés en Commission Locale de l'Eau (CLE) ont rapidement élargi leur champ de leurs préoccupations au fil des échanges de points de vue et du partage des retours d'expérience. L'opportunité du SAGE pour apporter des réponses aux enjeux de gestion des rivières et de préservation de la qualité des ressources en eau et du patrimoine biologique s'est très rapidement imposée à l'issue de l'état des lieux du SAGE (2004).

#### 2. Appropriation des objectifs de la directive cadre sur l'Eau

Le recouvrement des calendriers nationaux et d'élaboration du SAGE ont permis à la CLE d'intégrer pleinement les objectifs ambitieux de la Directive européenne cadre du l'Eau et pour l'eau et les milieux au moment diagnostic du SAGE (2005), puis lors de la construction des différents scénarios de gestion envisagés et dans la stratégie retenue (2006-2010).

Ce niveau d'ambition fixé par l'Europe s'imposant de fait à la démarche locale, il a pu générer un moment de démotivation des acteurs en phase de diagnostic. Les membres de CLE ont eu à cette

étape le sentiment d'être dépossédés en partie de leur marge de décision quant aux objectifs de qualité à fixer à leur territoire.

A compter de 2006, plus que dans la précision des objectifs territorialisés ou dans la recherche d'une ambition supérieure, la CLE s'est attachée durant la phase "scénarios et stratégie" à analyser et **définir les moyens d'actions et de conciliation les mieux adaptés au territoire.**

#### 3. Les enseignement du scénario tendanciel au fil de l'eau

A partir de 2006, la CLE a bâti sa stratégie en référence à une analyse prospective de ce que seront les activités économiques et les politiques publiques du territoire à horizon 10 ans. Ces évolutions ont été confrontées aux tendances d'évolution supposées du climat<sup>1</sup>. Ce scénario tendanciel s'est construit autour du socle réglementaire qui s'imposera quelques soient les stratégies développées, notamment les orientations du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** du bassin de la Seine et des côtières normands révisé en 2009, avec en ligne de mire l'**atteinte du bon état** qualitatif et quantitatif des masses d'eau du territoire.

Suite au constat de l'impact projeté de ces évolutions sur les différentes composantes de l'eau et des milieux aquatiques, **la CLE a jugé plus particulièrement insatisfaisants :**

##### 1/ le **maintien et/ou l'aggravation tendancielle** :

- des phénomènes de **ruissellement urbain et rural** et de leur incidence sur l'équilibre des milieux aquatiques et la qualité de l'eau ;

---

<sup>1</sup> en référence aux travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat

- des difficultés de gestion des eaux pluviales et usées pour répondre aux enjeux de lutte contre l'**eutrophisation**, de **maîtrise des toxiques** et de renouvellement des équipements ;
- des conditions de **gestion quantitative des ressources** en eau superficielles et souterraines (rareté et sécurisation) ;
- des conditions d'**aménagement/gestion des cours d'eau** et leur incidence sur la diversité/intérêt fonctionnel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- de **conditions de vie aquatique** et de **partage de la rivière** à l'étiage ;

2/ le **manque de connaissance, d'information et de sensibilisation** des citoyens

3/ l'organisation d'une **gouvernance inadaptées** aux enjeux posés.

Les solutions pouvant être mises en oeuvre pour satisfaire les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, également les usages et plus généralement pour répondre aux enjeux du SAGE ont été débattus sous la forme de 2 scénarios d'objectifs (« cible » et de « priorités ») et l'examen d'alternatives techniques quand cela fut possible.

#### 4. Scénarios examinés par la CLE

##### a) Scénario cible à long terme : un carnet de route pour le SAGE

Ce scénario Cible a pour objectif la reconquête à long terme de toutes les ressources, souterraines et superficielles. Il s'inscrit dans la démarche la plus responsable et s'affranchit pour cela des priorités liées aux usages et à leur développement pour engager une logique de gestion patrimoniale. Les objectifs de restauration ambitieux s'appliquent à des ressources sans enjeux socio économiques apparents et/ou difficiles à reconquérir du fait de

l'inertie des milieux : ressources abandonnées car trop contaminées ou difficilement mobilisables, ou encore à l'équilibre écologique de l'écosystème marin (inter SAGE).

Il part du principe maximaliste et optimiste que tout est fait pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, mais aussi notamment pour :

- Sécuriser parfaitement l'alimentation en eau potable
- Réduire les traitements de l'eau potable et la consommation de l'eau en bouteille
- Réouvrir des prises d'eau actuellement fermées en vue d'une meilleure sécurisation de l'approvisionnement
- Résorber les phénomènes d'eutrophisation excessive dans les eaux continentales et littorales
- Restaurer le potentiel piscicole de la vallée
- Maintenir voire valoriser les usages littoraux (baignade, conchyliculture, pêche)
- Permettre le développement des usages exigeant une eau de très bonne qualité : industrie, baignade en rivière

Au plan théorique, ce scénario s'affranchit de l'examen pragmatique de ce qui est économiquement possible de faire pour améliorer la qualité de l'eau dans les délais impartis. Il met en perspective une vision idéale de la gestion de l'eau qui suppose des moyens à la hauteur des ambitions comme notamment :

- un fléchage optimum des aides publiques vers les priorités du bassin ;

- une évolution radicale des conditions de production agricoles sous la double impulsion d'une volonté politique forte, relayée par une réelle application de la réglementation en vigueur ;
- l'accompagnement des collectivités qui s'impliquent dans l'aide aux filières plus adaptées aux enjeux de résorption des pollutions, notamment en tête de bassin versant.

Il n'occulte pas non plus le **risque de dévitalisation du tissu rural**, principal contributeur à la dépollution au profit des grandes zones urbaines et du littoral et précise les **points à ne pas négliger** pour garantir l'efficacité du scénario : avancer progressivement, accompagner le changement de solutions économiquement viables pour l'agriculture, structurer de nouvelles formes de solidarités financières rural-urbain, au même titre qu'amont-aval.

Pragmatique, la CLE a souhaité inscrire ce scénario cible dans un projet à long terme. Reposant sur les objectifs fondamentaux de la démarche du SAGE, il en constitue la ligne de mire. Les objectifs fixés permettent de répondre totalement aux enjeux du SAGE. Ils valorisent le territoire à long terme, au prix de profondes évolutions socio économiques et sociologiques, difficiles et lentes à conduire. La mobilisation des moyens financiers et l'évolution des mentalités requis pour les atteindre s'inscrivent dans la durée : la CLE a jugé qu'il n'était pas réaliste d'attribuer ces objectifs de résultat à court terme et acté qu'un 1<sup>er</sup> SAGE ne suffirait pas à les satisfaire en 6 ans. Il est donc envisagé de les atteindre en 2027.

## b) Scénario "Priorités" pour la première vie du SAGE

### ■ Des objectifs cadre ambitieux imposés

La CLE a rapidement pris la mesure des limites de la marge de manœuvre de l'outil SAGE face aux constats et attentes. Les objectifs européens sont déjà très ambitieux avec des échéances courtes assignés aux masses d'eau du SAGE. Les obligations réglementaires en vigueur dans le domaine de l'eau sont nombreuses et d'ores et déjà difficiles à faire appliquer. Les dispositifs et plans nationaux en place pour réduire les flux de pollution d'origine agricole et préserver les zones de production en eau potable sont aussi nombreux notamment pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau potable. Le SDAGE révisé en 2009 est pourvu de nombreux moyens de mise en compatibilité des décisions de l'administration et des documents d'urbanisme.

### ■ Des moyens à la hauteur de la portée d'un SAGE

Le SAGE a une incidence directe sur les activités du territoire selon deux modalités d'application :

- sa portée juridique : il est opposable à l'administration au travers des décisions administratives dans le domaine de l'eau (services de l'Etat, établissements publics et collectivités) ainsi qu'aux collectivités au travers des documents d'urbanisme. Les particuliers sont concernés au final, au travers des autorisations administratives qu'ils doivent solliciter. Le SAGE définit des orientations et des objectifs tandis que l'administration retranscrit dans ses programmes et son action ;
- sa valeur de planification : il préconise un **programme de gestion/travaux/d'actions** et de



**communication/sensibilisation** pour permettre l'atteinte de ses objectifs. L'engagement concret de ces recommandations dépend de la **dynamique** que le dispositif est en capacité de créer sur le territoire autour du projet de territoire porté par le SAGE. Il a pour but à terme de modifier les comportements individuels et part du postulat que chaque acteur partage la responsabilité globale d'une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques (collectivités, industries, agriculteurs et particuliers), par ses gestes et son activité au quotidien.

La Loi sur l'Eau et le Milieu Aquatique du 30 décembre 2006 renforce la portée juridique du SAGE : les 5 règles du règlement du SAGE sont opposables à toute personne privée ou publique pour l'exécution de toute opération relevant de la nomenclature eau.

En définitif le SAGE Orne aval - Seulles peut notamment agir sur :

- la **construction** et sur l'**aménagement public** : il n'a peu ou pas de moyens d'actions sur l'usage agricole du sol ;
- les **projets d'aménagement, d'installations, travaux et ouvrages** ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- les **projets d'aménagement, d'installations, travaux et ouvrages** (en dessous des seuils de la nomenclature loi sur l'eau) en édictant des règles spécifiques à certains territoires pour limiter les prélèvements et les rejets, sur des zones spécifiques liés aux zones humides, à l'érosion, à l'eau potable ;
- la réparation des volumes prélevés entre les usagers ;

- la gestion des vannages des ouvrages hydrauliques pour assurer la continuité écologique des masses d'eau ;
- l'implication des acteurs et leur mise en ordre de marche vers l'atteinte des objectifs de restauration : programmes d'actions à prendre en référence dans les 6 ans de mise en œuvre du SAGE par les acteurs locaux, notamment au titre de l'action publique (maîtrise d'ouvrages, aides financières).

L'outil est intrinsèquement relativement faible pour planifier l'usage agricole du sol et agir sur les pollutions agricoles.

## **5. Justification des décisions stratégiques de la CLE**

### **a) Orientations privilégiées**

Le projet de SAGE contribue de manière significative aux objectifs prévus par la Directive cadre sur l'Eau à savoir la non dégradation de la qualité des eaux et l'atteinte, d'ici 2015, d'un bon état (localement le très bon état) des eaux souterraines et superficielles. Le programme du SAGE prévoit différentes actions pour l'amélioration de la qualité de l'eau et pour la préservation des équilibres hydro morphologiques et écologiques des cours d'eau et des milieux associés.

Le SAGE Orne aval - Seulles vise à ce jour plus spécifiquement :

- la prévention de nouvelles dégradations de l'eau et des milieux aquatiques générées par l'aménagement ou la gestion du territoire,

- le maintien de la concertation et de l'information des acteurs ;
- la résolution et la prévention de nouveaux conflits d'usages ;
- la réponse aux objectifs de la législation en vigueur par l'implication des acteurs locaux, la hiérarchisation et la bonne orchestration des actions ;
- la pérennisation, le complément et la valorisation des efforts d'ores et déjà engagés dans le cadre par exemple des outils contractuels territorialisés ;
- la mise en cohérence des politiques publiques à l'échelle interdépartementale ;
- l'engagement d'un programme d'actions sur des secteurs prioritaires pour restaurer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Les grands axes de consensus sont présentés dans les points suivants b) à j).

#### **b) Convaincre plus que contraindre : l'animation plus que le règlement**

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques offre la possibilité aux SAGE d'édicter des règles spécifiques opposables aux tiers notamment dans l'usage de l'eau (prélèvements, rejets, gestion des ouvrages hydrauliques). La mobilisation du règlement nécessite d'être argumentée par une expertise technique forte pour justifier d'accroître sur certains territoires les contraintes réglementaires applicables aux projets d'aménagement, de gestion ou d'usages de l'eau.

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE Orne aval - Seulles établi avant cette réforme des SAGE n'a pas conduit un niveau d'expertise suffisant pour mobiliser ces outils sans mettre en péril la sécurité juridique du schéma.

La portée de l'outil est intrinsèquement relativement faible pour agir sur les pollutions agricoles, par ailleurs d'ores et déjà concernées par de nombreux dispositifs en place sur le territoire :

- o programme nitrates
- o fin du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole

La CLE a fait le choix de ne pas démultiplier les dispositifs et d'agir dans le sens de la mutualisation de l'animation et des retours d'expérience pour convaincre.

Le projet de SAGE s'appuie majoritairement sur les dispositions de mise en compatibilité et le programme d'actions du Plan d'aménagement et de gestion durable, pour mettre en cohérence les projets d'aménagement et de développement du territoire et orienter les actions de restauration sur des territoires prioritaires. Il contient 5 règles dont 1 générale et 4 applicables à des territoires précis et restreints, les plus vulnérables aux impacts que ces règles souhaitent pour mieux maîtriser :

- les nouveaux rejets d'eau pluviale ;
- les rejets phosphorés provenant des effluents domestiques (plus de 200 Equivalents Habitants) et effluents industriels (2 000 Equivalents Habitants) dans les milieux sensibles ;
- la gestion des ouvrages hydrauliques en barrage sur le cours de l'Orne en période de crues morphogènes ;
- la création et l'extension des plans d'eau générant un prélèvement sur le réseau hydrographique le plus vulnérable.

**c) Mettre en cohérence les exigences réglementaires et politiques publiques à l'échelle du bassin de l'Orne**

La CLE a souhaité la mise en cohérence, à l'échelle de son territoire et plus globalement à l'échelle interdépartementale du bassin de l'Orne, des différentes réglementations et politiques publiques.

Exemple d'outils mobilisés :

- application d'un programme de gestion des ouvrages hydrauliques à l'échelle du cours de l'Orne (inter SAGE)
- optimisation du plan de gestion des étiages de l'Orne à l'échelle interdépartementale (inter SAGE)
- mise en place des profils des eaux de baignade et de leurs programmes de mesures (SAGE OAS)

**d) Améliorer la connaissance et sa diffusion**

Pour assurer la mise en œuvre du programme d'actions du SAGE, la CLE a jugé fondamental de développer la prise de conscience des pollutions et des tensions quantitatives locales, par la connaissance et la compréhension des problèmes.

Exemple d'outils mobilisés : animation d'un observatoire de suivi de la ressource pour centraliser l'information, renforcer le suivi et informer régulièrement les citoyens et les professionnels sur l'évolution de la qualité et de la quantité de l'eau et de milieux

**e) Miser sur l'aménagement voir le réaménagement des espaces urbains et ruraux**

La CLE a fait le choix de s'appuyer sur la protection et la restauration des capacités épuratoires naturelles du milieu (infrastructures naturelles actuellement profondément déstructurées) : réseaux de haies-talus-fossés, zones tampons,

imperméabilisation des sols, dégradation des zones humides, mitage, etc.. La CLE s'est saisi de la marge de manœuvre du SAGE pour agir par l'aménagement de l'espace, le maintien des éléments fixes du paysage et l'occupation du sol pour préserver et reconquérir les ressources en eau.

Exemple d'outils mobilisés :

1/La compatibilité des documents d'urbanisme pour :

- Protéger les haies fonctionnelles pour la gestion de l'eau et les zones humides de la construction
- Planifier la gestion des surfaces imperméabilisées : réalisation du « zonage d'assainissement des eaux pluviales »
- Préserver les zones humides

2/la réglementation quand aux rejets d'eau pluviales

**f) Renforcer localement la politique de maîtrise des rejets notamment phosphorés et microbiologiques**

La CLE a jugé nécessaire d'améliorer la connaissance des flux de nutriments, notamment de la part des flux domestiques et industriels dans le flux global de phosphore. Pour mieux préserver les cours d'eau les plus sensibles de l'effet cumulé des rejets directs, elle a fait le choix de préciser les conditions de rejets d'effluents industriels et domestiques sur certains cours d'eau. Par ailleurs, elle appuie le principe de bonne adéquation des prévisions d'urbanisation aux capacités de traitement des rejets supplémentaires générés.

Exemple d'outils mobilisés :

1/ La compatibilité et sur certains secteurs, la conformité des projets d'aménagement générant des rejets d'effluents chargés en phosphore

#### **g) Fédérer autour de la restauration des milieux aquatiques**

Le scénario retenu par la CLE place la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de sa stratégie et vise à rééquilibrer qualité écologique et satisfaction des usages. Le SAGE mise sur des milieux aquatiques suffisamment préservés pour qu'ils deviennent des atouts, appropriés comme tels par les acteurs locaux.

Cette stratégie repose sur un **portage politique pleinement assumé**. Sa mise en œuvre s'appuie sur des collectivités « relais » dans l'intérêt du territoire et s'effectue si besoin par subsidiarité. Le SAGE agit avec les instruments des politiques de l'eau qui existent, ceux sur lesquels il est le plus légitime en terme de mise en compatibilité (document d'urbanisme, instruction des dossiers loi sur l'eau par les services de l'Etat). Il ne révolutionne pas les outils existants mais les appuie, valorise la contractualisation des collectivités locales et des financeurs autour de programmes d'action de restauration, prioritaires et sectorisées en fonction des enjeux du territoire. Pour cela, il s'appuie sur les contrats Agence-Région à l'échelle de sous bassins prioritaires (à conforter sur la Seulles), qui sont les bras armés de la politique « Milieux » du SAGE.

#### **h) Repositionner les milieux aquatiques comme bénéficiaires prioritaires de l'eau**

La CLE a fait le choix de **ne pas hiérarchiser véritablement les usages vis-à-vis de la ressource**, mais il repositionne clairement les milieux aquatiques comme bénéficiaires prioritaires de l'eau notamment en situation d'étiage. Il traduit l'obligation de restaurer le bon état écologique des masses, par l'atteinte d'un nouvel équilibre hydrodynamique (reconquête des écoulements, suivi et défense du respect des débits réservés, comité de gestion globale et concertée des étiages, protection des zones humides) et physicochimique (maîtrise des flux du phosphore).

Ce volet du scénario retenu par la CLE du SAGE Orne aval - Seulles et partagé avec la CLE du SAGE Orne moyenne concourt à la sécurisation des usages ludiques de la rivière et de la prise d'eau potable de Louvigny vis-à-vis des risques d'eutrophisation. Des milieux aquatiques en bon état écologique constituent, au-delà des efforts à consentir pour les restaurer et les entretenir, un atout pour le territoire.

#### **i) Organiser une gouvernance à la mesure des enjeux**

La CLE identifie la gouvernance comme un enjeu fort et transversal pour améliorer la gestion de l'eau. Intrinsèquement, le SAGE intègre le citoyen et les acteurs locaux aux décisions prises pour le territoire grâce au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau. Les moyens d'actions du SAGE, au travers de la mise en compatibilité des décisions administratives des collectivités et de l'Etat, notamment au travers des documents d'urbanisme, imposent aux collectivités qui planifient leur développement et aux services de l'Etat de s'adapter. Mais la majeure partie des programmes de travaux et l'animation préconisés relève de l'intention du SAGE sans qu'il ne dispose véritablement de moyens pour garantir leur mise en œuvre. Aussi, la CLE mise sur une organisation à structurer pour garantir l'accomplissement efficace des actions.

#### **j) Progresser dans l'équité et la solidarité géographique (amont aval) et territoriale (urbain-rural)**

La mise en œuvre des actions du SAGE requiert une mobilisation massive de l'amont du bassin pour venir en aide voire permettre le développement de l'aval. Qu'il s'agisse de contraintes lourdes en bord de rivière (zones d'expansion de crue, zones humides par exemple) ou de mesures agri environnementales (bandes enherbées, réaménagement du bocage), les actions sont supportées par les bassins versants et l'amont des rivières, souvent au profit des « fonds de vallées ».

Sur le territoire du SAGE Orne aval - Seulles, s'ajoute la difficulté des rapports urbain-rural, les fonds de vallées hébergeant les villes et les zones de développement économique. Cette configuration se retrouve aussi à l'échelle inter SAGE, l'aval du bassin hébergeant la majeure partie des activités socio économiques et des capacités financières des collectivités. Une grande partie des efforts va s'appliquer en territoire rural pour résoudre, en ce qui concerne la gestion de la qualité de l'eau potable et des inondations, à des problématiques majoritairement urbaines.

C'est pourquoi le projet de SAGE prévoit d'établir de nouveaux mécanismes et de nouvelles règles de solidarité pour notamment que les agglomérations urbaines des secteurs sensibles (usages) de l'aval assument :

- au moins en partie les coûts de protection des ressources prélevées pour que leur développement impose au milieu rural ;
- sur leur propre territoire urbanisé ou urbanisable la mise en œuvre des mesures compensatoires associées aux dégradations que ses projets d'aménagement imposent aux milieux aquatiques.

## **6. Points d'arbitrages et d'ajustement sur les thèmes et le niveau d'ambition du SAGE en CLE**

Les sujets suivants ont généré plus particulièrement du débat et ont nécessité des arbitrages:

- Niveau de contraintes des projets portant atteinte aux zones humides
- Niveau d'ambition pour maîtriser les flux de pollution provenant de l'agriculture, coordination avec les

programmes de restauration de la ressource sur les aires d'alimentation des captages

- Niveau de contraintes en matière de maîtrise du ruissellement (maillage bocager et gestion des eaux pluviales)
- Niveau de contraintes en zone inondable

| Objectifs                                                 | Portée possible du SAGE                                                    | Choix effectué par la CLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Motifs du choix                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Restauration de la continuité écologique et de la qualité | Mise en compatibilité des décisions relatives à des IOTA/ICPE              | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposition pour maîtriser les déversements d'eaux brutes dans les eaux superficielles</li> <li>▪ Disposition pour limiter l'impact des projets de travaux et d'aménagement ayant une incidence sur l'état du lit mineur</li> <li>▪ Disposition et fiche actions pour prescrire des modalités de gestion écologique et différenciée du lit mineur</li> <li>▪ Fiche action pour un programme d'aménagement et/ou de suppression des plans d'eau perturbants</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stratégie du SAGE : renforcer la prise en compte de l'effet cumulé des rejets à la lumière des capacités d'épuration des milieux.</li> <li>▪ Améliorer la connaissance de l'origine des flux pour si nécessaire à la révision du SAGE renforcer le règlement</li> </ul> |
|                                                           | Mise en compatibilité des programmes des collectivités et des financements | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fiche actions pour privilégier les programmes d'actions globaux et de sensibilisation portés par des collectivités/établissement publics au titre de l'intérêt général de la protection/gestion/restauration des milieux aquatiques</li> <li>▪ Recommandations pour privilégier lorsque c'est possible la maîtrise foncière</li> <li>▪ Disposition et fiche action pour établir des plans de gestion concertée des cours d'eau</li> </ul>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stratégie du SAGE : S'inspirer, s'appuyer, compléter si besoin les démarches contractuelles engagées sur la Seulles et la Guigne</li> <li>▪ Mettre en cohérence et en synergie l'action publique</li> </ul>                                                             |
|                                                           | Mise en compatibilité des documents d'urbanisme                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposition pour mettre en cohérence les projets d'urbanisation et les capacités d'assainissement</li> <li>▪ Disposition pour protéger l'hydromorphologie et l'espace de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme</li> <li>▪ Disposition et fiche action pour inventorier et cartographier les petits cours d'eau et l'espace de mobilité</li> </ul>                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stratégie du SAGE : renforcer l'anticipation des prévisions d'urbanisme à la lumière des capacités des milieux.</li> <li>▪ Approfondir la connaissance pour mieux intégrer les milieux comme paramètres conditionnant les décisions d'urbanisation</li> </ul>           |

| Objectifs                                                                                   | Portée possible du SAGE                                                                                                                                                                                                           | Choix effectué par la CLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Motifs du choix                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Restauration de la continuité écologique et de la qualité écologique des cours d'eau</b> | Article R 212-47 2 b) règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux IOTA et ICPE                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition pour fiabiliser les réseaux de collecte publics et privés des eaux usées rejetant dans un milieu sensible</li> <li>Disposition pour adapter les exigences de traitement du phosphore à la sensibilité des milieux récepteurs</li> <li>Règles de mise en conformité des rejets phosphorés domestiques et industriels vers les milieux récepteurs sensibles avec des règles de respect de concentration (règles)</li> </ul>                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Ne pas dégrader les capacités auto épuratrices naturelles des milieux aquatiques</li> <li>Prendre en compte l'effet cumulé des rejets sur les territoires les plus sensibles</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                             | Article L.212-5-1 : le PAGD du SAGE peut contenir un inventaire des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche actions pour l'inventaire complémentaire des ouvrages perturbants des masses d'eau et réservoirs biologiques (programme d'actions)</li> <li>Fiche action et disposition pour les interventions préconisées pour le devenir, la gestion des ouvrages de l'Orne, de l'Odon et de la Seulles aval</li> </ul>                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : Combiner réduction des flux de nutriments et amélioration des capacités auto épuratoires des milieux aquatiques</li> <li>Fixer un schéma d'intervention cohérent réfléchi à la bonne échelle</li> <li>Repenser et améliorer les pratiques de loisirs liés à l'eau en harmonie avec la biodiversité aquatique</li> <li>Privilégier le PAGD pour appuyer les objectifs de continuité piscicole et laisser ainsi plus de souplesse à la mise en œuvre des contraintes par les services de l'Etat</li> </ul> |
|                                                                                             | Article R 212-47 : règles pour améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique en fixant des obligation d'ouvertures périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnement au fil de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition pour préciser le cadre de développement de l'hydroélectricité et de la non dégradation de la continuité écologique</li> <li>Disposition de mises en compatibilité des autorisations de certains ouvrages perturbants pour intégrer une gestion des vannages intégrant du chômage estival pour optimiser la circulation des poissons sur l'Orne et la Seulles</li> <li>Règle d'ouverture des vannages pour favoriser le transit sédimentaire en période de crue morphogène sur l'Orne</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                                                                                             | Article R 212-47 2 a) règle particulière d'utilisation de la ressource en eau applicable aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvement et de rejets                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Règle pour réduire les incidences de la création et de l'extension des plans d'eau générant un prélèvement en rivière applicable aux réservoirs biologiques, aux masses d'eau ayant un objectif de très bon état et aux cours d'eau vulnérables au cumul des plans d'eau, ainsi qu'en zone de répartition des eaux</li> </ul>                                                                                                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Emprise géographique limitée au secteurs les plus vulnérables et les plus remarquables au plan biodiversité : règle test pour envisager une portée juridique plus importante si nécessaire à la révision du SAGE</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| Objectifs                                                                 | Portée possible du SAGE                                                                                                                                                                | Choix effectué par la CLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Motifs du choix                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Protection<br/>restauration<br/>des zones<br/>humides</b>              | Mise en compatibilité des décisions relatives à des IOTA/ICPE                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition pour renforcer la protection des zones humides dans les décisions de l'Etat</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : Inciter à la restauration de zones humides d'intérêt fonctionnel</li> </ul>                                                                                                                                                                                                |
|                                                                           | Mise en compatibilité des documents d'urbanisme                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition pour protéger l'intégrité des zones humides</li> <li>Fiche actions pour aider à les inventorier et cartographier (programme d'actions)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Approfondir la connaissance pour mieux intégrer ces milieux comme paramètres conditionnant les décisions d'urbanisation</li> </ul>                                                                                                                                                             |
|                                                                           | Article R 212-47 3 c) : règles particulières d'utilisation de la ressource en eau nécessaire au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particuliers | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche action pour le recensement et la caractérisation participative par commune</li> <li>Disposition pour protéger les zones humides par mise en compatibilité des documents d'urbanisme</li> <li>Disposition pour préciser le cadre d'application de mesures compensatoires lorsqu'un projet génère une incidence</li> <li>Fiche action pour établir une proposition au Préfet de liste de ZHIEP énoncée par les acteurs du territoire</li> <li>Pas de règle mobilisée (programme d'actions)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer la connaissance pour protéger, sensibiliser et préparer un politique de protection mieux adaptée à la révision du SAGE</li> <li>Pas suffisamment d'arguments techniques et de connaissance pour sécuriser une règle</li> </ul>                                                       |
| <b>Pratique de<br/>gestion<br/>piscicole et<br/>espèces<br/>invasives</b> | Mise en compatibilité des décisions de l'administration relatives à des IOTA, DIG                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition pour proscrire l'introduction et la pêche à l'écrevisse américaine</li> <li>Disposition pour prescrire des modalités de gestion écologique et différenciée du lit mineur</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Manque de connaissance précise de terrain pour argumenter une règle</li> <li>Stratégie du SAGE : Limiter les interventions morcelées, promouvoir la gestion globale</li> <li>Améliorer la connaissance pour préparer un politique de protection mieux adaptée à la révision du SAGE</li> </ul> |
|                                                                           | Mise en compatibilité des programmes des collectivités et des financements                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche action pour établir des plans de gestion compatibles avec les objectifs du SAGE</li> <li>Fiche action pour renforcer la surveillance de la Jussie, de la renouée du Japon et de l'écrevisse américaine</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : Mettre en cohérence et en synergie l'action publique</li> </ul>                                                                                                                                                                                                            |



| Objectifs                                                                                                                           | Portée possible du SAGE                                                    | Choix effectué par la CLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Motifs du choix                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Protection de la biodiversité dans les projets d'aménagement et renforcer la cohérence terre mer des décisions d'aménagement</b> | Mise en compatibilité des décisions relatives à des IOTA/ICPE              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition pour adapter la gestion hydraulique des marais arrières littoraux</li> <li>Pas de règle mobilisée (programme d'actions)</li> </ul>                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Manque de connaissance, pas ou peu de règlement d'eau en vigueur pour étayer une règle</li> <li>Stratégie du SAGE : Améliorer la connaissance, renforcer la concertation et faire évoluer les pratiques de gestion progressivement</li> </ul> |
|                                                                                                                                     | Mise en compatibilité des documents d'urbanisme                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition pour préserver les milieux estuariens et littoraux dans les documents d'urbanisme</li> <li>Disposition pour promouvoir la gestion intégrée des usages estuariens et maritimes de l'estuaire de l'Orne et sur la côte littorale du SAGE au travers des schémas de cohérence territoriale</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : Renforcer la concertation multi acteurs et les liens terre mer en s'appuyant sur les documents d'urbanisme</li> </ul>                                                                                                     |
|                                                                                                                                     | Mise en compatibilité des programmes des collectivités et des financements | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche action pour établir un plan de gestion raisonné des plages et de réduction des macro déchets</li> </ul>                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : adapter progressivement les modalités de gestion publique des plages aux enjeux de biodiversité</li> </ul>                                                                                                                |

| Objectifs                                          | Portée possible du SAGE                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Choix effectué par la CLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Motifs du choix                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Gestion quantitative de la ressource en eau</b> | Règle particulière d'usage de la ressource en eau « prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre différentes catégories d'utilisateurs » | <p>Pas de règle de cet ordre mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche action : Améliorer la connaissance des prélèvements réalisés sur le territoire et de leur impact sur le milieu</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Manque de connaissance pour argumenter une règle</li> <li>Démarche en cours sur la Zone de Répartition des Eaux</li> </ul>              |
|                                                    | Mise en compatibilité des décisions relatives à des IOTA/ICPE                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition : Donner la priorité à l'alimentation en eau potable</li> <li>Disposition : Renforcer la surveillance de l'état des forages et des captages et leur entretien</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : rappeler la priorité à l'alimentation en eau potable</li> </ul>                                                     |
|                                                    | Mise en compatibilité des programmes des collectivités et des financements                                                                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition : Limiter les pertes en eau potable par les réseaux de distribution</li> <li>Fiche action : Réaliser les travaux de sécurisation par grands secteurs (Grands syndicats producteurs d'eau potable)</li> <li>Fiche action : Mettre en place des programmes de travaux de réhabilitation des réseaux de distribution (Unités de Gestion des Eaux)</li> <li>Disposition : Développer les économies d'eau par les collectivités</li> <li>Fiche action : Mettre en place des programmes de réduction de consommation d'eau potable par les collectivités</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : beaucoup d'actions en cours ou à prévoir en tendance d'évolution</li> </ul>                                         |
|                                                    | Mise en compatibilité des documents d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition : S'assurer de la cohérence entre les capacités d'approvisionnement en eau potable et les projets de développement urbain</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : réelles problématiques d'absence d'anticipation sur certains secteurs, éviter les situations de blocage.</li> </ul> |

| Objectifs                                   | Portée possible du SAGE                                                                                                                          | Choix effectué par la CLE                                                                                                                                                                                | Motifs du choix                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Lutte contre les pollutions diffuses</b> | Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. | Pas de règle de cet ordre mais : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fiche action : Renforcer et mettre en cohérence l'animation et le retour d'expérience dans le domaine agricole</li> </ul>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stratégie du SAGE : ne pas apporter de contraintes réglementaires supplémentaires aux dernières évolutions de la réglementation en cours. Le besoin est surtout de dynamique, d'animation, de communication, de sensibilisation.</li> </ul> |
|                                             | Règles particulières pour la préservation de la qualité des eaux dans toutes aires d'alimentation de captage                                     | Pas de règle de cet ordre mais : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fiche action : mise en place des programmes sur les captages prioritaires selon les critères de classement du SDAGE</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stratégie du SAGE : laisser une marge de manœuvre aux démarches locales en cours d'émergence.</li> </ul>                                                                                                                                    |

| Objectifs                        | Portée possible du SAGE                                                                                       | Choix effectué par la CLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Motifs du choix                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Maîtrise du ruissellement</b> | Règles nécessaires et à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion. | <p>Pas de règle de cet ordre, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche action : Définir les secteurs prioritaires pour la prévention de l'érosion-ruissellement du territoire</li> <li>Fiche action : Elaborer et mettre en œuvre des programmes d'actions globaux de prévention de l'érosion-ruissellement à l'échelle de sous bassin versant</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Manque de connaissance des zones préférentielles d'érosion – ruissellement.</li> <li>Stratégie : plus que des règles, besoin d'appui à l'émergence de maîtrise d'ouvrages compétentes et de dynamique de projet.</li> </ul> |
|                                  | Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau : rejets d'eaux pluviales                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>règle 1 : Nouveaux rejets d'eau pluviale</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie : besoin de préciser et d'afficher les conditions d'autorisation des IOTA et ICPE en matière de rejets d'eaux pluviales</li> </ul>                                                                                |
|                                  | Mise en compatibilité des documents d'urbanisme                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition : Préserver et restaurer les « systèmes fonctionnels haies/talus/fossé* » au travers des documents d'urbanisme</li> <li>Fiche action : Réaliser un inventaire des « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés »* </li> <li>Fiche action : Restaurer les « systèmes fonctionnels de haies/talus/fossés »</li> <li>Disposition : Intégrer le zonage d'assainissement des eaux pluviales* aux documents d'urbanisme</li> <li>Fiche action : Réaliser les zonages d'assainissement des eaux pluviales (méthodologie d'élaboration)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : améliorer la prise en compte des questions de ruissellement dans les documents d'urbanisme</li> </ul>                                                                                                   |
|                                  | Mise en compatibilité des décisions relatives à des IOTA/ICPE                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposition : Limiter l'impact des rejets d'eau pluviale des projets autorisés ou déclarés au titre de la réglementation IOTA ou ICPE</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie du SAGE : améliorer la prise en compte des questions de ruissellement dans les documents d'urbanisme</li> </ul>                                                                                                   |
|                                  | Mise en compatibilité des programmes des collectivités et des financements                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche action : Réaliser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales en zones urbaines</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| Objectifs                                   | Portée possible du SAGE                                       | Choix effectué par la CLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Motifs du choix                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Limiter et le prévenir le risque inondation | Amélioration de la connaissance et animation                  | Fiche action : Accompagner la pose de repères de crues<br>■ Fiche action : animation sur la conscience du risque...etc<br>■ Fiche action : Renforcer la connaissance des zones de submersion marine – Autorité administrative                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                  |
|                                             | Mise en compatibilité des documents d'urbanisme               | ■ Disposition : Ne pas augmenter voire diminuer l'exposition des biens et des personnes au risque inondation au travers des documents d'urbanisme<br>■ Fiche action Approfondir l'identification des zonages de risques inondation dans les documents d'urbanisme<br>■ Disposition : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation<br>■ Disposition : Protéger les zones d'expansion des crues | ■ Stratégie du SAGE : affiner les dispositions du SDAGE en matière de prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme        |
|                                             | Mise en compatibilité des décisions relatives à des IOTA/ICPE | ■ Disposition : Compenser les remblais autorisés ou les endiguements pour conserver les capacités d'expansion des crues<br>■ Disposition : Ne réaliser de nouveaux ouvrages de protection* contre les inondations qu'en dernier recours<br>■ Disposition : Accompagner la réalisation de nouveaux les ouvrages de protection* contre les inondations par ruissellement par d'un programme de prévention du ruissellement                                                    | ■ Stratégie du SAGE : affiner les dispositions du SDAGE en matière de condition d'autorisation IOTA/ICPE, besoin d'associer préventif au curatif |
|                                             |                                                               | <i>Prévention du ruissellement : le lien est fait avec les dispositions intégrées à l'objectif « A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau »</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | ■                                                                                                                                                |

**Tableau 3.** Exposé des motifs des choix retenus

## **7. Cohérence des objectifs du SAGE avec les autres objectifs de protection de l'environnement**

### **A – Niveau international**

#### **Convention de RAMSAR**

La convention de Ramsar (1971) vise à la protection des zones humides d'importance internationale (1 650 désignées à ce jour). La zone humide, intégrée au réseau Ramsar, la plus proche du périmètre du SAGE est celle des « Basses Vallées Angevines ».

Bien qu'une des orientations avérée du SAGE soit la préservation des fonctionnalités et du patrimoine biologique des milieux humides (amélioration de la connaissance, protection et gestion), le SAGE sera sans incidence sur la convention de Ramsar, en raison de l'absence de zone humide d'importance internationale sur son périmètre.

#### **Convention de BERNE**

La convention de Berne (1979) vise à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels.

Les mesures de restauration de la continuité écologique, de protection/restauration des zones humides et d'amélioration de la qualité des eaux prises dans les objectifs 1 et 3 du SAGE contribueront à l'amélioration des habitats de la faune sauvage conformément aux orientations de la convention de Berne.

#### **Protocole de KYOTO**

Le protocole de Kyoto (1997) qui est entré en vigueur en février 2005 vise une réduction de l'émission de gaz à effet de serre.

Le SAGE Orne aval - Seulles ne prévoit aucun projet hydroélectrique sur son territoire.

Par contre il préconise :

- la poursuite des efforts en matière de réduction des intrants (notamment des produits provenant de l'industrie chimique) en agriculture et par les collectivités et gestionnaires d'infrastructures,
- ainsi que le développement d'une agriculture durable
- la replantation de haies allant de paire avec le développement de filière bois-énergie.

La cohérence avec le protocole de Kyoto est donc indirecte.

### **B – Niveau communautaire**

#### **Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, engage les pays de l'Union Européenne pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques d'ici 2015, avec possibilité, pour certaines masses d'eau, de dérogations motivées aux échéances 2021 et 2027. La DCE introduit une notion d'obligation de résultats. Le bon état des eaux superficielles s'apprécie au regard du bon état écologique et chimique. Sur le bassin versant du SAGE Orne aval - Seulles, le bon état des eaux superficielles est très largement tributaire de l'état morphologique des cours d'eau, principal facteur déclassant des masses d'eau sur le territoire.

L'état morphologique actuel est la résultante d'une combinaison de facteurs historiques et actuels : artificialisation des cours d'eau (travaux hydrauliques et déconnexions des annexes, rectification des tracés, approfondissement des lits mineurs, ...), présence d'ouvrages qui nuisent à la continuité écologique (seuils, barrages,

passages busés, ...), disparition lente des zones (et micro zones) humides sur l'ensemble du territoire (expansion des terres labourables au détriment des prairies, urbanisation, ...).

L'objectif général « C : Agir sur l'hydromorphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique » a clairement intégré cette problématique. Au sein du SAGE Orne aval - Seulles les cours d'eau et les zones humides feront l'objet d'une protection et/ou restauration adaptée afin de rétablir leurs rôles hydrologiques, épuratoires et écologiques.

Pour les eaux souterraines, le bon état s'apprécie au regard du bon état quantitatif et chimique.

La qualité de l'eau des nappes est aujourd'hui dégradée par la présence de polluants liés aux activités humaines (nitrates, pesticides, ...), ce qui compromet son utilisation.

Au niveau quantitatif, le potentiel hydrogéologique est tributaire, sur la majeure partie du périmètre, de la faible productivité des nappes.

Les objectifs généraux « A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau » et « B – Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau » contribueront, à travers les dispositions / actions visant à une meilleure gestion quantitative et qualitative de la ressource, à l'atteinte du bon état pour les eaux souterraines.

## C – Niveau National

Le Plan Interministériel de Réduction des Risques liés aux Pesticides (PIRRP) et le plan ECOPHYTO

Le PIRRP s'inscrit dans le cadre du Plan National Santé Environnement. Il est composé de 5 axes :

- Agir sur les produits en améliorant leurs conditions de mise sur le marché.
- Agir sur les pratiques et minimiser le recours aux pesticides.
- Développer la formation des professionnels et renforcer l'information et la protection des utilisateurs.
- Améliorer la connaissance et la transparence en matière d'impact sanitaire et environnemental.
- Evaluer les progrès accomplis.

Le plan Ecophyto 2018, mis en place par le ministère de l'agriculture et de la pêche à la suite du Grenelle de l'environnement, vise à réduire de 50 % l'usage des produits pesticides en agriculture sur le plan national, à l'horizon 2018, si possible. Il s'agit à la fois de réduire l'usage de ces produits et de limiter l'impact de ceux qui resteront indispensables pour protéger les cultures des parasites, des mauvaises herbes et des maladies.

Les mesures spécifiquement dédiées aux pesticides au sein du PAGD visent à informer les différents acteurs du territoire, restreindre leur utilisation et limiter leur impact sur l'environnement.

Ces mesures, développées par le SAGE Orne aval - Seulles, répondent aux objectifs fixés par le PIRRP et plan ECOPHYTO. .

## **D – Niveau Infra National**

### **Plan de gestion des poissons migrateurs et plan anguilles**

**Voir chapitre 1**

### **La révision des classements des cours d'eau**

**Voir chapitre 1**

### **La révision du classement des cours d'eau au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement,**

**Voir chapitre 1**

### **La mise en place des aires d'alimentation de captages dits « prioritaires » au titre de la loi « Grenelle 1 »,**

Article 27 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1) : *« En outre, d'ici à 2012, des plans d'action seront mis en œuvre en association étroite avec les agences de l'eau pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires. Les Agences de l'eau développeront un programme spécifique sur les aires d'alimentation de captage et adapteront leurs ressources ainsi que leurs concours financiers à cet effet. Sur les périmètres de captage d'eau potable, la priorité sera donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration. »*

Une liste de captages prioritaires sur lesquels seront mis en place prioritairement des programmes d'actions de reconquête de la

qualité de l'eau a été faite sur le territoire par l'autorité administrative. Cette identification est faite sur la base de 3 critères :

- L'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ;
- Le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie et de la substituabilité de la ressource ;
- La volonté de reconquérir certains captages abandonnés.

Le SAGE fait référence dans le thème 1 « Sécuriser l'alimentation en eau potable » de l'orientation « A : *Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau* » à ce classement et ces programmes en tant que réglementation en vigueur, sans rien y ajouter. D'ici l'approbation du SAGE (fin 2011- début 2012) la démarche doit être considérablement avancée.

Les captages concernés sont listés dans le tableau N°4.



| INDICE(BSS) du captage | Commune             | Nom du Captage           | Maître d'ouvrage Producteur        | Aire d'alimentation | Porteur du programme |
|------------------------|---------------------|--------------------------|------------------------------------|---------------------|----------------------|
| 01192X0213/F11         | SAINT GABRIEL BRECY | SAINT GABRIEL F11        | BAYEUX INTERCOM                    | 5                   | BAYEUX INTERCOM      |
| 01192X0100/F           | SAINT GABRIEL BRECY | SAINT GABRIEL BRECY      | SYND DE LA VALLEE DE LA SEULLES    |                     |                      |
| 01465X0136/CR12        | MOULINES            | CR12                     | CAEN                               | 9                   | RESEAU / SYMPERC     |
| 01465X0139/CR15        | MOULINES            | CR15                     |                                    |                     |                      |
| 01465X0140/CR16        | MOULINES            | CR16                     |                                    |                     |                      |
| 01465X0132/CR6         | TOURNEBU            | CR6                      | CAEN                               | 10                  | RESEAU / SYMPERC     |
| 01465X0135/CR7         | TOURNEBU            | CR7                      |                                    |                     |                      |
| 01465X0189/CR4         | TOURNEBU            | CR4                      |                                    |                     |                      |
| 01193X0170/FA6         | FONTAINE HENRY      | MUE F6                   | CAEN                               | 11                  | RESEAU / SYMPERC     |
| 01193X0172/FA8         | AMBLIE              | MUE F8 D'AMBLIE          |                                    |                     |                      |
| 00967X0003/F1          | COURSEULLES SUR MER | FONTAINE AUX MALADES F1  | COURSEULLES SUR MER                |                     |                      |
| 00967X0058/F2          | COURSEULLES SUR MER | FONTAINE AUX MALADES F2  | COURSEULLES SUR MER                |                     |                      |
| 01194X0140/F3          | THAON               | MUE: F3 DE BARDIERE      | CAEN                               | 12                  | RESEAU / SYMPERC     |
| 01194X0142/F5          | FONTAINE HENRY      | MUE F5                   |                                    |                     |                      |
| 01194X0145/F4          | THAON               | MUE: F4                  |                                    |                     |                      |
| 01194X0148/F2          | LANGRUNE SUR MER    | MARAIS F2                | LANGRUNE SUR MER                   | 25                  | RESEAU / SYMPERC     |
| 01201X0115/F1          | LUC SUR MER         | CHEMIN AUX ANES F1       | LUC SUR MER                        |                     |                      |
| 01194X0157/F2          | LANGRUNE SUR MER    | DELLE AU MONT F2         | SYND DE BERNIERES ST AUBIN         |                     |                      |
| 01194X0168/FD-1        | LANGRUNE SUR MER    | FORAGE DELLE AU MONT FD1 |                                    |                     |                      |
| 01197X0124/FE1         | ROTS                | VAUCULEY                 | SYND DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE | 43                  | RESEAU / SYMPERC     |
| 01465X0066/C1          | TOURNEBU            | LES HOULLES              | SYND DE LA LAIZE                   | 46                  | RESEAU / SYMPERC     |

**Tableau 4.** Captages classés prioritaires par le Grenelle sur le territoire du SAGE Orne aval - Seulles

#### IV. Analyse des effets notables probables du SAGE sur l'environnement

Le SAGE est un outil de planification visant une meilleure gestion de l'eau sur le bassin versant de Orne aval - Seulles. En terme d'effets sur l'environnement, l'ensemble des préconisations du SAGE aura un impact positif et cumulatif sur le bassin.

Les effets attendus portent en toute logique préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques, mais concernent également les effets sur les paysages, la biodiversité, l'air et la santé. Les effets probables du SAGE sur l'environnement sont présentés successivement sous la forme :

- de textes synthétiques, qui développent les points essentiels ressortant de l'analyse ;
- de tableaux de synthèse par objectifs spécifiques du PAGD.

##### 1. Méthode d'évaluation des effets

L'évaluation environnementale a été menée en fin de démarche d'élaboration du SAGE ; Elle s'est appuyée sur l'ensemble des documents produits par le SAGE, en respectant une note de cadrage transmise par la Mission Intégration Environnementale de la Direction Régionale pour l'Environnement, l'Aménagement et le Logement de Basse-Normandie (DREAL) pour le SAGE Orne aval - Seulles, le 17 décembre 2010. Cette note rappelle les exigences de la circulaire du 12 avril 2006<sup>11</sup> et précise les points importants à développer en particulier. Elle figure en annexe 2 du présent rapport.

L'évaluation des effets sur les compartiments environnementaux prescrits par l'article R 122-20 du code de l'environnement a été effectuée par l'équipe de la cellule d'animation du SAGE, qui a travaillé à l'élaboration du SAGE, depuis l'étape de l'analyse des tendances jusqu'à la rédaction des produits du SAGE.

La version amendée de cette expertise a été approuvée par la CLE le 25 février 2011.

##### 2. Effets sur la ressource en eau

Les dispositions et le programme d'action du SAGE visent à la préservation et la restauration qualitative et quantitative de la ressource.

Compte tenu des objectifs du SAGE et de la volonté des acteurs fédérés en CLE pour agir sur les pollutions diffuses et la fonctionnalité des milieux, les masses d'eau du SAGE Orne aval - Seulles devrait atteindre le bon état/bon potentiel en 2015 ou le cas échéant en 2021 (voir carte en [annexe 4](#)). Le temps de cicatrisation des masses d'eau à l'état hydro morphologique dégradé et partiellement restauré pourrait ralentir le temps de récupération des milieux, surtout si les travaux de restauration sont conduits à l'approche de 2015 ou de 2021.

Au plan du bassin et de la maîtrise des incidences inter SAGE, l'effet des SAGE Orne aval - Seulles et Orne moyenne sur les masses d'eau côtières et de transition sera positif, mais les efforts conduits sur ce territoire ne suffiront pas à répondre aux enjeux posés à échéance 6 ans (eutrophisation côtière notamment).

Les problèmes de partage de la ressource à l'étiage observés sur l'Orne ont conduit la CLE à préconiser les dispositions spécifiques

visant à une meilleure connaissance des prélèvements et à engager des programmes d'économie d'eau.

La répercussion de ces dispositions sur les écoulements de surface prendra la forme :

- de la mise en place de débit minimum biologique au niveau des ouvrages hydrauliques
- d'une amélioration des outils de gestion des étiages en place
- éventuellement de la réduction des seuils de prélèvements sur certains ouvrages à la révision du SAGE.

### **3. Effets sur les milieux aquatiques**

A qualité physico-chimique équivalente, la qualité biologique d'un cours d'eau artificialisé sera bien inférieure à celle d'un cours d'eau disposant de l'ensemble de ses fonctionnalités (bon état du lit, des berges, de la ripisylve et des zones humides connexes).

Le diagnostic du SAGE a montré que la restauration des eaux superficielles et de la biodiversité étaient contraintes par le niveau d'artificialisation des cours d'eau et des zones humides de son territoire. C'est pourquoi la CLE a retenu l'objectif suivant : « Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état » pour la première vie du SAGE.

Outre les dispositions visant à empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau et des zones humides, par la réalisation d'inventaires et leur intégration au sein des documents d'urbanisme, de nombreuses dispositions visent la mise en place de

programmes de reconquête de la morphologie, l'adoption de nouvelles pratiques d'entretien, la restauration de la continuité écologique. Les actions visant la reconquête de la qualité des eaux viendront conforter les dispositions sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour contribuer à l'atteinte du bon état et à restaurer des milieux aquatiques fonctionnels et diversifiés.

### **4. Effets sur la faune, la flore et la biodiversité**

La préservation des espaces abritant des espèces particulières, se fera notamment au travers de l'inventaire des zones humides, et de leur inscription dans les PLU. Les modalités de gestion et d'intervention sur les barrages et la restauration de l'axe migrateur majeur qu'est l'Orne mais aussi sur la Seulles permettront au saumon, à l'anguille, à l'alose de développer leur aire de colonisation sur le bassin. La maîtrise des prélèvements et la gestion de débits à l'étiage favoriseront le maintien des espèces aquatiques en période de forte vulnérabilité.

Les dispositions de reconquête morphologique et de gestion différenciée des cours d'eau participeront au développement de la biodiversité des espèces terrestres et à la lutte contre les espèces invasives.

### **5. Effets sur la santé humaine**

Le SAGE vise l'amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable et à la reconquête de la qualité des eaux, qui conditionnent la santé humaine. L'objectif visé est de garantir la fourniture aux populations, tant en quantité qu'en qualité, d'une eau potable conforme aux réglementations sanitaires en vigueur.

Le SAGE prévoit des dispositions visant à réduire les concentrations en pesticides et nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

La maîtrise de ces substances dans les eaux est un enjeu environnemental, mais également un enjeu de santé humaine. Des dispositions et recommandations spécifiques menées sur l'Orne moyenne et aval auront aussi une incidence sur la qualité sanitaire pour l'usage ludique sur l'Orne et un effet préventif sur la qualité de l'eau potable prélevée à Louvigny.

L'animation pour la mise en œuvre des mesures de réduction des pollutions des profils de vulnérabilité des eaux de baignade et conchylicoles contribuera à sécuriser ces usages sur le long terme et à assurer le maintien de l'attractivité du littoral.

## **6. Effets sur les risques d'inondation**

L'objectif E du PAGD est spécifiquement dédié à la protection des populations contre le risque d'inondation.

Le risque inondation est la résultante du croisement de l'aléa naturel avec l'exposition des biens et des personnes. Il est accentué par des pratiques d'imperméabilisation du sol, et de remblai des berges de cours d'eau.

Les principales collectivités touchées par les inondations par débordement de cours d'eau ont déjà réalisé de nombreuses initiatives et des travaux importants de protection.

Le SAGE propose de traiter de la problématique inondation selon les thèmes suivants :

- Gérer les inondations à l'échelle du bassin
- Améliorer la connaissance et la conscience des risques inondations et les dispositifs d'alerte
- Maîtriser l'urbanisation en zone inondable
- Limiter l'imperméabilisation des sols
- Préservation des zones d'expansion des crues

## **7. Concilier la protection des biens et des personnes par des ouvrages de protection\* locale avec les enjeux écologiques.**

Plusieurs dispositions formulées au sein d'autres objectifs spécifiques vont également dans le sens de la lutte contre les inondations, en favorisant le ralentissement et la rétention des eaux dès l'amont des bassins versants, dans des secteurs d'expansion sans risques pour les biens et les personnes.

Peuvent être citées les dispositions relatives à :

- la maîtrise du ruissellement (gestion du maillage bocager et gestion des eaux pluviales)
- l'amélioration de la morphologie des cours d'eau ;
- la protection des zones humides.

## **8. Effets sur les sols**

Les orientations du SAGE sur le volet agricole et la préservation du bocage permettront une meilleure gestion des sols, la lutte contre l'érosion et le ruissellement.

## **9. Effets sur le patrimoine paysager, culturel et architectural**

Le SAGE vise l'aménagement ou le réaménagement du territoire pour améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource par la recomposition du maillage bocager, la préservation des zones humides et la maîtrise des plans d'eau. Ces actions auront un impact sensible sur les paysages et notamment sur le bocage qui sera revalorisé.

La préservation des milieux humides permettra le maintien de paysages spécifiques ouverts. Les actions de plantations en berges

de cours d'eau, la généralisation des bandes végétalisées, la valorisation des fonds de vallée et la valorisation des haies, contribueront, outre à la limitation des ruissellements et des transferts des flux polluants, à la mise en valeur d'un paysage bocager typique.

Un schéma de gestion des nombreux barrages notamment vétustes du cours principal de l'Orne aval, de l'Odon et de la Seulles aval a été défini en groupe de travail en intégrant l'aspect patrimonial, culturel et architectural des ouvrages présents comme un critère spécifique d'aide à la décision. Plus courante localement et suite à la restauration locale de son ancien lit, la rivière reprendra un dynamisme perdu et dissipera son énergie en berge, restructurant ainsi **une vallée ponctuellement plus méandrée**, plus ouverte et diversifiée. Si le bâti en rive (moulin) n'est pas concerné par le programme préconisé par le SAGE, l'effet miroir des grands zones ralenties en amont des barrages va progressivement laisser place à une **rivière plus dynamique et plus vivante**, serpentant dans les prairies riveraines et **moins haute à l'étiage**.

### 1. Effets sur la qualité de l'air et sur le climat

- Contribution peu significative à la production de CO<sub>2</sub> par la réduction de la production d'hydro électricité

Le SAGE précise des **conditions d'ouverture des vannages** applicables à certains ouvrages hydrauliques, dont l'un supporte une production d'hydro électricité sur la Seulles : ces mesures facilitent l'amélioration de la circulation des poissons et le transit sédimentaire (objectif réglementaire en vigueur sans SAGE). Elles contribuent à la perte de production des ouvrages (actuellement très modérée), non compensée par la mobilisation d'autre ressources comme l'éolien (énergie renouvelable), le thermique (énergie de pointe), le nucléaire ou par des incitations à des

économies d'énergie. Les incidences relèvent de l'atteinte des objectifs réglementaires en vigueur, donc du scénario tendanciel sans SAGE, qui ne fait qu'établir des conditions favorables à une atteinte plus rapide de ces objectifs.

- Large compensation par la protection des milieux piégeant le CO<sub>2</sub> et plus largement par la reconquête de la biodiversité

L'incidence à la marge en terme de création d'effet de serre supplémentaire est très largement compensée par l'amélioration significative des milieux, que ce soit en terme de qualité ou au travers du retour d'espèces emblématiques telles que le saumon atlantique.

Le SAGE aura une incidence positive sur la qualité de l'air d'une manière indirecte via les dispositions visant à :

- mieux maîtriser **l'utilisation des produits phytosanitaires et des substances dangereuses** et la réduction de leur diffusion dans l'air,
- protéger, restaurer et entretenir le **bocage** et la **végétation en bordure de cours d'eau**: la CLE a insisté sur la nécessité de valoriser localement les filières bois-énergie de bocage, afin de garantir l'entretien du maillage bocager. Cette biomasse contribuera à la production d'énergie renouvelable ;
- préserver les **zones humides** et maintenir un fonctionnement optimum de ces zones. Elles contribueront au processus de dénitrification des eaux et au piégeage du carbone dans les sols.

## **2. Effets sur le bruit**

Le SAGE Orne aval - Seulles n'aura pas d'effets sur le bruit.

## **3. Tableau de synthèse par grandes orientations**

Le tableau de synthèse proposé ci-après reprend, les principaux effets attendus sur les différentes composantes de l'environnement.

| Thématiques environnementales            | Sous thèmes                                                                                            | Objectif(s)<br>général(aux)<br>ayant un impact | Impacts<br>prévisibles                           | Effet différé                      |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------|
|                                          |                                                                                                        |                                                | Positif (+ + +)<br>Négatif (- - -)<br>Neutre (0) | Court /10 ANS<br>Long terme/20 ANS |
| Eaux de surfaces et eaux<br>souterraines | Impacts qualitatifs ESU                                                                                | A /C                                           | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Impacts quantitatifs ESU                                                                               | B/C                                            | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Impacts qualitatifs ESO                                                                                | A                                              | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Impacts quantitatifs ESO                                                                               | B                                              | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Eutrophisation des cours d'eau et plans d'eau                                                          | A /C                                           | +++                                              | court terme                        |
| Santé                                    | Production d'eau potable                                                                               | A/B                                            | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Usages récréatifs                                                                                      | A                                              | +                                                | long terme                         |
| Sol et sous-sol                          | Exploitation des ressources minérales du sol                                                           | A                                              | +                                                | court terme                        |
|                                          | Erosion des sols                                                                                       | A/D                                            | ++                                               | court terme                        |
| Risques naturels et<br>technologiques    | Inondations                                                                                            | D                                              | ++                                               | court terme                        |
|                                          | Risques technologiques liés à l'usage de l'eau                                                         |                                                | 0                                                |                                    |
| Air, climat, énergie                     | Qualité de l'air                                                                                       | A/C                                            | +                                                | long terme                         |
|                                          | Effet de serre                                                                                         | A/C                                            | +                                                | long terme                         |
|                                          | Mobilisation des énergies renouvelables                                                                | A/C/D                                          | +                                                | long terme                         |
| Biodiversité et milieux naturels         | Qualité des milieux                                                                                    | A/C                                            | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Continuités écologiques/trames vertes et bleues                                                        | C                                              | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Sites Natura 2000                                                                                      | A/C                                            | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Arrêtés de protection de biotope, réserves<br>naturelles, Espaces Naturels Sensibles (ENS),<br>ZNIEFF, | A/C                                            | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Réservoirs biologiques                                                                                 | A/C                                            | +++                                              | court terme                        |
|                                          | Espèces exogènes envahissantes                                                                         | A/C                                            | ++                                               | long terme                         |
|                                          | Entités paysagères, qualité paysagère                                                                  | A/C                                            | subjectif                                        | long terme                         |
| Paysages et patrimoine                   | Faciès de la vallée                                                                                    | C                                              | subjectif                                        | court terme                        |
|                                          | Sites inscrits, classés                                                                                |                                                | 0                                                |                                    |
|                                          | ZPPAUP                                                                                                 |                                                | 0                                                |                                    |
|                                          | Patrimoine architectural lié à l'eau : moulins,<br>ponts...                                            |                                                | 0                                                |                                    |
|                                          | Analyse globale des coûts de mise oeuvre du<br>SAGE                                                    | A/B/C/D                                        | --                                               | court terme                        |
| Économie                                 | estimation des gains environnementaux<br>apportés par le SAGE                                          | A/B/C/D                                        | ++                                               | court terme                        |

**Tableau 5.** Tableau de synthèse des incidences environnementales





## V.

### VI. Evaluation des incidences sur Natura 2000

#### 1. Présentation simplifiée du programme et localisation des sites Natura 2000 concernés

Le SAGE Orne aval - Seulles est susceptible d'influer sur 12 sites Natura 2000, présents sur le territoire du SAGE, à proximité immédiate, ou présentant un lien hydraulique direct avec les cours d'eau du SAGE. Ils sont consignés dans le tableau suivant (en italique les sites hors du périmètre et localisée sur la carte en annexe 3).

Le SAGE n'a pas d'incidence négative sur ces sites. Il vient en appui des documents d'objectifs approuvé en apportant des moyens supplémentaires pour préserver les habitats aquatiques. Ces incidences sont énoncées site par site, dans le tableau en annexe 5.

| Type        | Code              | Nom                                                          | Enjeux directement liés à l'eau |
|-------------|-------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| SIC         | FR 2500090        | Marais arrière littoraux du Bessin                           | oui                             |
| SIC         | FR 2502004        | Anciennes carrières de la Mue                                | non                             |
| SIC         | FR2500099         | Haute vallée de l'Orne et affluents                          | oui                             |
| <i>SIC</i>  | <i>FR2502013</i>  | <i>Ancienne carrière souterraine de Saint-Pierre-Canivet</i> | <i>non</i>                      |
| <i>pSIC</i> | <i>FR2502021</i>  | <i>Baie de Seine orientale</i>                               | <i>oui</i>                      |
| <i>pSIC</i> | <i>FR2502020</i>  | <i>Baie de Seine occidentale</i>                             | <i>oui</i>                      |
| ZSC         | FR2500091         | Vallée de l'Orne et ses affluents                            | oui                             |
| ZSC         | FR2502017         | Combles de l'Eglise d'Amayé-sur-Orne                         | non                             |
| ZSC         | <i>FR 2500094</i> | <i>Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville</i>        | <i>Oui</i>                      |
| ZPS         | <i>FR2510059</i>  | <i>Estuaire de l'Orne</i>                                    | <i>oui</i>                      |
| ZPS         | <i>FR2510047</i>  | <i>Baie de Seine occidentale</i>                             | <i>oui</i>                      |
| ZPS         | <i>FR2512001</i>  | <i>Littoral Augeron</i>                                      | <i>oui</i>                      |

**Tableau 6.** Les sites Natura 2000 présents sur le territoire du SAGE, à proximité immédiate, ou présentant un lien hydraulique direct avec les cours d'eau du SAGE (*en italique : hors périmètre*)

## **2. Exposé des raisons pour lesquels le SAGE est susceptible d'influer sur les sites Natura 2000 et analyse sommaire des effets sur les objectifs de conservation**

Le SAGE Orne aval - Seulles, qui correspond à une unité hydrographique cohérente, fixe les objectifs généraux, les dispositions, les règles et actions qui permettront de satisfaire à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Les préconisations du SAGE contribueront à l'amélioration de la connaissance, à la préservation/restauration des milieux naturels, et plus particulièrement les cours d'eau et les zones humides. Une analyse site par site des incidences est énoncée à **l'annexe 5.**

La préservation/restauration des milieux aquatiques et humides présents au sein des sites Natura 2000 participera aux objectifs de conservation des différents habitats et espèces d'intérêt communautaire de ces sites. L'impact positif du SAGE sur les habitats et espèces dépassera cependant les stricts milieux aquatiques dans la mesure où :

- les actions spécifiques aux haies seront favorables aux espèces saproxylophages (pique prune, grand capricorne, lucane) répertoriées dans les zones de bois et de bocages ;
- les actions de protection/restauration des zones humides contribueront à l'amélioration des zones d'alimentation et/ou de chasse des chiroptères et oiseaux.

Les impacts négatifs générés sur les sites Natura 2000 n'étant pas jugés significatifs, il apparaît que les points demandés aux chapitres III et IV de l'article R.414-23 du Code de l'environnement deviennent sans objet.

## **VII. Mesures correctives et suivi**

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, le SAGE est un outil juridique et opérationnel visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau introduit par la Directive Cadre sur l'Eau.

L'étude des effets a montré qu'aucun effet négatif notable n'est à craindre. En conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire de proposer de mesures correctives spécifiques. En revanche, la mise en place d'un suivi important a été proposée, pour évaluer l'efficacité des préconisations et si nécessaire corriger ou infléchir les dispositions du SAGE.

Le tableau dans le chapitre 4 1.6 « Suivre, évaluer l'atteinte des objectifs et actualiser le schéma » du PAGD reprend pour chaque prescription les indicateurs de moyen et/ou de résultats qui devront être renseignés lors de la mise en oeuvre du SAGE.

L'analyse de ces indicateurs permettra d'évaluer les prescriptions du SAGE.

## VIII. Résumé non technique

### 1. Procédure, contenu et portée juridique des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- **Qu'est ce qu'un S.A.G.E.**

Créés par la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, puis repris et précisés dans la loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 Décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) fixent à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent les principes d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages.

Tout en demeurant un outil stratégique de planification, il est devenu depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 un instrument opérationnel et juridique visant à satisfaire les objectifs de bon état des masses d'eau introduits par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000.

Cet outil permet d'adapter le dispositif réglementaire existant dans le domaine de l'eau aux enjeux d'un territoire. Au-delà des frontières administratives, et des oppositions d'intérêt, un S.A.G.E. rassemble riverains et usagers autour d'un projet commun et aboutit concrètement à trois types de réalisations :

- des orientations de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques qui s'imposent aux décisions des services de l'Etat et des collectivités publiques et avec lesquelles les actions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ;
- des orientations d'aménagement (études et travaux) visant à améliorer la protection et la gestion de la ressource ;

- un accompagnement technique et des outils de communication.

Le S.A.G.E. devient la référence obligatoire pour l'application de la réglementation. Il identifie les mesures à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'il a fixés, les maîtres d'ouvrage possibles et évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en oeuvre.

- **Procédure d'élaboration**

Un S.A.G.E. s'élabore selon une méthodologie de projet précise qui comporte trois grandes étapes successives :

1. Une phase préliminaire de délimitation du périmètre d'étude du S.A.G.E. et de constitution de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), organe d'étude et de décision composé de représentants des collectivités territoriales, des usagers, de l'Etat et de ses établissements publics.

2. Une phase d'élaboration du projet comprenant :

- la conception du projet de S.A.G.E. approuvé par la C.L.E. selon une méthodologie de projet précise : état des lieux, diagnostic, analyse prospective des enjeux, définition d'objectifs pour le territoire, choix des mesures à prendre et d'opérations à lancer pour répondre aux enjeux du territoire, rédaction du schéma ;
- la procédure d'approbation finale comprenant une consultation des assemblées locales puis du public (enquête publique) sur le projet approuvé par la C.L.E. avant approbation par arrêté préfectoral.

3. La phase de mise en oeuvre et de suivi du S.A.G.E. constitue la période opérationnelle de la démarche. Le projet est évalué et révisé par la C.L.E. tous les 6 ans.

- **Les documents du S.A.G.E.**

Les S.A.G.E. doivent comporter :

1. Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, qui définit les objectifs du S.A.G.E. et précise les moyens matériels et financiers à développer pour les atteindre.

Dès la publication du S.A.G.E., les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (existantes) avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

La loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 renforce la portée juridique du S.A.G.E. sur certaines décisions prises hors du domaine de l'eau, en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT à défaut les PLU) aux dispositions du S.A.G.E.. Ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du S.A.G.E., sous peine d'annulation pour illégalité.

Le PAGD n'est pas opposable aux tiers.

2. Un **Règlement** qui définit des règles opposables aux tiers :

Il précise le cadre de certaines activités de police de l'eau ; il est opposable après sa publication aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute Installation,

Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) relevant de la nomenclature loi sur l'eau mais aussi des opérations prévues à l'article R.212-46 du décret du 10 août 2007.

3. Un **rapport environnemental** produit par la C.L.E. résultant de l'évaluation environnementale à laquelle le projet de S.A.G.E. est soumis. L'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en oeuvre du S.A.G.E. sur l'ensemble des compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc. Lors de la procédure d'approbation du SAGE, ce rapport a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Cet avis, rendu par le préfet pilote du SAGE (préfet du Calvados) en juin 2011 est joint aux documents soumis à l'enquête publique.

## **2. Territoire et des enjeux**

- **Le bassin versant**

Le Pont-du-Coudray marque une rupture entre les gorges de l'Orne et la plaine agricole de Caen. Les couches géologiques calcaires de cette plaine constituent le réservoir aquifère dit du bathonien, qui s'étend sur les bassins de la Seulles et de l'Orne, et en rive gauche du bassin versant de la Dives.

- **Les utilisations de l'eau**

Outre les besoins en eau des collectivités pour l'alimentation en eau potable, les industriels et les agriculteurs s'approvisionnent en eau par pompage en rivière ou en nappe. En retour, les rivières sont le réceptacle des eaux usées générées par les activités du territoire, après traitement.

Le canal maritime reliant Caen à la mer (la Manche) engendre des besoins spécifiques de consommation d'eau, pour garantir la pérennité des activités économiques du port de Caen - Ouistreham en période d'étiage. Les équipements permettent aussi de tamponner les crues.

La pêche professionnelle et la conchyliculture se développent sur le littoral. La baignade est une des composantes essentielle des attraits touristiques de la frange littorale.

Les rivières sont le lieu d'activités de loisirs diversifiées, comme la pêche sur l'ensemble du territoire et les activités nautiques, plus particulièrement pratiquées sur l'Orne.

- **Enjeu de qualité de l'eau et de satisfaction de l'usage eau potable**

Actuellement, la qualité des eaux s'avère principalement problématique pour les eaux souterraines et superficielles ; de leur qualité, dépend la pérennité d'usages et des activités socio économique du territoire. Les flux de pollution organique ont aussi une incidence sur les activités littorales comme la conchyliculture, la pêche à pieds et la baignade ; la réduction des flux de pollution constitue l'enjeu principal du S.A.G.E..

- **Enjeu de fonctionnalité des milieux et d'aménagement du territoire**

Le territoire héberge une diversité remarquable de milieux continentaux et littoraux, d'écosystèmes, d'espèces et de paysages, qui constituent non seulement le cadre de vie des habitants mais aussi un patrimoine naturel à préserver. L'artificialisation des milieux aquatiques (curage, chenalisation, barrages, plans d'eau,

etc.) et du bassin versant (arasement du bocage, imperméabilisation, assèchement des zones humides) ont un rôle majeur dans les dégradations constatées. L'intérêt fonctionnel et la diversité des milieux aquatiques en sont amoindris, la qualité de l'eau s'en trouve dégradée.

- **Enjeu de disponibilité de la ressource et de prévention des inondations**

Le S.A.G.E. vise à concilier les prélèvements réalisés sur la ressource en eau de surface, les usages directs qui en sont faits avec le maintien de débits dans les cours d'eau qui soient suffisants, pendant les périodes de sécheresse, pour assurer leur bon fonctionnement « biologique » des cours d'eau.

Les crues importantes de l'Orne et de ses affluents ont provoqué des inondations et ont affecté des zones d'occupation humaine. L'agglomération caennaise, grâce à l'action du Syndicat mixte de lutte contre les inondations de la vallée de l'Orne, s'est dotée depuis l'émergence du S.A.G.E. d'équipements curatifs visant à protéger les biens et personnes en période de crue. L'enjeu de sécurité contre les inondations, initialement considéré comme un majeur, a désormais trouvé des réponses concrètes ; le S.A.G.E. précise cet enjeu dans le sens de la prévention des inondations et d'une meilleure gestion des milieux aquatiques.

### **3. Historique et conduite de l'élaboration du projet de S.A.G.E. Orne aval-Seulles**

D'une superficie de 1 242 km<sup>2</sup>, le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Orne aval - Seulles comprend l'aval du bassin versant de l'Orne du Pont-du-Coudray sur la commune d'Amayé-sur-Orne, le bassin versant de la Seulles et quelques bassins versants de petits fleuves côtiers. Il héberge un linéaire de 82 kilomètres de cours d'eau et ruisseaux, et s'étend sur 40 kilomètres de façade littorale, de Longues-sur-mer à Merville-Franceville.

Elaboré depuis 2002 et validé par la Commission Locale de l'Eau le 25 février 2011, ce schéma sera révisé tous les 6 ans.

Le bassin versant de l'Orne aval faisait partie des secteurs identifiés par le SDAGE Seine Normandie de 1996, sur lesquels un S.A.G.E. devait être engagé. Le périmètre du S.A.G.E. Orne aval - Seulles a été fixé par arrêté préfectoral du 8 septembre 1999.

Les travaux de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) ont débuté en 2002. Le S.A.G.E. de l'Orne aval - Seulles résulte de plus de 8 ans de travail et de concertation.

- **Constitution d'un socle de culture commune**

**Un état des lieux et un diagnostic des ressources en eau, des milieux aquatiques et des usages** partagés par les membres de la C.L.E. a permis de :

- caractériser les aspects physiques du territoire ;
- quantifier les pressions qui tendent à dégrader quantitativement et qualitativement la ressource en eau ;

- mettre en avant le rôle primordial de l'atteinte à la morphologie des cours d'eau et du ruissellement dans la dégradation des milieux aquatiques ;
- rappeler l'existence permanente du risque d'inondation.

Cette première phase a reposé sur la collecte des données et des études en possession des administrations, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toutes les structures concernées par la démarche et le complément d'information tant que de besoin par des études complémentaires.

L'état des lieux a été élaboré en commissions thématiques, alors que le diagnostic des enjeux a été élaboré en commissions géographiques. Ces commissions étaient constituées de membres de la C.L.E.. Ces deux documents de référence ont été approuvés par la C.L.E. respectivement en 2005 et 2006.

- **Etude prospective de l'évolution des enjeux et du territoire**

**Un étude prospective de l'évolution des enjeux a ensuite été conduite en 2007 dans le cadre de la phase de scénario tendanciel**, qui a mis l'accent sur :

- les poursuites d'une lente dégradation et artificialisation des milieux aquatiques et de la disparition des zones humides ;
- les risques qualitatifs et quantitatifs qui touchent la ressource en eau potable et peuvent compromettre certains usages littoraux ;
- le maintien du risque inondation.

- **Choix d'une stratégie**

Sur la base de cette étude prospective, la C.L.E. a engagé en 2010 et 2011, une longue période de **concertation des différents services de l'Etat, acteurs et représentants d'usagers pour recueillir et travailler des propositions de mesures** attendues pour répondre aux objectifs de qualité des eaux et de préservation des milieux aquatiques.

Le travail avec les services de l'Etat et ses établissements a été particulièrement approfondi, notamment pour prendre en compte les doctrines en vigueur ou les évolutions réglementaires récentes. Il a résulté de ce laborieux travail une proposition émanant du bureau de la C.L.E. de stratégie, fruit de la comparaison de différents scénarios d'objectifs et de moyens pour améliorer la gestion des ressources et des milieux.

**En 2010, la C.L.E. a adopté la stratégie du S.A.G.E. fixant des objectifs de qualité et de gestion à atteindre sur le territoire aux échéances fixées par la directive cadre sur l'eau :**

- Objectif A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau
- Objectif B : Assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau
- Objectif C : Agir sur l'hydro morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique
- Objectif D : Renforcer la prise en compte de la biodiversité côtière, estuarienne et marine
- Objectif E : Limiter et prévenir le risque d'inondations

- **Rédaction et approbation du projet de S.A.G.E.**

La stratégie a été déclinée en une liste de mesures brutes qui ont été ensuite examinées par le bureau de la C.L.E. et rédigées par un Comité de rédaction, composé des Directions Départementales des Territoires de l'Orne et du Calvados, de l'Agence de l'Eau, de la DREAL de Basse Normandie, de la structure porteuse du S.A.G.E. et des représentants du bureau de la C.L.E..

**Les mesures à caractère réglementaire et/ou opérationnel ont été expertisées par un cabinet juridique privé, missionné spécifiquement pour sécuriser le projet de S.A.G.E..** Cette analyse a été restituée au comité de rédaction qui a reformulé certaines parties du projet. Ce travail a abouti en novembre 2010 à la rédaction d'un premier projet de S.A.G.E..

Le premier projet de S.A.G.E. Orne aval-Seulles a été transmis début décembre 2010 aux membres de C.L.E., aux partenaires et à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) du Calvados, en vue que chacun puisse formuler ses dernières remarques par écrit avant la présentation d'un projet de S.A.G.E. à l'avis de la C.L.E..

Fin 2010, le **rapport d'évaluation environnementale** du projet de S.A.G.E. a été établi par la cellule d'animation, selon le cadrage méthodologique de la DREAL de Basse Normandie.

Le bureau de la C.L.E. a examiné l'ensemble des remarques transmises le 31 janvier 2011 et fait des propositions d'intégration. Il est à noter que toutes les remarques formulées par la MISE du Calvados ont été intégrées par la C.L.E. à une **seconde version du projet constituée de 44 dispositions et 5 règles.**

Cette seconde version du projet de S.A.G.E. Orne aval-Seulles a été adopté le 25 février 2011 par la C.L.E. à 26 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention.

Le président de la C.L.E. a soumis ce projet le 25 mars 2011 :

- à l'avis du Préfet du Calvados, autorité environnementale ;
- à l'avis du Comité de Bassin Seine Normandie ;
- à l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie ;
- à l'avis de 320 assemblées du territoire du S.A.G.E. du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 juillet 2011.

#### 4. Principaux éléments du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des Ressources en eau et du règlement du S.A.G.E.

Le résumé qui suit ne saurait remplacer une lecture approfondie de l'intégralité du projet de S.A.G.E. Orne aval-Seulles.

- **12 dispositions et 3 règles pour une meilleure gestion qualitative des ressources en eau**

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- reconquête et non dégradation de l'état et du potentiel des masses d'eau (objectifs de la directive cadre sur l'eau),
- lutte contre l'eutrophisation des milieux continentaux et côtiers,

- protection des peuplements biologiques continentaux et littoraux,
- et socio économique :
- sécurisation de l'eau potable prélevée pour alimentation la population,
  - sécurisation des zones d'usages littoraux (baignade, conchyliculture, pêche des coquillages).

Le S.A.G.E. intègre un **principe privilégiant la restauration des ressources en eau existantes** avant de mobiliser de nouvelles ressources ou d'investir dans des traitements supplémentaire de l'eau potable. Au plan des usages, pour lutter contre les pollutions diffuses (nitrates ou produits phytosanitaires) observées sur les captages prioritaires du SDAGE et du Grenelle, les études préalables à la mise en oeuvre d'actions contractuelles ou d'ordre réglementaire (dans le cadre de la procédure d'aires d'alimentation de captages) et les programmes d'actions de reconquête de la qualité de l'eau sont inscrits au PAGD. Au travers des fiches actions, le S.A.G.E. propose des éléments méthodologiques pour l'animation des programmes d'actions.

Pour prévenir l'aggravation de la qualité de l'eau, le S.A.G.E. met l'accent sur la **gestion des eaux pluviales** (ruissellement en zone agricole et urbanisées) **et des eaux usées domestiques**. Il mobilise des interventions d'ordre réglementaire pour limiter l'impact des nouveaux rejets ponctuels<sup>2</sup>. Ces interventions sont appuyées par 3 règles opposables aux nouveaux projets générant des rejets directs d'eau pluviale (tout le territoire) ou d'eaux usées domestiques (maîtrise du phosphore renforcée sur des secteurs prioritaires), discriminants pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Il

---

<sup>2</sup> conception des projets, maîtrise des pollutions accidentelles, maîtrise des déversements d'eau usées non traitées, adaptation des exigences de traitement du phosphore, maîtrise hydraulique et surveillance des réseaux de collecte, contrôle des nouveaux rejets vers des milieux remarquables)



renforce la bonne prise en compte des capacités d'assainissement et la sensibilité des milieux aquatiques récepteurs, dans la définition des prévisions d'urbanisation.

Le S.A.G.E. prévoit de **développer une politique de lutte contre l'érosion des sols**, ciblée sur des secteurs prioritaires et axée sur la protection et la restauration des systèmes fonctionnels haies-talus-fossés. Le S.A.G.E. a peu de portée sur les pratiques agricoles : la C.L.E. a pris en considération les dispositifs réglementaires et incitatifs existants et a jugé inapproprié d'ajouter de nouvelles contraintes aux actions tendanciellées. Le S.A.G.E. pose les conditions d'une dynamique d'animation agricole raisonnée à l'échelle des bassins versants et adaptée aux problématiques spécifiques locales de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour **améliorer la connaissance** des contaminations et vérifier l'atteinte des objectifs du S.A.G.E., les réseaux de suivis réguliers de la qualité des eaux superficielles et souterraines sont harmonisés et complétés si besoin. Des suivis ponctuels sont organisés, notamment sur les affluents et les têtes de bassin, pour améliorer les connaissances sur ces zones.

Le S.A.G.E. entend aussi définir un **programme hiérarchisé de réduction à la source des flux de substances dangereuses** non agricoles, afin d'en promouvoir la mise en œuvre à sa révision. Au plan opérationnel, il se concentre sur la maîtrise des rejets d'hydrocarbures, plus généralement des micropolluants issus de l'activité portuaire et de carénage.

- **7 dispositions pour une meilleure gestion quantitative des ressources en eau**

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- bon état quantitatif des deux masses d'eau souterraines du territoire (objectifs de la directive cadre sur l'eau),
- protection des milieux par des prélèvements adaptés à leur sensibilité à l'étiage,

et socio économique :

- sécurisation de l'eau potable prélevée pour alimentation la population.

Le S.A.G.E. réaffirme le principe de **priorité de l'usage « eau potable »** vis-à-vis de l'ensemble des usages de la ressource, sous réserve du respect des milieux aquatiques et de leur diversité.

Le S.A.G.E. approfondit la **connaissance des volumes disponibles et prélevés**. Il renforce l'évaluation des incidences des prélèvements alimentant le territoire du S.A.G.E. de ressources situées hors du territoire. Au plan réglementaire, il limite les pertes en eau potable par les réseaux de distribution (75 % en zone rurale, 80% en zone intermédiaire et 85 % en zone urbaine) pour une gestion plus économe de l'eau produite et renforce la surveillance et l'entretien des forages et des captages.

Par une **meilleure considération de la ressource disponible en eau potable** dès l'élaboration des documents d'urbanisme, le S.A.G.E. permet d'éviter des situations de blocage dans les projets de développement.

Enfin, le S.A.G.E. développe la communication et la **sensibilisation vis-à-vis des économies d'eau** auprès de tous les usagers de l'eau.

- **13 dispositions, 2 règles pour préserver et améliorer l'état biologique des milieux aquatiques**

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- non dégradation, restauration de l'état et de la continuité écologique des masses d'eau (Directive cadre sur l'eau),
- protection et restauration du patrimoine biologique des milieux aquatiques et humides,
- amélioration des conditions de vie aquatique à l'étiage,
- restauration des habitats, de la libre circulation des espèces piscicoles, du libre écoulement de l'eau,
- adaptation aux évolutions du climat,
- lutte contre l'eutrophisation excessive des milieux aquatiques continentaux et côtiers,

et socio économique :

- conciliation des volumes prélevés par les barrages et les plans d'eau avec les exigences du milieu aquatique et le maintien des autres usages de la ressource.

Le S.A.G.E. fait évoluer les interventions morcelées ayant une incidence sur les milieux aquatiques, relevant de l'intérêt particulier à des fins de maîtrise hydraulique ou d'esthétique vers **une gestion collective concertée adaptée aux caractéristiques écologiques des milieux** aquatiques. Au plan réglementaire, il prescrit des modalités de gestion écologique et différenciée du lit mineur, renforce la vigilance vis-à-vis des petits aménagements ponctuels et isolés impactant l'état écologique et la diversité hydro morphologique des milieux aquatiques (rivières et zones humides) et précise les conditions de compensation des dommages sur les milieux les plus sensibles.

La S.A.G.E. mobilise les collectivités autour de la **gestion globale et de la restauration des milieux aquatiques au nom de l'intérêt général**, il coordonne leur action. Il prévoit de pérenniser les actions

entreprises ces dernières années (poursuite des travaux d'entretien et de restauration de rivières) et de **développer les plans de gestion et outils de protection des zones humides**. Sur cette dernière thématique, il donne la priorité à la délimitation, la caractérisation de leur intérêt fonctionnel et l'expérimentation de leur restauration pour mieux hiérarchiser les efforts et convaincre les acteurs locaux. Cet aspect de la politique du S.A.G.E. requiert un renfort d'animation spécifique.

Le S.A.G.E. précise le cadre réglementaire et opérationnel permettant de **réduire l'impact des ouvrages hydrauliques** sur la libre circulation des espèces piscicoles, le libre écoulement des eaux donc la capacité auto épuratoire des cours d'eau. Il identifie une première liste d'ouvrages hydrauliques perturbants et préconise un programme d'actions pour réduire leur incidence. Au plan réglementaire, il renforce la prise en compte des incidences des nouveaux projets et des modifications des installations existantes sur l'état écologique des masses d'eau amont et aval, sur la continuité écologique, sur les conditions de vie aquatique à l'étiage, les phénomènes d'eutrophisation, la pratique des loisirs liés à l'eau. Le S.A.G.E. adapte la gestion des vannages des ouvrages hydrauliques en place sur le cours de l'Orne et de la Seulles aux enjeux de migration piscicole et de transit sédimentaire (1 règle opposable aux tiers).

Les outils réglementaires de gestion des étiages sont maintenus et complétés sur l'Orne pour intégrer une gestion intégrée interdépartementale, et développés sur la Seulles.

Le S.A.G.E. renforce le cadre réglementaire permettant de **limiter la création et l'extension de nouvelles surfaces de plans d'eau** sur les secteurs les plus vulnérables à leur cumul (règle opposable au tiers). Au plan opérationnel, il préconise aux maîtres d'ouvrage publics compétents en matière de gestion de cours d'eau de se saisir de cet aspect de la gestion des milieux aquatiques, en aménageant ou en

supprimant les plans d'eau perturbants qu'ils identifieront. Il privilégie enfin la sensibilisation des du grand public aux incidences et difficultés de gestion de ces ouvrages via les jardineries, les mairies et les entreprises de terrassement.

- **6 dispositions pour conserver la biodiversité côtière, estuarienne et marine**

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- état, de continuité écologique des masses d'eau côtières et estuariennes (Directive Cadre sur l'Eau)
- préservation de la diversité des peuplements et des fonctions écologiques des écosystèmes estuariens et côtiers

et socio économique :

- maintien des classements des zones d'usage littoraux,
- amélioration de la qualité des produits de la mer et de la qualité sanitaire des zones de production de coquillages vivants.

Le S.A.G.E. concentre les efforts sur la **prévention des nouvelles dégradations des milieux humides littoraux** (déconnexion des milieux, gestion hydraulique, etc.). Au plan réglementaire, il demande que les projets d'aménagements futurs maîtrisent leur incidence sur l'hydro morphologie de l'estuaire de l'Orne et sur l'estran de la côte littoral et prennent en compte le fonctionnement hydro sédimentaire naturel de l'estuaire, les contraintes posées par son évolution morphologique à long terme. Il incite les collectivités à prévoir une urbanisation soucieuse de conserver la diversité biologique de l'estuaire de l'Orne, les milieux littoraux et leurs espaces de connexions.

Le S.A.G.E. adapte réglementairement les **modalités de gestion hydraulique des marais arrière littoraux** de Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Colleville-Montgomery-Ouistreham dans le but de renforcer la

prise en compte de l'intérêt patrimonial de ces milieux et d'y intégrer des principes de gestion intégrée des ressources en eau.

Le S.A.G.E. tend à renforcer le **lien terre mer dans les réflexions et les décisions** conduisant à l'artificialisation du continent. Pour cela, il incite le Schéma de Cohérence Territoriale Caen Métropole à promouvoir la gestion intégrée des usages estuariens et maritimes dans l'estuaire de l'Orne et sur la côte littorale du SAGE pour mieux protéger les milieux. Il demande que les instances de concertation existantes, notamment pour gérer l'estuaire de l'Orne, s'élargissent de manière à intégrer tous les acteurs socio économiques et de la biodiversité, concernés par la répartition des eaux dans le système « fleuve-canal-estuaire » depuis Caen.

- **6 dispositions pour prévenir les inondations**

Ces mesures visent des objectifs à la fois d'ordre patrimonial :

- conciliation des actions de protection avec la préservation des milieux aquatiques,

et socio économique :

- non aggravation de l'aléa et de l'exposition aux risques d'inondations.

Le S.A.G.E. limite la réalisation de **nouveaux ouvrages de protection contre les inondations** aux situations les plus critiques et moyennant des conditions de réalisations spécifiques (maîtrise des incidences, mesures compensatoires, mise en œuvre de mesures préventives pour retenir l'eau en amont des zones protégées).

Le S.A.G.E. demande une **approche inter S.A.G.E. de la gestion du risque** à l'échelle du bassin de l'Orne et préconise que soient mis en œuvre les actions du projet de Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin de l'Orne et de la Seulles.

Le S.A.G.E. précise les **délais et des secteurs prioritaires de mise en place de l'information préventive**, l'alerte et la sensibilisation au risque d'inondation, et préconise que la structure porteuse du S.A.G.E. apporte son appui technique dans cette mission pédagogique.

Il oriente les Schémas de Cohérence Territoriale et les cartes communales vers une **meilleure maîtrise des incidences des prévisions d'urbanisation sur le risque « inondation »**. Il précise les objectifs de maîtrise de l'urbanisation en dehors du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ou dans les zones à risques d'inondations autres que débordement de cours d'eau. Il demande que l'urbanisation future ne se fasse pas au détriment de la **fonctionnalité des zones d'expansion de crue** et précise les conditions de compensation des capacités d'expansion dégradées par les projets d'aménagement et de développement.

- **Gouvernance et animation de la politique du S.A.G.E.**

Le S.A.G.E. incite à optimiser les partenariats entre les structures oeuvrant dans le domaine de l'eau, à mutualiser les moyens et à s'appuyer prioritairement sur les structures existantes pour mettre en oeuvre les actions du PAGD. Une meilleure harmonisation de l'action publique est également requise. La structure porteuse du S.A.G.E. est sollicitée pour apporter les moyens humains (conseils aux acteurs locaux maîtres d'ouvrage du programme d'actions) et financiers pour animer les travaux de la CLE, suivre la mise en oeuvre des dispositions du S.A.G.E. et assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations (études, travaux...).

Le projet met enfin l'accent sur la collecte des données, la diffusion des connaissances sur l'eau, les actions d'information, de sensibilisation et de participation des citoyens et des usagers de l'eau aux actions du S.A.G.E..

## **5. Articulation avec les réglementations et outils de planification existants**

Le S.A.G.E. Orne aval Seulles décline localement les orientations du S.D.A.G.E. Seine Normandie en un programme d'actions et en dispositions adaptés aux spécificités du territoire (caractéristiques naturelles, usages, patrimoine, etc.). Le S.A.G.E. est compatible avec ce document cadre de planification pour le bassin de la Seine et les fleuves côtiers normands<sup>3</sup>, il l'est donc aussi avec l'ensemble des réglementations de rang supérieur, nationales et internationales.

Le contenu du S.A.G.E. répond clairement aux objectifs visés par le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie et le plan du Calvados de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, en établissant des mesures spécifiques contraignantes pour éviter la dégradation des milieux aquatiques et en mettant les acteurs locaux en ordre de marche autour d'un programme de restauration de la diversité de ces milieux.

Les sites Natura 2000 sont intégrés aux secteurs prioritaires sur lesquels, les dispositions du S.A.G.E. visant à renforcer la protection des milieux les plus remarquables et/ou vulnérables (cours d'eau, zones humides, estuaire, etc.) sont ciblées. Le S.A.G.E. préconise par ailleurs des programmes d'actions qui devront respecter les objectifs de conservations fixés par les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Ces actions concourront à l'enrichissement de leur biodiversité d'ores et déjà remarquable.

---

<sup>3</sup> Avis favorable du Comité de bassin du 6 septembre 2011, avis de l'autorité environnementale

## 6. Les impacts potentiels du S.A.G.E.

Le S.A.G.E., ainsi élaboré, via ses objectifs, ses dispositions, son programme d'actions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource, la protection des biens et personnes contre les inondations et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau. Le S.A.G.E. est par définition un document à vocation environnementale, il aura de nombreux effets positifs sur la qualité de l'eau et la biodiversité aquatique. Il aura également indirectement certains effets positifs sur d'autres composantes de l'environnement (sols, paysages) et reste sans effet sur le bruit.

Les actions du S.A.G.E. sont clairement orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; de fait, **aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.**

## 7. Suivi et évaluation de l'efficacité du S.A.G.E.

La mesure de ces effets et de l'efficacité des programmes d'actions préconisés par le S.A.G.E. sera assurée tout au long de leur mise en oeuvre. Le suivi d'indicateurs et de tableaux de bord permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en oeuvre du S.A.G.E. et de programmer son adaptation si nécessaire. **Un rapport annuel est mis à disposition du public afin d'assurer la transparence de la mise en œuvre de la politique décidée par la CLE.**

## IX. Conclusion

Le S.A.G.E. Orne aval-Seulles constitue un appui complémentaire aux réglementations existantes et aux actions tendanciellées prévues sur son territoire.

Pour éviter les approches « au coup par coup » sectorielles moins efficaces, il s'inscrit dans une dynamique de projet territorial partagée par les acteurs locaux de l'eau et précise les contours locaux d'une stratégie cohérente et concertée de gestion, dans l'objectif responsable de satisfaire de manière raisonnée les usages dans le respect de l'intégrité des ressources en eaux et des milieux aquatiques associés.

## X. Avis de l'autorité environnementale du 4 juillet 2011 en application de l'article R. 212-39 du Code de l'Environnement

Lors de la procédure d'approbation du SAGE, le rapport d'évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Cet avis figure ci-après en copie : il a été rendu le 4 juillet 2011 par le préfet du Calvados.



PREFET DU CALVADOS

### Avis de l'autorité environnementale sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Orne Aval Seulles

#### Contexte de l'avis

En application du 5° de l'article R122-17 du code de l'environnement, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 font l'objet d'une évaluation environnementale. L'évaluation environnementale constitue une procédure itérative qui vise à prendre en compte les différentes composantes de l'environnement lors de l'élaboration d'un document de planification. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport environnemental.

Le SAGE est par nature un document visant à préserver et mettre en valeur l'environnement dans ses composantes liées à l'eau. Toutefois les dispositions favorables à la ressource en eau peuvent avoir une incidence sur les autres composantes de l'environnement, il est donc nécessaire d'étudier ces incidences éventuelles et d'apporter des mesures correctrices si cela s'avère nécessaire. D'autre part, le rapport environnemental doit également expliquer dans quelle mesure le SAGE a mobilisé le pouvoir réglementaire mis à sa disposition par le législateur pour apporter des réponses aux enjeux liés à l'eau.

Une fois le projet de document arrêté, il doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale émanant du Préfet conformément à l'article R122-19 du code de l'environnement. En application du V) de l'article sus-mentionné, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Basse-Normandie a été consulté dans le cadre de l'élaboration du présent avis : cette consultation a donné lieu à une réponse en date du 10 juin 2011. L'avis de l'autorité environnementale doit enfin être joint à l'enquête publique en application de l'article R122-21 du code de l'environnement.

*Note : un avis de l'autorité environnementale a également été formulé sur le SAGE Orne Moyenne. Les avis de l'autorité environnementale sur ces deux documents sont globalement semblables, les SAGE ayant été élaborés de façon conjointe.*

#### Remarques sur la forme et la qualité du rapport environnemental

*Cette partie de l'avis est relative à la forme de l'évaluation environnementale et aux principales remarques que le document appelle. Ces remarques d'ordre général sont illustrées dans les remarques thématiques de la seconde partie de l'avis.*

#### Contenu formel du rapport environnemental

Le contenu de l'évaluation environnementale des documents de planification est défini à l'article R122-20 du code de l'environnement. Le rapport environnemental doit ainsi comprendre :

- 1°) Une présentation résumée des objectifs du plan [...] de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R. 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2°) Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution [...] ;
- 3°) Une analyse exposant :
  - a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement [...] ;
  - b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R. 414-21 et suivants ;
- 4°) L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de

l'environnement [...];

5°) La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

6°) Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport environnemental du SAGE Orne Aval Seules aborde les différents points listés à l'article précédent. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est jointe au dossier, elle reprend la trame réglementaire définie à l'article R414-23 du code de l'environnement relatif au contenu des études d'incidence Natura 2000.

## Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

### 1. Articulation du SAGE avec les autres documents

La démarche de SAGE fait l'objet d'une présentation synthétique dans le rapport environnemental. Concernant la compatibilité avec les autres documents, le rapport comprend un tableau spécifique pour aborder la compatibilité du SAGE Orne Aval Seules avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie en passant en revue les différentes dispositions du SDAGE qui le concernent directement. Les principaux documents présentant une articulation avec le SAGE sont d'autre part cités dans le document.

### 2. État initial de l'environnement

Le rapport environnemental synthétise l'état des lieux et le diagnostic figurant dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD). Le diagnostic réalisé sur le territoire apparaît globalement exhaustif en ce qui concerne les thématiques liées à l'eau, les problématiques spécifiques au littoral (usages et pressions des eaux côtières et estuariennes...) font l'objet de développements spécifiques.

L'analyse prospective permet d'identifier des situations pouvant constituer un obstacle avéré ou à venir à la mise en valeur et à la satisfaction des usages de l'eau. Les enjeux identifiés par le SAGE apparaissent enfin cohérents avec le diagnostic réalisé.

### 3. Étude des incidences du document

Les principales composantes de l'environnement sont abordées dans l'étude. Si les aspects liés directement à l'eau sont souvent bien développés, certaines thématiques auraient pu être traitées de façon un peu plus concrète, en particulier en ce qui concerne les effets sur l'exploitation de l'énergie hydraulique : donner quelques ordres de grandeur de la production hydroélectrique risquant de se voir remise en cause par la mise en œuvre du SAGE pourrait être utile afin de donner un caractère un peu plus concret à l'analyse.

L'étude des incidences Natura 2000, assez succincte, respecte le formalisme défini dans le code de l'environnement.

Concernant la façon dont l'évaluation a été conduite, le rapport environnemental précise que l'évaluation a été effectuée à la fin de la démarche d'élaboration. Si le rapport fait preuve de transparence sur ce point, on notera tout de même qu'il est généralement souhaitable de conduire la démarche au fur et à mesure de l'élaboration du plan (démarche itérative). On remarquera toutefois que sur les questions liées à l'eau, la démarche a effectivement été conduite de manière itérative lors du processus d'élaboration du document.

### 4. Justification du projet

Le rapport environnemental présente les raisons qui ont conduit au projet retenu de manière globalement transparente. Un tableau récapitule les choix effectués par le SAGE pour répondre aux différents objectifs posés et expose les motifs de ces choix. Les compromis effectués

(conciliation des usages, volonté de ne pas multiplier les réglementations,...) sont exposés, ainsi que les difficultés d'ordre méthodologique (manque de connaissance...) qui ont pu influencer sur la rédaction de certaines dispositions.

On notera également que les dispositions du SAGE contenues dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sont complétées par de brefs paragraphes intitulés « Plus-value du SAGE », qui permet de mieux situer l'action du document par rapport au contexte existant.

### 5. Mesures correctrices et suivi

Le rapport environnemental précise qu'aucun effet négatif notable n'ayant été mis au jour, il n'a pas été nécessaire de proposer des mesures correctrices spécifiques. La présence d'un dispositif de suivi conséquent pour vérifier la bonne mise en œuvre du SAGE de suivi est rappelée dans le rapport environnemental, les indicateurs et modalités du suivi étant détaillés de façon plus précise dans le PAGD.

### 6. Résumé non technique

Le résumé non technique a pour but de permettre l'information du public dans de bonnes conditions. Composé de 3 pages, il apparaît trop succinct pour réellement jouer son rôle et rendre compte de l'ensemble la démarche d'évaluation conduite.

## Remarques sur la prise en compte de l'environnement par le document

### Remarques d'ordre général

Les actions envisagées par le SAGE sont cohérentes avec les problématiques mises en évidence dans l'état des lieux et le diagnostic. L'approche multifonctionnelle des milieux aquatiques transparait bien dans les dispositions, par exemple en ce qui concerne la re-dynamisation sédimentaire du cours de l'Orne, associée à l'objectif de restauration de la continuité écologique. Enfin, le pouvoir réglementaire conféré par le code de l'environnement a été mobilisé dans le règlement du SAGE pour définir 5 règles opposables sur des aspects identifiés comme sensibles dans l'état des lieux.

Sur un certain nombre de thématiques, on peut noter que le SAGE choisit, dans l'immédiat, de ne pas aller au delà de la réglementation existante et ce pour éviter une multiplication des réglementations. Ces choix font l'objet d'une justification dans l'évaluation environnementale, par exemple en ce qui concerne la prévention de la pollution par les nitrates d'origine agricole, qui font déjà l'objet de documents spécifiques. Il arrive également que le SAGE privilégie une approche plus didactique et incitative que strictement réglementaire. Si le rapport environnemental justifie ce choix (volonté de favoriser l'implication des acteurs, difficultés à motiver une règle contraignante), il conviendra de suivre de façon rigoureuse la bonne mise en œuvre de ces mesures dont l'application dépendra de la mobilisation des acteurs concernés, afin d'examiner, le cas échéant, l'opportunité de mesures à portée réglementaire lors de la révision du SAGE.

Enfin, si le SAGE s'est attaché à localiser et territorialiser un certain nombre de problématiques conformément aux exigences du SDAGE, certaines études sont renvoyées à une phase ultérieure à l'approbation (c'est le cas par exemple de l'identification des zones humides). A ce titre également, le suivi constituera une phase importante de la démarche pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions retenues. La façon dont le suivi sera conduit est explicitée à la page 215 du PAGD, ce suivi se base en particulier sur une liste d'indicateurs assez exhaustive et bien représentative des différentes problématiques traitées dans le document. L'état initial des indicateurs retenus aurait toutefois pu être renseigné dès à présent lorsque cela est possible.



Ces remarques d'ordre général sont complétées et illustrées dans les remarques thématiques ci-après.

### Remarques thématiques

#### 1. Gestion qualitative de la ressource en eau

D'un point de vue qualitatif, Le SAGE met en avant la vulnérabilité généralisée aux rejets ponctuels et diffus, notamment en période d'étiage. Si la maîtrise des pollutions ponctuelles apparaît possible, la maîtrise des pollutions diffuses apparaît quant à elle plus incertaine, en dehors de plans d'action spécifiques d'ores et déjà introduits par des dispositifs réglementaires comme les aires d'alimentation de captages prioritaires.

Concernant les aspects sanitaires, on peut noter que le PAGD privilégie la restauration de la qualité des ressources existantes avant la mobilisation de nouvelles ressources ou l'investissement dans des traitements curatifs, réservés aux situations d'urgence. Si la restauration de la ressource doit effectivement rester l'objectif prioritaire, le SAGE ne doit toutefois pas faire obstacle à d'éventuelles mesures qui s'avéreraient nécessaires pour des raisons d'ordre sanitaire (mobilisation d'une nouvelle ressource à des fins de dilution, mise en place de traitements curatifs en attendant l'amélioration de la qualité de la ressource en eau,...).

#### 2. Gestion quantitative de la ressource en eau

L'analyse de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le plan quantitatif met en évidence une ressource en eau quantitativement fragile, très vulnérable en étiage. A ce sujet, on peut noter qu'au vu de la fragilité quantitative des ressources superficielles présentes sur le territoire, la fiche action 4.1 relative au plan de gestion concerté des étiages et des situations de pénurie sur l'Orne mériterait d'être étendue à minima sur l'ensemble des cours d'eau concernés par un pompage pour l'Adduction d'Eau Potable (AEP).

Sur le thème de la gestion quantitative également on notera l'importance de la gouvernance pour aborder les questions de façon cohérente.

#### 3. Hydromorphologie, milieux aquatiques et biodiversité

Le SAGE affiche les milieux aquatiques comme bénéficiaires prioritaires de l'eau, notamment en situation d'étiage. Des dispositions sont définies pour répondre aux différents enjeux mis en lumière (caractéristiques physiques des cours d'eau, milieux liés à l'eau, transparence des ouvrages, plans d'eau, espèces invasives ...). La question des continuités écologiques fait en particulier l'objet d'un développement dans le SAGE : les ouvrages perturbant les continuités écologiques sur l'Orne sont listés le PAGD, qui prévoit également une analyse plus fine des obstacles dans la phase postérieure à l'approbation du SAGE. Le lien avec les documents traitant spécifiquement de ces problématiques (plan aiguille, PLAGEPOMI) est effectué.

Concernant les zones humides, la disposition 80 du SDAGE précise qu'il appartient au SAGE d'identifier de manière précise les zones humides et d'intégrer cet aspect dans les documents cartographiques. Si le SAGE ne fournit pas une telle cartographie dans ses documents, il renvoie l'identification des zones humides à une démarche participative réalisée à l'échelle communale. Une hiérarchisation des secteurs à enjeux, des échéances de mise en œuvre ainsi que des indicateurs de suivi et un chiffrage financier estimatif sont fournis dans la fiche action 5.2 pour encadrer la bonne mise en œuvre de cette disposition au niveau local.

#### 4. Risques d'inondation et problématique du ruissellement

Le document rappelle les grands principes de gestion des risques liés à l'eau sur le territoire du

SAGE. Le scénario « au fil de l'eau » met bien en avant les problématiques liées à la gestion des eaux pluviales, à la maîtrise du ruissellement. Il en ressort logiquement la nécessité d'organiser une gouvernance adaptée aux enjeux et de suivre attentivement les indicateurs correspondants.

Deux remarques de détails peuvent être formulées sur cette partie :

- le nombre de communes ayant établi le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) serait un indicateur utile en matière de prise en compte des risques naturels.

- dans un souci de clarté, il serait utile de mieux distinguer risque de débordement de nappe et risque de remontée de nappe pour s'assurer que les prescriptions énoncées sont proportionnées à l'importance de l'aléa (p. 201).

### Conclusion de l'avis

De façon globale, le SAGE mobilise les outils réglementaires mis à sa disposition pour définir des orientations adaptées aux problématiques environnementales liées à l'eau. Si les mesures retenues sont pertinentes, on peut noter que la réalisation de certaines études est renvoyée à la phase post-approbation du SAGE. Toutefois le SAGE définit et encadre les modalités de la mise en œuvre de ces actions au niveau local en définissant des échéances, une méthode, et des indicateurs de suivi spécifiques. A ce sujet, l'importance de la phase de suivi à venir est à souligner puisqu'elle permettra de vérifier le bon avancement des études prévues mais également de s'assurer de l'efficacité des dispositions formulées sous forme de recommandations.

Concernant le rapport environnemental, celui-ci est globalement clair et aborde les principales thématiques environnementales en respectant le formalisme défini dans le code de l'environnement. Il s'est en particulier attaché à justifier les dispositions finalement retenues au regard des compromis ménagés et des difficultés rencontrées, et rend ainsi compte de façon transparente de la démarche qui a abouti au projet de SAGE. Il pourrait toutefois être quelque peu étoffé sur certains points, en particulier le résumé non technique.

Caen, le

4 JUL. 2011

Le Préfet du Calvados



Didier LALLEMENT



## ANNEXES

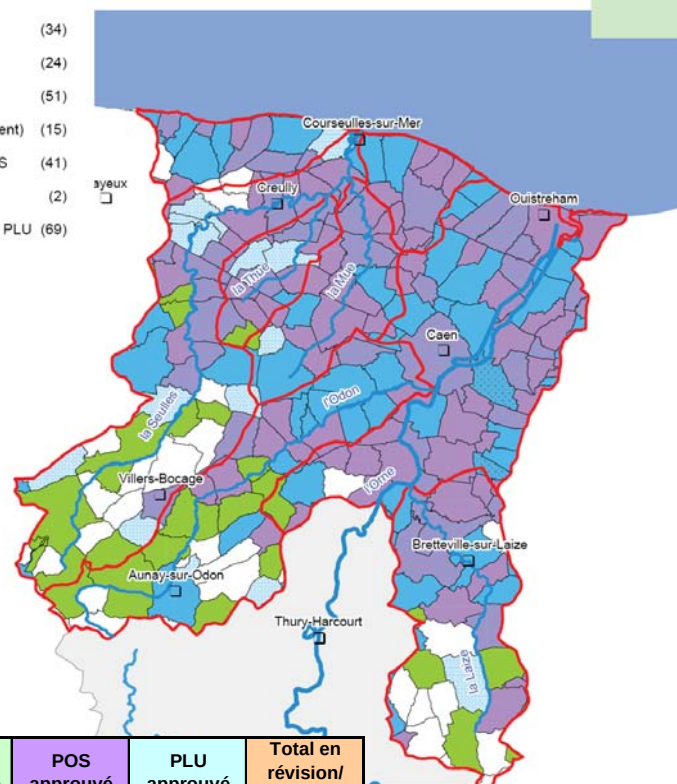
|          |                                                                                                                                                                             |    |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE 1 | AVANCEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME .....                                                                                                                                  | 72 |
| ANNEXE 2 | ENONCE NON EXHAUSTIF DES DECISIONS PRISES DANS LE DOMAINE DE L'EAU .....                                                                                                    | 73 |
| ANNEXE 3 | LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 PRESENTS SUR LE TERRITOIRE DU ASGE A PROXIMITE IMMEDIATE, OU PRESENTANT UN LIEN<br>HYDRAULIQUE DIRECT AVEC LES COURS D'EAU DU SAGE ..... | 74 |
| ANNEXE 4 | CARACTERISATION DES MASSES D'EAU ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DCE.....                                                                                                     | 75 |
| ANNEXE 5 | INCIDENCES POSITIVES DU SAGE ORNE AVAL - SEULLES SUR LES OBJECTIFS VISES PAR NATURA 2000 .....                                                                              | 78 |
| ANNEXE 6 | COMPATIBILITE SDAGE SEINE NORMANDIE / SAGE.....                                                                                                                             | 80 |

## Annexe 1 Avancement des documents d'urbanisme

Actualisation: Juillet 2009 pour les communes du Calvados  
et mars 2009 pour l'Orne.

|  |                                       |      |
|--|---------------------------------------|------|
|  | Règlement National d'Urbanisme        | (34) |
|  | Carte Communale approuvée             | (24) |
|  | PLU approuvé                          | (51) |
|  | PLU en élaboration (premier document) | (15) |
|  | PLU en élaboration à partir d'un POS  | (41) |
|  | PLU en cours de révision              | (2)  |
|  | POS approuvé, régime juridique du PLU | (69) |

Sous bassin-versant

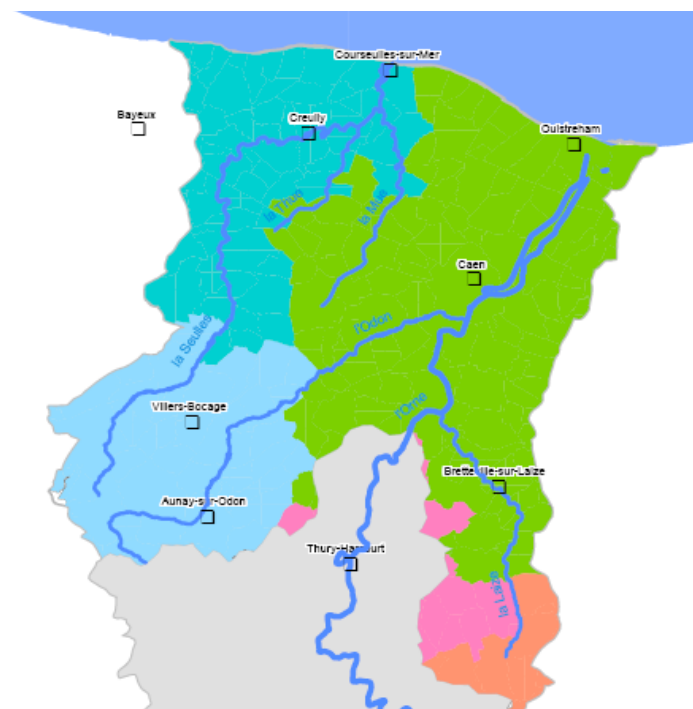


Sources : DDTM Calvados

| SOUS BASSIN   | RNU sans évolution | CC approuvée | POS approuvé | PLU approuvé | Total en révision/élaboration |
|---------------|--------------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------------|
| ORNE AVAL     | 1%                 | 2%           | 42%          | 29%          | 26%                           |
| ODON          | 19%                | 18%          | 21%          | 28%          | 14%                           |
| LAIZE         | 20%                | 16%          | 22%          | 16%          | 26%                           |
| COTIERS EST   | 0%                 | 0%           | 57%          | 29%          | 14%                           |
| COTIERS OUEST | 10%                | 0%           | 13%          | 33%          | 43%                           |
| SEULLES       | 16%                | 18%          | 18%          | 10%          | 39%                           |
| THUE          | 0%                 | 10%          | 40%          | 0%           | 50%                           |
| MUE           | 0%                 | 0%           | 53%          | 24%          | 24%                           |
| <b>Total</b>  | <b>11%</b>         | <b>10%</b>   | <b>29%</b>   | <b>21%</b>   | <b>28%</b>                    |

Source : DDTM Calvados 2009  
(c) Copyright 1998 - IGN BD Carto  
Conseil général du Calvados

1 cm = 5 km



### Avancement des SCOT en 2011 :

- SCOT Bessin : approuvé en 2008
- SCOT Caen Métropole : approbation en 2011
- SCOT du Pays de Falaise : périmètre défini
- SCOT Pré Bocage : en cours de diagnostic
- SCOT Suisse Normande : périmètre défini

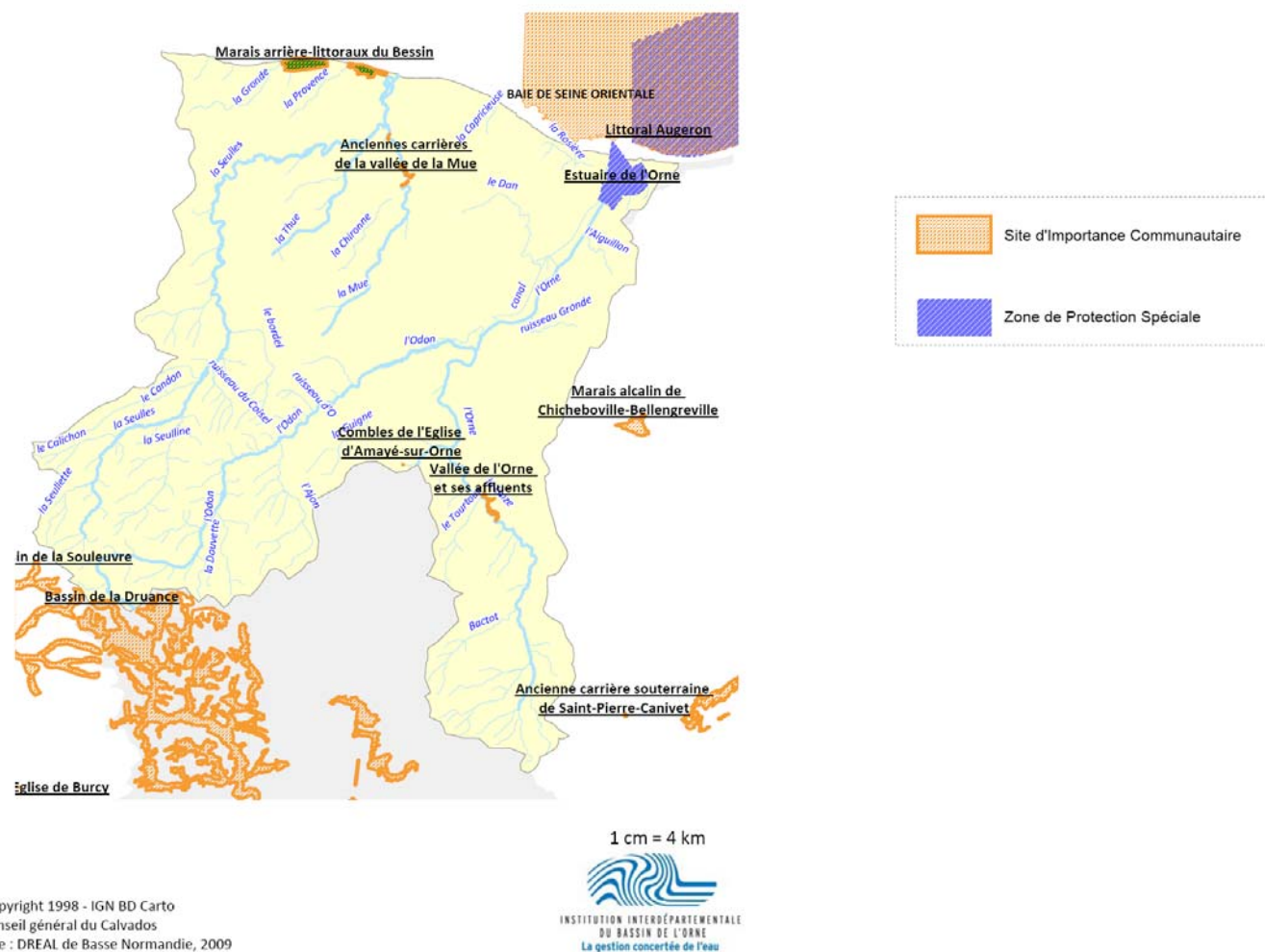
## Annexe 2 Enoncé non exhaustif des décisions prises dans le domaine de l'eau

La notion de « décisions prises dans le domaine de l'eau » est précisée par la circulaire du MEEDDAT du 21 avril 2008 qui donne une liste non exhaustive de ces décisions :

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007- 1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909) ;
- Modification par l'Etat exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L. 215-10 du CE) ;
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

### Annexe 3 Localisation des sites Natura 2000 présents sur le territoire du ASGE à proximité immédiate, ou présentant un lien hydraulique direct avec les cours d'eau du SAGE

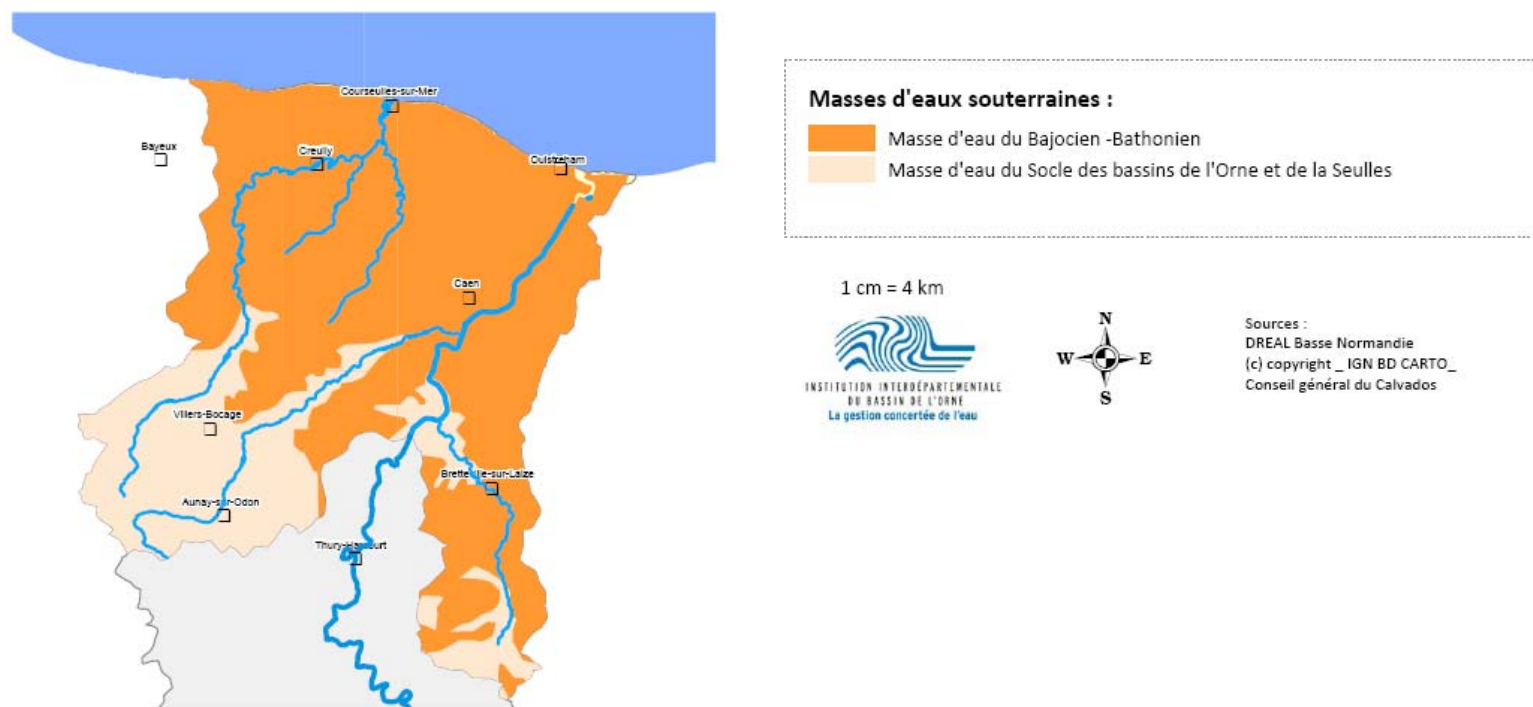
**S.A.G.E. ORNE AVAL-SEULLES**  
**RESAU NATURA 2000 ET SAGE ORNE AVAL SEULLES**



## Annexe 4 Caractérisation des masses d'eau et objectifs environnementaux DCE

### S.A.G.E. ORNE AVAL-SEULLES

### CARTE DES MASSES D'EAUX SOUTERRAINES ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX



| Nom de la Masse d'eau                              | Code | Objectifs d'état Global | Eché-<br>ance | Objectifs Chimiques |       |                                                  | Objectifs Quantitatifs |       |
|----------------------------------------------------|------|-------------------------|---------------|---------------------|-------|--------------------------------------------------|------------------------|-------|
|                                                    |      |                         |               | Objectif qualitatif | Délai | Paramètres du risque de non atteinte du bon état | Objectif quantitatif   | Délai |
| Bathonien –bajocien Plaine de Caen et du Bessin    | 3308 | Bon état                | 2027          | Bon état chimique   | 2027  | NO3, Pest, OHV                                   | Bon état               | 2015  |
| Socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne | 3502 | Bon état                | 2015          | Bon état chimique   | 2015  | NO3, Pest                                        | Bon état               | 2015  |

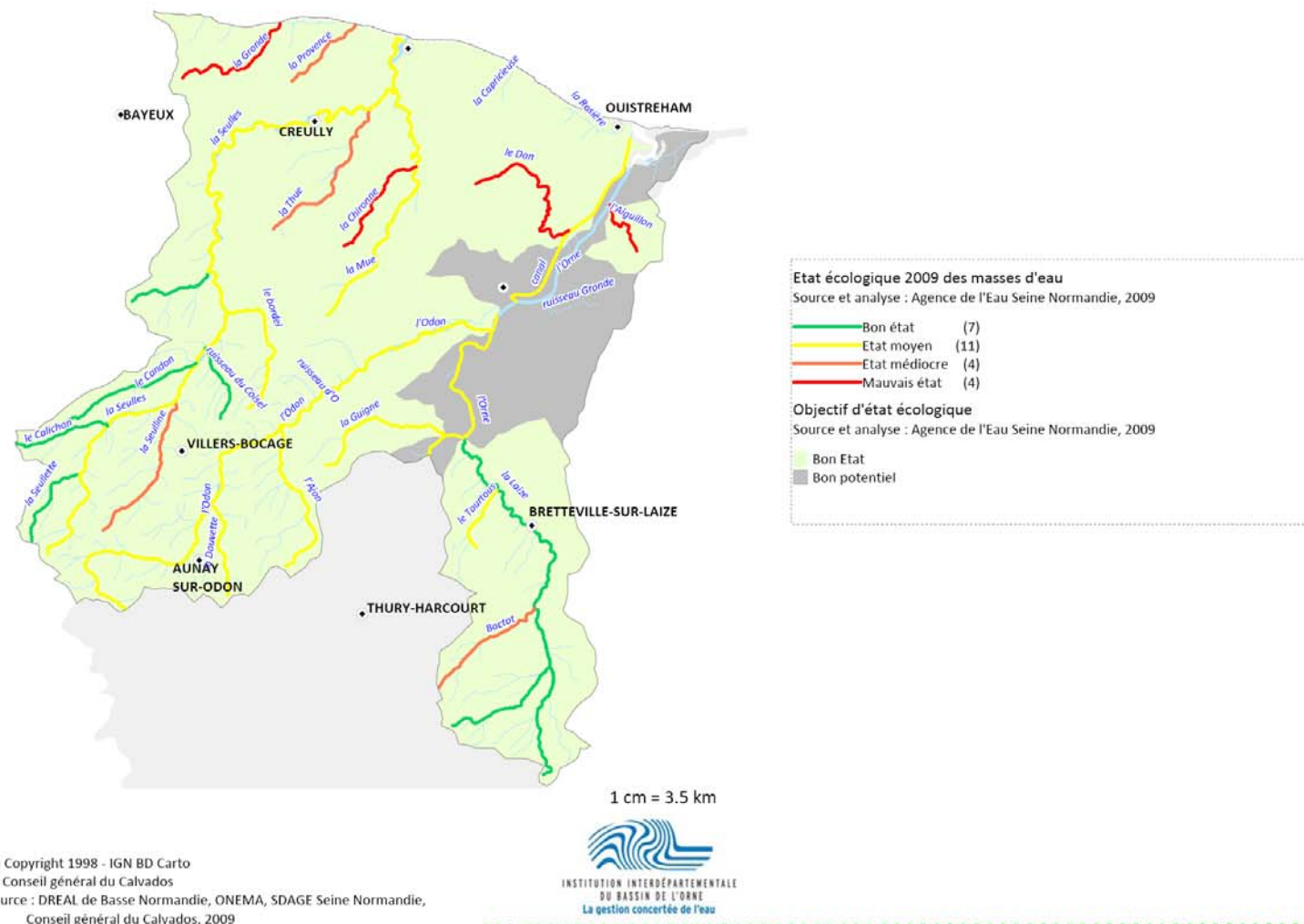
Sources :

SDAGE Seine Normandie 2010- 2015



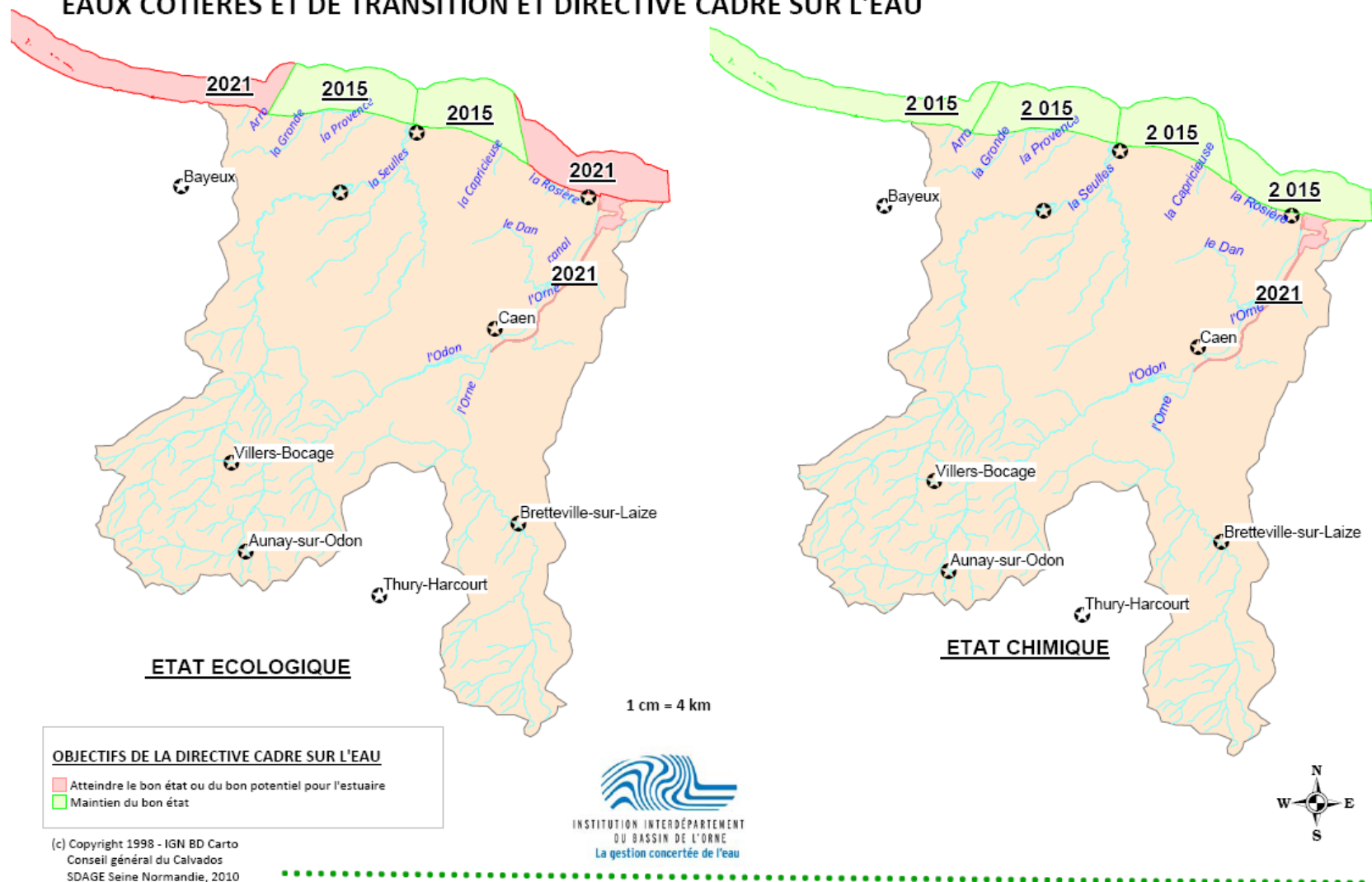
## S.A.G.E. ORNE AVAL-SEULLES

### EAUX DES RIVIERES ET DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU



## S.A.G.E. ORNE AVAL-SEULLES

### EAUX CÔTIÈRES ET DE TRANSITION ET DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU



## Annexe 5 Incidences positives du SAGE Orne aval - Seules sur les objectifs visés par Natura 2000

| type | Code       | Nom                                                   | Document d'objectif    | sage/bassin        | Espèces piscicoles/aquatiques visées                                                                                                  | Habitats aquatiques visés    | Incidence sur la qualité de l'eau  |              | Incidence sur la diversité des habitats physiques |                       |
|------|------------|-------------------------------------------------------|------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------|--------------|---------------------------------------------------|-----------------------|
|      |            |                                                       |                        |                    |                                                                                                                                       |                              | Protection                         | Restauration | Protection                                        | Restauration          |
| SIC  | FR2502013  | Ancienne carrière souterraine de Saint-Pierre-Canivet | Approuvé               | Bassin de la Dives | sans objet                                                                                                                            | sans objet                   | Nulle                              | Nulle        | Nulle                                             | Nulle                 |
| SIC  | FR2500117  | Bassin de la Souleuvre                                | En cours               | SAGE Vire          | Chabot, Lamproie de Planer, écrevisse à pattes blanches                                                                               | Rivières et prairies humides | Nulle                              | Nulle        | Nulle                                             | Nulle                 |
| ZSC  | FR2500118  | Bassin de la Druance                                  | En cours d'élaboration | SAGE OM            | Chabot, Lamproie de Planer, écrevisse à pattes blanches                                                                               | Rivières et prairies humides | Nulle                              | Nulle        | Nulle                                             | Nulle                 |
| ZSC  | FR 2500094 | Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville        | En cours d'élaboration | Bassin de la Dives | Sans objet                                                                                                                            | Marais tourbeux alcalin      | Positive mais faible (quantitatif) | Nulle        | Nulle                                             | Nulle                 |
| SIC  | FR 2502004 | Anciennes carrières de la Mue                         | A lancer               | SAGE OAS           | sans objet                                                                                                                            | sans objet                   | Nulle                              | Nulle        | Nulle                                             | Nulle                 |
| SIC  | FR 2500090 | Marais arrière littoraux du Bessin                    | Validé                 | SAGE OAS           | Sans objet                                                                                                                            | Marais arrière littoraux     | Positive                           | Positive     | Positive                                          | Positive              |
| ZSC  | FR2500091  | Vallée de l'Orne et ses affluents                     | En cours d'élaboration | SAGE OAS et OM     | Chabot, Grande Alose, Lamproie de Planer, Lamproie marine, Saumon Atlantique, Loutre, écrevisse à pattes blanches et mulette perlière | Rivières et prairies humides | Nulle                              | Nulle        | Positive (continuité)                             | Positive (continuité) |



| type | Code      | Nom                                  | Document d'objectif    | sage/bassin | Espèces piscicoles/aquatiques visées                                                                            | Habitats aquatiques visés                                                                                                                                              | Incidence sur la qualité de l'eau |                     | Incidence sur la diversité des habitats physiques             |                                                               |
|------|-----------|--------------------------------------|------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
|      |           |                                      |                        |             |                                                                                                                 |                                                                                                                                                                        | Protection                        | Restauration        | Protection                                                    | Restauration                                                  |
| ZSC  | FR2502016 | Combles de l'Eglise de Burcy         | Approuvé               | SAGE OAS    | Grand Murin                                                                                                     | Combles du Cloché de l'Eglise                                                                                                                                          | Nulle                             | Nulle               | Nulle                                                         | Nulle                                                         |
| ZSC  | FR2502017 | Combles de l'Eglise d'Amayé-sur-Orne | Approuvé               | SAGE OM     | Grand Murin                                                                                                     | Combles du Cloché de l'Eglise                                                                                                                                          | Nulle                             | Nulle               | Nulle                                                         | Nulle                                                         |
| ZPS  | FR2510059 | Estuaire de l'Orne                   | En cours d'élaboration | SAGE OAS    | Alose feinte, Chabot, Grande Alose, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Saumon Atlantique | Estuaire bancs de sables, Dunes, sous l'influence de l'Orne                                                                                                            | Moyen                             | Moyen               | Positive et forte (sédiment/continuité/habitats continentaux) | Positive et forte (sédiment/continuité/habitats continentaux) |
| ZPS  | FR2510047 | Baie de Seine orientale              | A lancer               | SAGE OAS    | Alose feinte, Grande Alose, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Saumon Atlantique                             | habitats sableux et vaseux, sous l'influence directe de l'Orne                                                                                                         | Faible mais cumulée               | Faible mais cumulée | Positive et forte (continuité/habitats continentaux)          | Positive et Forte (continuité/habitats continentaux)          |
| ZPS  | FR2512001 | Littoral Augeron                     | A lancer               | SAGE OAS    | Uniquement des oiseaux                                                                                          | habitats sableux et vaseux, sous l'influence directe de l'Orne, de la Seilles et des petits côtiers, habitats d'espèces à valeur trophique pour les oiseaux hivernants | Nulle                             | Nulle               | Positive et faible (sédiment)                                 | Positive et faible (sédiment)                                 |

## Annexe 6 Compatibilité SDAGE Seine Normandie / SAGE

| N° des dispositions du SDAGE | Libellé des dispositions du S.D.A.G.E. qui comportent un renvoi express aux S.A.G.E. ou aux C.L.E.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Intégration au SAGE Orne aval Seules                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Dispositions, règles concernées                                                                        | Fiches actions                          |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 51                           | Instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE : <u>Il est recommandé</u> d'intégrer la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ainsi que le maintien et la restauration des interconnexions entre habitats dans le PAGD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | La restauration et la protection des fonctionnalités (intégrant la continuité écologique) des milieux et de leur biodiversité est un enjeu majeur et transversal du SAGE, traduit plus particulièrement en objectif spécifique C du PAGD et son règlement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Dispositions C 2.1, C 4.1 et C 3.1 associées aux règles 4 et 5                                         | C1.3, C 4.1, C 2.1, C 3.1, C 3.2, C 6.1 |
| 52                           | Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral : Pour instruire le plus efficacement possible les autorisations et déclarations des opérations ayant un impact sur le milieu aquatique, <u>la CLE lorsqu'elle existe, le préfet ou les préfets concernés sont invités à délimiter et cartographier les espaces de mobilité à l'échelle du 1/50000e ou plus précise avant 2015</u> , dans le cadre d'études mener en concertation avec les acteurs locaux. Ces études s'efforcent d'intégrer une vision prospective incluant les conséquences potentielles du changement climatique. Une mise à jour ultérieure régulière de ces cartographies doit aussi être anticipée. | La restauration et la protection des fonctionnalités (intégrant la continuité écologique) des milieux et de leur biodiversité est un enjeu majeur et transversal du SAGE, traduit plus particulièrement en objectif spécifique C du PAGD.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Dispositions C 1.1                                                                                     | C 1.2, lien avec le PAPI                |
| 54                           | Maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères : <u>Les zones de frayères peuvent être recensées</u> dans les S.A.G.E.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Non prévu dans le SAGE car relevant du tendanciel réglementaire à échéance 2012                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                        |                                         |
| 56                           | Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale : <u>Il est demandé aux acteurs locaux</u> , après identification des secteurs à haute valeur patrimoniale et environnementale, <u>en particulier dans le cadre d'un S.A.G.E. [...]</u> , de mettre en oeuvre des outils de protection les plus adaptés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Le S.A.G.E. prévoit d'identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) dans le cadre d'inventaires participatifs communaux, les petits cours d'eau de tête de bassin, les champs d'expansion de crues. Il prévoit de les protéger prioritairement ainsi que notamment les réservoirs biologiques, les masses d'eau, les espaces naturels sensibles au travers de l'objectif C du PAGD.                                                                                                                                                                                                         | Dispositions C 1.1, C 1.2, C 1.3, C 1.4, C 4.1, C 6.1 associées à la règle 5                           | C 6.1C 1.3, C 4.1                       |
| 64                           | Diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE : Dès lors que les espèces présentes ou les axes migrateurs le justifient, <u>il est recommandé</u> que les PAGD comportent un inventaire précis de l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, un classement par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques qui tiennent compte des usages économiques des ouvrages et un programme visant à garantir la continuité.                                                                                                                                                                                                                           | Le PAGD contient une liste d'ouvrages perturbants la continuité et l'état écologique de l'Orne et du Noireau aval. La disposition C 3.1 du PAGD prévoit de parfaire l'inventaire des ouvrages perturbants et intègre un programme d'interventions/de gestion concertées sur les ouvrages perturbants connus. Ce programme est donnera lieu à des prescriptions réglementaires (par arrêtés préfectoraux) et des actions pour réduire leur incidence. La disposition DC 3.2 (ancienne règle) prévoit l'amélioration de la gestion des ouvrages à l'étiage par l'ouverture des vannages.                                   | Disposition C 3.1 et DC 3.2 associées à la règle 4 pour le transit sédimentaire en crue morphogène     | C 3.1, C 3.2                            |
| 70                           | Etablir et mettre en oeuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente : Il s'agit de développer et de mettre en oeuvre des plans de gestion piscicole, à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes. Les S.A.G.E., qui assurent une cohérence des actions des gestionnaires adaptée à l'état du milieu, <u>peuvent utilement dans leur PAGD prévoir ces plans de gestion</u> . Ces plans de gestions s'appuient sur les SDVP et les PDPG.                                                                                                                                                                                                                                                  | Le S.A.G.E. ne prévoit pas d'établir spécifiquement des plans de gestion piscicole. Mais il recommande la mise en compatibilité de ces documents dans un délais de 2 ans avec le SAGE. La disposition C 2.1 du PAGD incite les gestionnaires à réaliser de plans de gestion des milieux aquatiques et humides à une échelle hydrographique cohérente, de manière à intégrer toutes les composantes des hydrosystèmes, selon une méthodologie définie, l'objectif étant l'amélioration, la reconquête voire a minima la préservation du fonctionnement des milieux afin de concourir à l'atteinte du bon état écologique. | Disposition C 2.1, C 3.2, C 7.1 associées à la règle 4 pour le transit sédimentaire en crue morphogène | C 1.3                                   |
| 77                           | Intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE : Les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) <u>doivent être prises en compte par les C.L.E.</u> dans les orientations de leur S.A.G.E.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Le PAGD contient une liste d'ouvrages perturbants la continuité et l'état écologique de l'Orne et du Noireau aval. La disposition C 3.1 du PAGD prévoit de parfaire l'inventaire des ouvrages perturbants et intègre un programme d'interventions/de gestion concertées sur les ouvrages perturbants connus. L'ONEMA a reconnu la bonne intégration des prescriptions du PLAGEPOMI en réunion technique le 7 janvier 2011.                                                                                                                                                                                               | Disposition C 3.1                                                                                      | C 3.1                                   |

| N° des dispositions du SDAGE | Libellé des dispositions du S.D.A.G.E. qui comportent un renvoi express aux S.A.G.E. ou aux C.L.E.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Intégration au SAGE Orne aval Seulles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Dispositions, règles concernées                         | Fiches actions |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------|
| 80                           | Délimiter les zones humides : Sur les territoires couverts par un SAGE <u>la CLE identifie de manière précise les zones humides</u> et elle intègre cet aspect dans les documents cartographiques du SAGE. Les CLE pourront utilement s'appuyer sur la Carte 13 du SDAGE qui présente les zones à dominante humide cartographiées au 1/50 000ème.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Le SAGE s'appuie sur le niveau de connaissance de l'atlas régional des zones humides (DREAL DE Basse Normandie pour identifier les zones humides. La disposition C 5.1 appuyée de la fiche action C5.2 prévoit la réalisation d'un diagnostic et d'une cartographie des zones humides dans le cadre d'un recensement/caractérisation de terrain et participatif à l'échelle communale                           | Disposition C 5.1                                       | C 5.2          |
| 81                           | Identifier les ZHIEP et définir des programmes d'action : Dans une seconde étape, l'autorité administrative inventorie les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP) <u>Lorsqu'un SAGE existe, il est souhaitable</u> que la CLE, en s'appuyant sur ses travaux, impulse cette démarche pour les zones humides présentant des enjeux forts. Puis, la définition et la mise en oeuvre des programmes d'actions en concertation avec les partenaires locaux, sous l'égide de la CLE lorsqu'elle existe.                                                                                                                                                                                                                                                                                             | La disposition C 5.1 et la fiche action associée du PAGD prévoit la délimitation des ZHIEP dans le cadre d'inventaire participatif et leur préservation dans les documents d'urbanisme. La disposition C 5.2 prévoit le renforcement de la protection des zones humides dans les décisions de l'Etat. Les maîtres d'ouvrage des inventaires portent à la connaissance du préfet la liste des ZHIEP identifiées. | Dispositions C 5.1 et C 5.2                             | C 5.2          |
| 82                           | Délimiter les zones humides dites stratégiques pour la gestion en eau (ZHSGE) : Afin de préserver les zones humides ayant un intérêt stratégique pour la gestion de l'eau, <u>il est fortement recommandé</u> que les SAGE délimitent et caractérisent les ZSGE. A la demande des collectivités locales, notamment de la CLE ou de sa propre initiative, l'autorité administrative établit des servitudes permettant la préservation et la restauration de ces zones. Pour préserver les zones humides stratégiques situées sur des terrains appartenant à des collectivités publiques et loués, il est fortement recommandé que des prescriptions concernant les modes d'utilisation des sols soient imposées. Le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies peuvent ainsi être prohibés par arrêté préfectoral. | La disposition C 5.1 et la fiche action associée du PAGD prévoit la délimitation des ZHSGE dans le cadre d'inventaire participatif et leur préservation dans les documents d'urbanisme. La disposition C 5.2 prévoit le renforcement de la protection des zones humides dans les décisions de l'Etat. Les maîtres d'ouvrage des inventaires portent à la connaissance du préfet la liste des ZHSGE identifiées. | Dispositions C 5.1 et C 5.2                             | C 5.2          |
| 91                           | Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion : <u>Prendre en compte la problématique</u> du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques dans les états des lieux préalables et dans la rédaction des SAGE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                         |                |
| 94                           | Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Le SAGE n'a pas de dispositions ou de règles propres à la gestion de carrières. Par contre, les carrières sont concernées dans toutes les dispositions et règles impactants les ICPE.(exemple de gestion des eaux pluviales)                                                                                                                                                                                    | Gestion des eaux pluviales : Règle 1, disposition A 2.2 |                |
| 109                          | Mettre en oeuvre une gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif. Lorsqu'elle n'existe pas déjà, une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers sur le périmètre pertinent peut être mise en place à l'initiative du préfet ou d'un porteur de projet (SAGE, contrat de nappe...). Cette structure vise à promouvoir et favoriser une gestion collective économe et partagée entre les activités légalement exercées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | La structure de concertation a été définie à l'échelle de l'ensemble de la masse d'eau du bajo-bathonien. La CLE sera tenue au courant de l'avancement des décisions.                                                                                                                                                                                                                                           | Objectif général B : assurer un équilibre quantitatif   | B 2.2          |
| 123                          | Mettre en oeuvre une gestion concertée des cours d'eau dans les situations de pénurie : Lorsqu'elle n'existe pas déjà, la mise en place d'une structure de concertation réunissant l'ensemble des usagers à l'initiative du préfet ou d'un porteur de projet autre (SAGE...), <u>doit être encouragée</u> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Le territoire est déjà doté d'un outil de concertation visant la gestion des cours d'eau en période de sécheresse; Le SAGE prévoit d'étudier les améliorations possibles dans la disposition C4.1 et de renforcer l'information et la sensibilisation du public.                                                                                                                                                | disposition C4.1                                        | C4.1           |
| 131                          | Sensibiliser et informer la population au risque d'inondation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Le SAGE propose dans ses fiches actions un plan de communication, notamment sur cette thématique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                         | MO 1           |
| 153                          | Renforcer les échanges entre les CLE et les acteurs présents sur le territoire du SAGE : Dans le cadre de l'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes et autres documents de planification, les collectivités locales ou leurs groupements <u>et les C.L.E. sont invitées à mettre en place un réseau d'échanges et d'information</u> afin de s'accorder, dès l'amont des projets, sur la bonne intégration de la gestion de la ressource en eau dans ces projets et sur les moyens permettant de respecter les objectifs environnementaux des SDAGE.                                                                                                                                                                                                                                                          | Le S.A.G.E. ne prévoit pas précisément de réseau formalisé d'échanges avec les collectivités locales. Mais il s'agit d'une des missions de la structure porteuse en phase de mise en oeuvre                                                                                                                                                                                                                     |                                                         |                |
| 162                          | Veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés : <u>Il est nécessaire d'assurer une cohérence entre S.A.G.E.</u> lorsqu'ils comprennent un territoire commun à leur limite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | L'élaboration du SAGE Orne moyenne se fait en cohérence avec l'élaboration conjointe du SAGE Orne aval-Seulles (même état d'avancement) et Orne amont (avancement différé). La cohérence des décisions est suivie et garantie par un comité Inter SAGE                                                                                                                                                          |                                                         |                |

| N° des dispositions du SDAGE | Libellé des dispositions du S.D.A.G.E. qui comportent un renvoi express aux S.A.G.E. ou aux C.L.E.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Intégration au SAGE Orne aval Seulles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Dispositions, règles concernées                             | Fiches actions      |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------|
| 163                          | Etablir les rapports d'activités des SAGE : la <b>CLE établit un rapport annuel</b> sur les travaux orientations et résultats et perspectives de gestion (article R 212-34 DU Code de l'Environnement)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Le structure porteuse du suivi du SAGE suit l'état d'avancement et évalue les résultats de la mise en œuvre du SAGE. Elle établit un rapport annuel qui souligne les réalisations, identifie les difficultés opérationnelles, précise l'écart aux objectifs du SAGE et les efforts restant à fournir pour les atteindre.                                                                                                                             | Moyens techniques et financiers nécessaires                 |                     |
| 164                          | Renforcer le rôle des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) : <b>il est fortement recommandé que la CLE soit informée</b> de l'élaboration, de la révision et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Cette disposition engage les acteurs du territoire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | s                                                           |                     |
| 165                          | Renforcer les échanges entre les Commissions locales de l'Eau et les acteurs présents sur le territoire du SAGE : les CLE <b>sont invitées</b> à mettre en place un réseau d'échange                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Les fiches actions prévoient systématiquement l'organisation de la concertation et de la réflexion préalable aux actions dans un paragraphe spécifiquement intitulé "Mise en œuvre de l'action, méthode proposée". Des dispositions prévoient spécifiquement de renforcer le lien terre-mer dans les prises de décisions                                                                                                                             | Dispositions DD 3.1, D 3.2, D D 3.3                         | Toutes              |
| 172                          | Former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau : <b>Le porteur de projet de S.A.G.E. met en place une information</b> envers les membres des C.L.E. visant à les informer sur les enjeux et les outils de gestion de l'eau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | L'information des membres de la C.L.E. est assurée par le biais de la cellule d'animation (structure porteuse de la mise en œuvre : Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne)                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                             |                     |
| 174                          | Communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau : <b>il est recommandé</b> que les S.A.G.E. intègrent un volet "communication" dans leur programme d'actions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Pour répondre aux objectifs du S.A.G.E., le PAGD comporte un plan de communication et de sensibilisation spécifique à développer la sensibilisation et accroître le degré d'information des acteurs de l'eau sur le territoire du SAGE et plus globalement à l'échelle du bassin de l'Orne                                                                                                                                                           |                                                             |                     |
| 166                          | Renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE : <b>il est nécessaire</b> de renforcer l'intégration des enjeux et objectifs spécifiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | La CLE a identifié en phase diagnostic des enjeux majeurs spécifiques au littoral : préserver les usages des eaux côtières et estuariennes, développer une gestion intégrée des espaces littoraux. Au plan objectif, la CLE a défini un objectif général spécifique visant la préservation de la biodiversité littorale. L'objectif général A vise aussi la protection et la restauration de la qualité microbiologique des zones d'usages littoraux | Dispositions DD 1.1, DD 1.2, DD 2.1, DD 3.1, D 3.2, D D 3.3 | D 1.1, D 2.1, D 3.1 |
| 167                          | Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la zone côtière                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Le PAGD contient une axe d'action intitulé Renforcer la cohérence terre-mer dans les décisions d'aménagement, la gestion des usages et des milieux. 3 dispositions visent à renforcer cet objectif.                                                                                                                                                                                                                                                  | Dispositions DD 3.1, D 3.2, D D 3.3                         |                     |
| 188                          | Développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE : Pour favoriser le choix d'actions efficaces à moindre coût, il est souhaitable que les outils de gestion de type S.A.G.E. comportent ou prévoient une analyse économique permettant de comparer d'éventuelles alternatives moins chères à efficacité équivalente et faisant ressortir la contribution financière des différentes catégories d'usagers à l'échelle considérée. Cette analyse intègre l'évaluation à court, moyen et long terme des bénéfices environnementaux qui permet d'apprécier si les coûts des mesures de restauration des milieux sont ou non disproportionnés au regard des bénéfices issus du changement d'état des eaux. | Le S.A.G.E. ne prévoit pas d'évaluation économique spécifique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                             |                     |



## Commission Locale de l'Eau - SAGE Orne aval - Seulles

Contacts : M. Xavier LEBRUN, Président de la CLE,  
M. Emmanuel HENAFF, animateur des travaux de la CLE

Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne

23 Boulevard Bertrand

BP 20520

14 035 CAEN CEDEX

Tél. 02 31 57 15 76 - Fax. 02 31 57 15 75

Email : [sage.orne@calvados.fr](mailto:sage.orne@calvados.fr)

**Site internet : [www.sage-orne-seulles.fr](http://www.sage-orne-seulles.fr)**

# Agir ensemble pour l'eau

Conception et réalisation : Julie MARITON, Virginie MOREAU – Couverture : La vallée de la Seulles© IIBO  
Impression : Imprimerie départementale - Certains éléments graphiques ont été conçus par APRIM : [www.aprim-caen.fr](http://www.aprim-caen.fr)

